Soixante-quatrième année - N° 3263 2 joumada I 1395 (14 mai 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse de dépôt et de gestion. — Rapport sur l'exercice 1973.

Rapport sur l'exercice 1973 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion 610

Office régional de mise en valeur agricole du Rharb.

Dahir portant loi n° 1-74-239 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) modifiant le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb 636

Décret n° 2-74-297 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) modifiant le décret n° 875-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb 636

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 224-75 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) modifiant l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 637

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 352-75 du 3 rebia I 1395 (17 mars 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 637

Établissements régionaux d'aménagement et de construction. — Dépenses à engager par les directeurs (régions du centre et du nord-ouest).

Arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement et du ministre des finances n° 375-75 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) fixant les limites et conditions dans lesquelles le directeur de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre est habilité à engager les dépenses dudit établissement 637

Arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement et du ministre des finances n° 293-75 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les limites et conditions dans lesquelles le directeur de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Nord-Ouest est habilité à engager les dépenses dudit établissement 638

Société Air-Sud. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 300-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis 638

Société africaine de photogrammétrie et de topographie. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 301-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 639

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société Ailes Atlas. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 302-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis 640

Société Agricolair Maghreb. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions- taxis et de services de travail aérien 640

Cabinet topographique G. Gallot. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 304-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 641

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 501-75 du 14 rebia I 1395 (28 mars 1975) relatif aux équivalences des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires inspecteurs 642

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 478-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) économes .. 643

Arrêté du ministre de la santé publique n° 479-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) secrétaires (option administration) 643

Arrêté du ministre de la santé publique n° 480-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze (15) agents d'exécution (option dactylographie) 643

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 587-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 643

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régonal n° 483-75 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) portant création d'une commisison administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée 644

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régonal n° 482-75 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée 644

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 645

Nominations et promotions 645

Remise de dette 650

Résultats de concours et d'examens 650

TEXTES GÉNÉRAUX

Rapport sur l'exercice 1973 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion.

SIRE,

En application de l'article 4, paragraphe 5, du dahir du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion a l'honneur de présenter à Votre Majesté son rapport sur l'activité et la gestion financière de cette caisse pendant l'année 1973, quinzième exercice de cet établissement.

Avant d'exposer les considérations habituelles sur la comparaison entre les résultats de l'activité au cours de cet exercice et ceux des exercices précédents, il a paru utile de rendre compte, en introduction, de l'action générale de la caisse et de dégager les grandes lignes qui la caractérisent.

Les commentaires sur la place qu'occupe la caisse dans l'économie nationale et le rôle qu'elle y joue ont été placés en exergues des parties de ce rapport consacrées à l'étude des ressources et des emplois ; les parties suivantes sont, comme d'habitude, relatives aux services et fonds gérés, à l'activité des sociétés dans lesquelles la caisse détient des participations et enfin à l'analyse du bilan et des résultats d'exploitation.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au cours de l'exercice 1973, les ressources globales de la Caisse de dépôt et de gestion ont, pour la première fois, dépassé le milliard de dirhams ; elles s'établissent en effet, au 31 décembre 1973, à 1.031,6 millions de dirhams, marquant ainsi par rapport à l'exercice précédent, une augmentation de 142 millions de dirhams, voisine de 16 %. Cette progression est imputable à concurrence de 96,8 millions de dirhams à l'accroissement des dépôts, de 25,7 millions de dirhams aux résultats de l'exercice et de 19,5 millions de dirhams à la variation des fonds propres et des autres dettes à court terme.

Ces chiffres autorisent certes à considérer 1973 comme une année satisfaisante puisqu'elle a été marquée par une continuité dans l'accroissement des ressources de la caisse ; mais l'analyse plus poussée de la structure de ces ressources, et particulièrement des dépôts ne manque pas de fournir des raisons de s'inquiéter sur l'évolution, à plus ou moins long terme, des moyens qui resteront à la disposition de la caisse pour remplir pleinement son rôle.

Jusqu'à présent, les dépôts auprès de la caisse, à l'exception des sommes consignées à des titres divers pour lesquelles une diminution n'est guère à craindre, proviennent essentiellement de deux sources : d'une part, les fonds déposés par les organismes ou sociétés collecteurs de l'épargne privée notamment la Caisse d'épargne nationale ; d'autre part, les disponibilités des institutions telles que la Caisse nationale de sécurité sociale et qui représentent l'excédent des cotisations qu'elles perçoivent sur les prestations qu'elles servent.

Or il est probable que dans un avenir relativement proche, sous l'effet conjugué de la modification de la pyramide des âges des assujettis et de l'extension prévisible des mesures sociales qui entraîneront un inévitable accroissement des prestations fournies, les disponibilités des organismes comme la Caisse nationale de sécurité sociale ou la Caisse marocaine de retraites auront tendance à connaître des diminutions très sensibles.

Aussi les possibilités de maintenir les ressources de la caisse à un niveau satisfaisant sont-elles conditionnées par l'accroissement des dépôts provenant de l'épargne privée volontaire sur lesquels devra normalement reposer l'effort de promotion et d'investissement de la Caisse de dépôt et de gestion.

Mais il est constaté une évolution inverse puisque les dépôts institutionnels et notamment ceux de la Caisse nationale de sécurité sociale prennent très largement le pas sur ceux de la Caisse d'épargne nationale, lesquels, outre la baisse de leur part dans le total des ressources, se sont caractérisés en 1973 par l'apport le plus faible que la Caisse d'épargne nationale ait effectué depuis qu'elle a commencé à déposer ses excédents de trésorerie à la Caisse de dépôt et de gestion soit 0,6 million de dirhams contre 14,5 en 1972 et 24,9 en 1971.

Aussi l'année 1973 a vu la caisse non seulement développer son activité dans les domaines traditionnels, mais encore prendre conscience de la nécessité de trouver des moyens accrus et, dans ce but, entamer des études et explorer les voies et possibilités d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignés et notamment en matière de développement de l'épargne et de renforcement de ses structures d'intervention.

Dans le domaine de l'épargne, des études sont menées afin d'appréhender, sur un plan général, le problème et les données principales de l'accroissement de l'épargne individuelle au Maroc et, sur un plan particulier, de remédier au fléchissement que connaissent les dépôts de la Caisse d'épargne nationale et d'accroître davantage l'intérêt des particuliers au marché financier.

Certes, le caractère limité des instruments de travail existants, conjugué à une insuffisance de l'information, compromet quelque peu toute étude de nature à porter sur un problème aussi important que celui de l'épargne.

Néanmoins, d'après les données dont nous disposons, il est permis d'ores et déjà d'avancer que l'épargne au Maroc est caractérisée par une faiblesse notable, mais qu'elle n'est pas inexistante ; elle est souvent mal utilisée ou insuffisamment drainée vers les organismes collecteurs.

Cette faiblesse de l'épargne résulte essentiellement de l'insuffisance du revenu par habitant, des phénomènes de thésaurisation, des tensions exercées sur la consommation résultant des effets d'ostentation et d'imitation, et enfin de l'existence de larges secteurs non monétarisés.

En outre il importe de souligner que cette situation est due aussi en bonne partie à l'insuffisance et à l'inadaptation de l'infrastructure actuelle de collecte de l'épargne et peut être démontrée de différentes manières, notamment en rapportant le montant d'épargne soit au produit intérieur brut, soit à la formation brute de capital fixe.

Le coefficient épargne intérieure brute/produit intérieur brut est insuffisant puisqu'il se situe autour de 11 % jusqu'à fin 1970, étant entendu qu'il a enregistré une légère augmentation ces dernières années atteignant 12,17 % en 1971, 12,66 % en 1972 et 11,13 % en 1973. Dans les pays industrialisés où l'épargne couvre sans apport extérieur les besoins d'investissements ce rapport se situe à des niveaux bien plus élevés.

Rapprochée du volume des investissements tels qu'ils sont évalués par la formation brute de capital fixe (F.B.C.F.) l'épargne intérieure apparaît comme étant à priori suffisante pour couvrir la quasi-totalité de cette dernière, et a pu même la dépasser en 1972.

Mais la formation brute du capital fixe elle-même reste insuffisante, et il s'agit alors à la fois de promouvoir l'épargne et la F.B.C.F. C'est dans ce but que les auteurs des deux derniers plans quinquennaux ont porté successivement le taux d'augmentation de la F.B.C.F. à 19 et 22 %.

En effet, le Maroc dispose de deux moyens pour utiliser l'épargne sous forme de capitaux à long terme : le marché financier, et les organismes « transformateurs » tels que les institutions d'épargne et les banques.

Considéré comme un mécanisme efficace de la collecte de l'épargne, le marché financier a pu intervenir dans les pays industrialisés d'une façon active pour la transformation et l'utilisation de l'épargne sous forme de capitaux à moyen et long terme, participant ainsi directement au financement de l'activité économique. Il s'est avéré cependant que dans tous les pays jeunes qui se sont dotés d'un marché financier après leur indépendance, ce dernier apparaît au grand public comme un monde clos et se trouve être marqué par l'absence notable de particuliers.

Au Maroc, si la Bourse de Casablanca joue son rôle de marché d'échange des valeurs, par contre sa mission en tant qu'instrument devant drainer l'épargne se trouve réduite du fait des hésitations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des sociétés et entreprises à participer à une introduction massive de titres en bourse.

De la même manière les émissions d'emprunts à moyen et long terme des secteurs publics et semi-publics devant lesquels on dénote une réticence totale des personnes physiques, ne sont souscrites que par les organismes traditionnels.

En effet, les émissions publiques garanties par l'Etat, et qui se sont élevées à 237 millions de dirhams en 1972, ont été souscrites tant en 1972 qu'en 1973 essentiellement par les sociétés d'assurances et la Caisse de dépôt et de gestion.

C'est pourquoi, soucieuse de la nécessité d'élargir le marché financier permettant l'accès des particuliers au marché des obligations de façon à drainer leurs ressources vers des emplois plus utiles à la collectivité, la Caisse de dépôt et de gestion étudie en relation avec le ministère des finances un projet visant à intéresser les personnes physiques aux émissions d'emprunts. La mise en œuvre d'un tel projet devra s'accompagner d'une campagne de vulgarisation et d'une réadaptation des conditions actuelles d'émission.

Si on se penche sur les autres « instruments transformateurs », il apparaît que l'épargne nationale est essentiellement liquide, et constituée des dépôts bancaires à terme, des dépôts en Caisse d'épargne, à la Caisse nationale de crédit agricole, des bons du Trésor à 6 mois et des bons de caisse de la Banque nationale pour le développement économique.

Ainsi conçue, l'épargne liquide a augmenté en valeur absolue de 121 millions de dirhams de 1972 à 1973, et cette augmentation est essentiellement imputable aux dépôts quasi-monétaires gérés par les banques.

Par contre, en valeur relative elle a tendance à stagner puisqu'elle ne représentait en fin 1970 que 11,81 % de la masse monétaire, 11,95 % en 1971 et 11,11 % en 1972 et en 1973. Bien qu'ils constituent plus de 62 % d'épargne liquide, les dépôts quasi-monétaires gérés par les banques ne représentent que 15,40 % des dépôts à vue qui eux enregistrent d'année en année une nette progression alors que les dépôts de la Caisse d'épargne nationale augmentent dans une proportion bien moindre.

Les récents relèvements et structurations des taux d'intérêt décidés par les autorités monétaires ont précisément pour but d'aider à freiner une telle tendance et atteindre l'équilibre souhaitable.

Des mesures appropriées doivent en outre être recherchées pour la Caisse d'épargne nationale. Elles devront consister en premier lieu en une dynamisation et une modernisation des méthodes basées sur l'institution de guichets autonomes dans les principales villes confiés à des agents spécialement formés et préparés à cette tâche tout en s'orientant vers la recherche de nouvelles motivations par le moyen d'un élargissement de la gamme des services offerts par la Caisse d'épargne nationale.

La Caisse d'épargne nationale peut en effet provoquer vers elle une émulation des déposants en les intéressant par la rémunération, mais aussi par les buts de l'opération d'épargne qui apparaissent en conformité avec leurs ambitions. A défaut de cet intéressement il est difficile d'inculquer aux gens du jour au lendemain cet esprit d'épargne. C'est dans cette optique que la Caisse de dépôt et de gestion est en train de mettre au point un projet d'épargne-logement et de prêt personnel qui va passer nécessairement par l'entremise des livrets de la Caisse d'épargne nationale, et qui ne manquera pas d'agir sur le volume et la stabilité des avoirs de la Caisse d'épargne nationale.

Il convient également de signaler la réorganisation et le renforcement en moyens humains de la Caisse nationale de retraites et d'assurances afin de lui permettre d'assurer dans de meilleures conditions l'exécution du Régime collectif d'allocations de retraite et en même temps de parrainer un projet d'assurance-vie dont elle compte assurer le lancement en 1974. Ces régimes de prévoyance vont entraîner une forte accumulation de capitaux nouveaux qui seront appelés à participer au financement du développement économique du pays et assurer aux emplois de la caisse stabilité et progression.

Concernant ses emplois, la caisse a dû, en face des phénomènes conjoncturels qui ont marqué le deuxième semestre 1973, intervenir d'une façon très marquée dans le marché monétaire caractérisé par un resserrement des trésoreries bancaires.

D'une façon générale cependant ses liquidités et ses emplois à court terme ont diminué en chiffres relatifs au profit de ses emplois à moyen et long terme, ce qui traduit le souci permanent de la Caisse de dépôt et de gestion de jouer le rôle de transformateur de dépôts à vue pour financer des investissements à long terme, soit directement par ses soins ou par l'entremise de ses filiales, soit indirectement par les fonds à long terme qu'elle met à la disposition du Trésor et des établissements publics et financiers spécialisés.

Le renforcement et le développement de ses participations apparaît à la fois à travers de meilleurs rendements des filiales et de prises de participations nouvelles dans les secteurs d'intervention traditionnels. Dans l'immobilier il convient de citer la marocanisation de la Compagnie immobilière Franco-Marocaine qui va accroître désormais les possibilités d'intervention de la Caisse de dépôt et de gestion dans le domaine des réalisations de logements.

En matière touristique, outre les investissements importants qui seront entrepris par sa filiale Maroc tourist, la caisse a pris une participation dans la Société de promotion touristique, Farah Maghreb, filiale du Crédit immobilier et hôtelier.

Il est apparu nécessaire qu'un groupe comme celui que forme la Caisse de dépôt et de gestion et ses filiales puisse compter sur le soutien logistique que peut représenter un bureau d'étude technique important et expérimenté. Aussi des discussions sont en cours avec une société rénommée internationale pour une large prise de participation dans son établissement marocain.

Dans le secteur du crédit, plusieurs actions sont en cours. C'est ainsi que la Caisse de dépôt et de gestion a pris une participation dans une banque d'affaires qui groupe des intérêts Arabo-Européens, la Frab-Bank, grâce à quoi elle élargit le cadre de ses concertations.

Par ailleurs, en vue de faciliter aux particuliers l'acquisition d'articles ménagers et encourager par voie de conséquence la production industrielle, une société de financement des achats à crédit d'articles ménagers deviendra opérationnelle au courant du deuxième semestre 1974.

Enfin, il est envisagé de donner une autre envergure au Fonds d'équipement communal, banquier des collectivités, qui apportera une aide accrue aux régions dans le cadre d'une formule visant à mettre à leur disposition non seulement les fonds nécessaires mais aussi une assistance technique permettant à la fois une bonne préparation des projets et la surveillance de leur exécution.

La recherche et la mise en application des mesures propres à assurer ce développement sont aussi tributaires des moyens humains : c'est pourquoi la caisse a également poursuivi un renforcement de ses structures et entrepris une politique de stabilisation de son personnel par la mise en place de mesures sociales appropriées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE PREMIER

Les ressources

Les ressources globales de la Caisse de dépôt et de gestion, compte tenu des résultats de l'exercice avant répartition, soit 25,7 millions de dirhams, ont pour la première fois dépassé en 1973 le milliard de dirhams. Elles atteignent en effet 1.031,6 millions de dirhams, contre 889,6 millions de dirhams en 1972 et 780,5 millions de dirhams en 1971. Le taux d'accroissement enregistré en 1973 est de 15,96 % contre 13,98 % l'année précédente.

Déduction faite des fonds propres et des résultats de l'exercice, les dépôts et les autres dettes à court terme de la caisse qui s'élèvent à 971,9 millions de dirhams en 1973 ont progressé de 11,57 % au lieu de 14,07 % en 1972 et représentent 10,57 % des disponibilités monétaires et quasi-monétaires du pays — 9.194 millions de dirhams — contre 10,66 % en 1972 et 11 % en 1971.

Le tableau ci-dessous retrace pour les trois dernières années, l'évolution des composantes des ressources globales de la caisse :

	1971		1972		1973	
	en MDH	en %	en MDH	en %	en MDH	en %
Fonds propres	25,6	3,28	28,1	3,16	34,0	3.30
Dépôts	715,9	91,72	828,3	93,11	925,1	89,67
Autres dettes à court terme	20,8	2,67	12,1	1,36	46,8	4,54
Résultats	18,2	2,33	21,1	2,37	25,7	2,49
TOTAUX	780,5	100,00	889,6	100,00	1.031,6	100.00

Les « capitaux propres », les « autres dettes à court terme » et les « résultats » étant analysés dans le titre V de ce rapport, ne sont étudiées ci-dessous que l'évolution et la structure des dépôts.

I. — ÉVOLUTION DES DÉPÔTS

Il convient, pour situer les mouvements accusés par les principales ressources de la Caisse de dépôt et de gestion, de mettre lumière la place qu'elles occupent :

— dans l'ensemble des dépôts à vue du système bancaire et financier ;

— par rapport aux avoirs à vue et à terme déposés auprès des banques seules.

Les dépôts à vue auprès de l'Institut d'émission, des banques, du Trésor et des Chèques postaux, sont de 5.162 millions de dirhams en 1973, contre 4.393 millions de dirhams en 1972 et 3.747 millions de dirhams en 1971, augmentant respectivement de 17,50 % et 17,24 % ; cette progression est supérieure à celle réalisée par les dépôts de la caisse tels qu'ils résultent du tableau ci-après :

ANNÉES	MONTANT ET VARIATION DES DÉPOTS			PART DES DÉPOTS CDG dans les dépôts à vue du système bancaire
	Montant en MDH	Variation		
		en MDH	en %	
1970	639,1			
1971	715,9	76,8	12,02	19,10
1972	828,3	112,4	15,71	18,85
1973	925,1	96,8	11,68	17,92

Par ailleurs, la comparaison avec les dépôts à vue et a terme collectés par le seul système bancaire, lesquels atteignent en 1973, 4.933 millions de dirhams, contre 4.091 millions de dirhams en 1972, soit une augmentation de 20,58 %, fait ressortir que la part de la caisse, avec 925,1 millions de dirhams, s'établit à un niveau légèrement inférieur — 18,75 % — à celui enregistré les deux années précédentes soit 20 %.

Il convient de noter que le montant des dépôts que fait ressortir le tableau ci-dessus comprend les intérêts servis aux déposants, soit respectivement 16,1 millions de dirhams, 14,3 millions de dirhams et 12,5 millions de dirhams ainsi que les parts bénéficiaires attribuées à certains déposants et qui s'élèvent successivement pour les années sous revue à 8,2 millions de dirhams, contre 9,6 millions de dirhams et 6,6 millions de dirhams et également les opérations financières réalisées pour le compte des services et fonds gérés.

Si l'on déduit ces derniers chiffres, l'excédent des dépôts sur les retraits effectués à divers titres par les déposants eux-mêmes n'est que 76,3 millions de dirhams, contre 89,1 millions de dirhams en 1972 et seulement 57.8 millions de dirhams en 1971.

Il en ressort que le rythme d'accroissement des dépôts a connu en 1973 un ralentissement par rapport à l'année précédente.

En effet, l'on peut distinguer parmi les déposants :

— ceux qui ont procédé à des retraits :

La Caisse nationale de retraites et d'assurances, dans un souci de meilleure gestion financière de ses réserves techniques a diminué ses dépôts de 61,68 % pour effectuer des placements à long terme,

Les notaires ont diminué leurs dépôts libres de presque 40 % ;

— ceux qui ont déposé moins que l'année précédente :

Pour cette catégorie, la situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit surtout de la Caisse d'épargne nationale, deuxième déposant de la Caisse de dépôt et de gestion, qui n'a connu qu'un accroissement de 4,29 % ou 10,4 millions de dirhams, et qui plus est, est constitué de 9,8 millions de dirhams d'intérêts servis par la Caisse de dépôt et de gestion. Quant aux Fonds des pensions bien que leur augmentation globale ait été de 19,1 millions de dirhams, cet apport a été moindre que celui effectué en 1972 soit 28,8 millions de dirhams.

— ceux qui ont continué à accroître leurs dépôts à un rythme soutenu :

Ces déposants sont dominés par la Caisse nationale de sécurité sociale dont les dépôts ont augmenté de 16,21 %.

En face de ces différentes tendances, l'on ne peut qu'espérer le maintien de l'évolution actuelle des dépôts de la Caisse nationale de sécurité sociale. Or, il est à craindre que ce rythme diminue à plus ou moins long terme en raison de la pyramide des âges des assujettis au système de la sécurité sociale ; ceux-ci atteignant en masse l'âge de la retraite, la Caisse nationale de sécurité sociale serait amenée à procéder à des retraits.

Une inquiétude plus immédiate concerne la Caisse d'épargne nationale qu'il convient de doter de nouveaux moyens, d'un nouveau souffle. La révision proposée des taux d'intérêts conjuguée à un système d'épargne-logement, en plus d'un effort permanent de publicité, sont de nature à canaliser une épargne potentielle existante.

De telles perspectives rendent nécessaires l'adoption du régime de retraites en faveur du personnel des établissements et collectivités publics en mesure de drainer de nouveaux et importants dépôts.

La caisse entreprend, par ailleurs, des études visant à promouvoir ses dépôts par d'autres moyens.

Ainsi, un système d'épargne-logement, basé sur le livret de la Caisse d'épargne nationale sera prochainement soumis, pour approbation, aux autorités compétentes. Il en est de même de l'institution de diverses formules d'assurances sur la vie et en cas de décès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par la mise en œuvre de ces diverses possibilités, encore au stade des études, la caisse escompte à plus ou moins court terme, susciter et canaliser une épargne nouvelle qui consolidera ses dépôts et lui permettra de contribuer au financement d'investissements à long terme, dans le cadre des projets de développement national.

II. — Structure des dépôts

L'année 1973 a vu se modifier l'importance de chaque déposant sans toutefois apporter de changement notable dans la structure des dépôts, comme il ressort du tableau ci-après ; ainsi, la Caisse nationale de sécurité sociale gagne deux points et la Caisse d'épargne nationale diminue d'autant ; les « autres déposants » par contre, viennent approximativement dans les mêmes proportions que l'exercice précédent.

(% du total des dépôts)

ORIGINE DES DÉPOTS	1971	1972	1973
Caisse nationale de sécurité sociale	47,79	45,38	47,22
Caisse d'épargne nationale	30,38	29,11	27,18
Fonds des pensions	6,52	9,11	10,22
Cautionnements et consignations	5,63	5,67	6,13
Autres déposants	9,68	10,73	9,25
TOTAUX	100,00	100,00	100,00

L'évolution de chaque rubrique de ce tableau est retracée ainsi qu'il suit :

A. — La Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.)

Les dépôts de la Caisse nationale de sécurité sociale, principal déposant, atteignent 436,8 millions de dirhams au terme de l'exercice sous revue, soit 47,22 % du total des dépôts contre 375,9 M.D.H. ou 45,38 % en 1972 et 342,1 millions de dirhams ou 47,79 % en 1971.

Ainsi, après la régression constatée l'année précédente et qui constitue en valeur relative le chiffre le plus bas enregistré lors du quinquennat 1968-1972, les avoirs de cet établissement ont repris leur mouvement ascendant en 1973 avec 60,9 millions de dirhams — 16,21 % — contre 33,8 M.D.H. — 9,87 % — en 1972 et 33,5 millions de dirhams — 10,85 % — en 1971.

Déduction faite des intérêts — 4 millions de dirhams — et de la part bénéficiaire attribuée au titre de l'exercice 1972 — 7,9 millions de dirhams — comptabilisée en 1973, l'apport net de ses dépôts s'élève à 49 millions de dirhams contre 23 millions de dirhams en 1972 et 24 millions de dirhams pour 1971.

L'on constate donc les répercussions financières favorables des mesures prises en 1972 dans le cadre d'un élargissement de la politique sociale, ainsi que les modifications intervenues dans le régime des cotisations.

Par ailleurs, l'augmentation générale des salaires effective à compter du 16 décembre 1973 pourrait du moins pour les deux ou trois prochains exercices, influer encore davantage sur le volume des avoirs déposés à la caisse par cette institution.

B. — La Caisse d'épargne nationale (C.E.N.)

Au 31 décembre 1973, les dépôts de la Caisse d'épargne nationale s'établissent à 251,5 millions de dirhams, soit 27,18 % du total des dépôts, contre 241,1 millions de dirhams pour 1972 ou 29,11 % et 217,5 millions de dirhams ou 30,38 % en 1971.

Les accroissements ont été, pour les mêmes années, respectivement de 10,4 millions de dirhams (+4,29 %), 23,6 millions de dirhams (+10,86 %) et 32,9 millions de dirhams (+17,81 %).

Toutefois l'année 1973 a été marquée par l'apport net le plus faible que cet établissement ait déposé auprès de la Caisse de dépôt et de gestion depuis sa création.

En effet, déduction faite des intérêts servis par la caisse, soit 9,8 millions de dirhams, les dépôts nets sont de 0,6 million de dirhams contre 14,5 millions de dirhams en 1972 et 24,9 millions de dirhams en 1971.

Les avoirs de la Caisse d'épargne nationale à la caisse connaissent donc un rythme d'accroissement qui diminue d'une année à l'autre. Cette tendance est confirmée par l'évolution des apports nets, constitués par les épargnants auprès de la Caisse d'épargne nationale, et qui sont de 6,3 millions de dirhams en 1973 contre 7,9 millions de dirhams en 1972 et 28,7 millions de dirhams en 1971.

Il s'agit donc, comme développé par ailleurs, de remédier à cette situation qui constitue une source d'inquiétude d'autant plus préoccupante que, dépassant le souci de la Caisse de dépôt et de gestion de s'assurer un niveau de ressources suffisantes, elle affecte une institution de collecte d'une épargne volontaire des ménages.

C. — Les Fonds des pensions

Les dépôts des Fonds des pensions, y compris les intérêts servis, les remboursements sur valeurs mobilières et les revenus encaissés, atteignent 94,5 millions de dirhams en 1973 contre 75,4 millions de dirhams en 1972 et 46,7 millions de dirhams en 1971.

Ces chiffres qui constituent l'excédent de trésorerie de ces fonds, et qui ne tiennent pas compte des valeurs détenues en portefeuille, ont respectivement enregistré des augmentations de 19,1 millions de dirhams — 25,26 % — contre 28,7 millions de dirhams — 61,64 % — et 3,4 millions de dirhams — 7,81 %. Le rythme d'accroissement de la part de ces fonds dans le total des dépôts de la caisse, enregistré en 1972 — 9,11 % — contre 6,52 % en 1971, ne s'est pas poursuivi à cette même cadence puisqu'il n'a été que de 10,22 % en 1973.

Mais il est escompté que ces fonds se développeront davantage du fait du relèvement général des traitements des fonctionnaires et agents titulaires de la fonction publique.

D. — Les cautionnements et consignations

Le tableau ci-après retrace pour les trois dernières années l'évolution et la ventilation de ce poste qui occupe le quatrième rang des dépôts auprès de la caisse et dont ils constituent 6,13 % en 1973 avec 56,7 millions de dirhams, contre 5,67 % en 1972 avec 46,9 millions de dirhams et 5,63 % en 1971 avec 40,3 millions de dirhams.

(En millions de dirhams)

CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS	1971	1972	1973
Cautionnements provisoires	0,5	0,6	0,8
Cautionnements définitifs	4,2	3,8	4,1
Consignations diverses	35.6	42,5	51,8
TOTAL	40.3	46,9	56,7

Les augmentations respectives enregistrées sont de 9,8 millions de dirhams — +20,90 % — 6,6 millions de dirhams — + 16,53 % — et 3,6 millions de dirhams — +9,77 % —.

Les cautionnements provisoires qui se dénouent souvent sur de courtes périodes sont peu importants. Les cautionnements définitifs, en dépit de l'activité similaire des banques, accusent un léger redressement par rapport à l'exercice 1972. Par contre, l'augmentation de ce poste est due dans sa presque totalité aux consignations diverses, celles-ci sont essentiellement constituées par les « indemnités d'expropriation », les « biens des mineurs » et le produit des successions des marocains décédés à l'étranger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

E. — Les autres déposants

Avec 85,6 millions de dirhams ou 9,26 % du total des dépôts de la caisse, cette rubrique connaît une diminution par rapport à l'exercice précédent pour lequel les chiffres s'établissaient à 89 millions de dirhams ou 10,73 % alors qu'ils étaient pour 1971 69,3 millions de dirhams ou 9,68 %.

Ce poste regroupe d'une part les disponibilités laissées en compte courant par les services et fonds gérés — étudiés dans le titre III — et dont le montant ne reflète pas leurs avoirs réels du fait du patrimoine mobilier qu'ils détiennent et d'autre part, les ressources suivantes :

— les dépôts des greffiers et oukils el ghiab pour un montant de 32,6 millions de dirhams enregistrant un accroissement de 2,2 millions de dirhams par rapport à l'exercice 1972 ;

— les dépôts des notaires qui, à 6,3 millions de dirhams, accusent par rapport à l'année précédente une diminution de 1,4 millions de dirhams. Cette diminution est imputable aux dépôts libres des notaires qui baissent de 1,9 millions de dirhams ;

— les dépôts en compte-courant des filiales qui s'établissent à 1,9 million de dirhams contre 3,9 en 1972 ;

— les dépôts divers ave 4,6 millions de dirhams contre 8,2 millions de dirhams. Cette diminution est imputable au retrait effectué sur les « dépôts en comptes bloqués », par un groupe étranger en vue de financer un établissement hôtelier au sud du pays.

L'évolution des avoirs de cette rubrique est retracée dans le tableau suivant :

(En millions de dirhams)

AUTRES DÉPOSANTS	1971	1972	1973
Services gérés :			
Caisse nationale de retraites et d'assurances	8,8	11,9	4,6
Fonds d'équipement communal	0,3	0,5	0,6
Fonds gérés (sauf Fonds des pensions) :			
Fonds du travail	13,4	21,4	29,7
Fonds de garantie automobile	3,3	2,7	2,9
Total services gérés et fonds gérés	25,8	36,5	37,8
Déposants :			
Greffiers et oukils el ghiab	25,0	30,4	32,6
Fonds d'assurances et dépôts des notaires.	5,3	7,7	6,3
Caisse centrale de garantie	2,3	2,3	2,4
Divers	7,8	8,2	4,6
Total déposants	40,4	48,6	45,9
Filiales	3,1	3,9	1,9
TOTAL GÉNÉRAL	69,3	89,0	85,6

TITRE II

Les emplois

La politique d'emplois traditionnellement poursuivie par la Caisse de dépôt et de gestion a été marquée en 1973 par l'apparition d'un phénomène conjoncturel.

En effet, dans une conjoncture caractérisée par la hausse des prix et le resserrement des trésoreries bancaires, la caisse a été amenée à accroître les crédits à l'économie pour participer au financement de l'activité générale.

Parallèlement, et comme par le passé, se conformant en cela aux vœux du plan de développement économique et social 1973-1977, la caisse a renforcé ses emplois à long terme destinés au financement des opérations qui ont un caractère d'intérêt général.

EVOLUTION DES EMPLOIS

L'augmentation des ressources globales de la caisse en 1973 est de 142 millions de dirhams. Celle-ci est répartie sur les emplois à court terme, moyen et long terme. Les liquidités continuent de diminuer pour atteindre 27,1 millions de dirhams contre 34,2 millions de dirhams au terme de l'exercice précédent ; compte tenu d'un montant de 25 millions de dirhams que la caisse est tenue d'immobiliser auprès de la Trésorerie générale, ce poste semble se stabiliser à son niveau minimum.

Les emplois à court terme atteignent 253,5 millions de dirhams en augmentation de 29 millions de dirhams ou 12,91 % par rapport à 1972. Les emplois à moyen terme s'établissent à 270,2 millions de dirhams, contre 249 millions de dirhams en 1972, et enregistrent un accroissement de 21,2 millions de dirhams ou 8,53 %, inférieur à celui de 1972. Par contre, les emplois à long terme connaissent l'augmentation la plus importante — 99,1 millions de dirhams — ou 25,63 % et qui plus est, dépasse celle enregistrée par les dépôts auprès de la caisse au cours du même exercice. Cette rubrique passe ainsi à 485,9 millions de dirhams contre 386,8 millions de dirhams en 1972

L'évolution des emplois au cours des trois dernières années est retracée dans le tableau ci-après :

(En millions de dirhams)

	1971	1972	1973	VARIATIONS 72/71	VARIATIONS 73/72
Liquidités	35.3	34.1	27,1	—1,2	—7,0
Emplois à court terme	203.9	224.5	253,5	20,6	29,0
Emplois à moyen terme	210.4	249.0	270,2	38,6	21,2
Emplois à long terme	335.4	386,3	485,9	51,4	99,1
TOTAL	785.0	894.4	1.036,7	109,4	142,3

Ce tableau reflète la mutation progressive des emplois de la caisse vers le long terme, confirmée d'ailleurs par la tendance du coefficient d'immobilisation. Ce dernier peut être exprimé par les deux rapports suivants :

$$\frac{\text{emplois à moyen terme + emplois à long terme}}{\text{total des emplois}}$$

qui est de 72,93 % en 1973 contre 71,08 % en 1972 et 69,52 % en 1971 ;

$$\frac{\text{emplois à moyen terme + emplois à long terme}}{\text{total des dépôts}}$$

qui est de 81,73 % en 1973 contre 76,75 % en 1972 et 76,23 % en 1971 ;

Quant au coefficient de liquidité défini par le rapport

$$\frac{\text{liquidités + avances temporaires}}{\text{total des emplois}}$$

Il est de 18,69 % en 1973 contre 12,76 % en 1972 et 16,45 % en 1971 ; exprimé sous une autre formule soit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

$$\frac{\text{liquidités + avances temporaires}}{\text{total des dépôts}}$$

il est de 20,95 % en 1973 contre 13,78 % en 1972 et 18,03 % en 1971.

Par ailleurs, la structure des emplois selon leur destination ou leur terme fait ressortir, comme le montre le tableau ci-après, des variations notables.

I. — EMPLOIS SELON LA DESTINATION

	1971		1972		1973	
	en MDH	en %	en MDH	en %	en MDH	en %
Concours au Trésor	257,5	32,80	307,9	34,42	350,7	33,83
Crédits à l'économie	320,9	40,88	332,4	37,17	436,9	42,14
Investissements directs	206,6	26,32	254,1	28,41	249,1	24,03
TOTAL	785,0	100,00	894,4	100,00	1.036,7	100,00

Il en découle que les concours au Trésor et les investissements directs ont vu leur part relative diminuer au profit des crédits à l'économie.

Ainsi, les concours au Trésor atteignent 350,7 millions de dirhams, contre 307,9 millions de dirhams en 1972 et 257,5 millions de dirhams en 1971. L'augmentation de 42,8 millions de dirhams enregistrée en 1973, provient de celles du portefeuille de la caisse en obligations d'Etat à 15 ans — 51,8 millions de dirhams — et ce, compte tenu des amortissements et des souscriptions, et des prêts à la construction des habitations à bon marché — 4,6 millions de dirhams. Cet accroissement a cependant été atténué, notamment par la diminution des disponibilités de la caisse à Trésorerie générale, considérées comme concours au Trésor — 4,1 millions de dirhams — et le remboursement des bons du Trésor à 1 et 5 ans — 9,2 millions de dirhams —. De ce fait, les concours au Trésor progressent de 13,91 % contre 19,56 % en 1972 et voient leur part dans le total des emplois se situer à 33,83 % contre 34,42 % l'année précédente.

Par ailleurs, avec une augmentation de 104,5 millions de dirhams, les crédits à l'économie atteignent 436,9 millions de dirhams ou 42,14 % des emplois marquant ainsi un renversement de la tendance constatée en 1972 au terme de laquelle ces crédits s'établissaient à 332,4 millions de dirhams ou 37,17 %, contre 320,9 millions de dirhams ou 40,88 % en 1971. —

Enfin, les investissements directs de la caisse, connaissant une diminution de 5 millions de dirhams, s'établissent à 249,1 millions de dirhams, contre 254,1 millions de dirhams en 1972.

Cette régression, due au remboursement par certaines filiales d'une partie des avances dont elles bénéficient, est cependant atténuée par de nouvelles prises de participations, notamment la souscription à l'augmentation du capital de la Société nationale d'investissement. Au terme de l'exercice sous revue, cette rubrique constitue 24,03 % des emplois de la caisse contre 28,41 % l'année précédente.

II. — EMPLOIS SELON LE TERME

Le tableau ci-dessous donne, pour les trois années précédentes, l'évolution relative des postes d'emplois :

(En pourcentage)

	1971	1972	1973
Liquidités	4,50	3,82	2,62
Emplois à court terme	25,98	25,10	24,45
Emplois à moyen terme	26,79	27,83	26,06
Emplois à long terme	42,73	43,25	46,87
	100,00	100,00	100,00

La tendance observée lors des exercices précédents s'est encore renforcée au terme de l'année 1973.

En effet, le total des parts relatives des postes « liquidités » et « emplois à court terme » continue de diminuer en faveur de celui des postes d'emplois à moyen et long termes. Le premier s'établit à 27,07 % en 1973 contre 28,92 % en 1972 et 30,48 % en 1971 ; le second s'élève respectivement à 72,93 %, 71,08 % et 69,52 %.

Comme on peut le constater, les immobilisations se renforcent de plus en plus au détriment des liquidités. Cette évolution traduit le souci de la Caisse de dépôt et de gestion, intermédiaire financier, dont les principales ressources sont à vue, d'orienter davantage ses ressources vers des investissements destinés à la réalisation des objectifs du plan de développement.

1. — *Les liquidités*

Au 31 décembre 1973, le montant des liquidités est de 27,1 millions de dirhams, chiffre qui traduit l'absence de fonds en instance d'emplois puisqu'il tient compte de 25 millions de dirhams bloqués au profit du Trésor à la Trésorerie générale.

2. — *Les emplois à court terme*

Le total de ce poste qui englobe notamment les avances aux filiales à moins d'un an, les avances temporaires et les bons du Trésor à 6 mois et 1 an, s'établit à 253,5 millions de dirhams contre 224,5 millions de dirhams en 1972 et 203,9 millions de dirhams en 1971. L'accroissement des 29 millions de dirhams, solde de cette rubrique, ne fait pas ressortir les mouvements importants intervenus en 1973.

En effet, les avances à moins d'un an aux filiales sont de 3,5 millions de dirhams contre 44,7 millions de dirhams l'exercice précédent ; en fait, dans cette rubrique les remboursements effectifs ont été de 26 millions de dirhams provenant à concurrence de 13,8 millions de dirhams de la Société nationale d'investissement, de 6,5 millions de dirhams des Lignes maritimes Ferry et de 5,7 millions de dirhams de la Compagnie générale immobilière, alors que le reliquat de 15,2 millions de dirhams a été transformé en avance à moyen terme.

Les avances temporaires passent à 166,7 millions de dirhams contre 80 millions de dirhams en 1972 — chiffre comprenant l'avance de 6 millions de dirhams consentie au Fonds d'équipement communal en 1972 et remboursée depuis —, et enregistrent un accroissement de 86,7 millions de dirhams. La conjoncture monétaire qui a prévalu pendant le deuxième semestre 1973, a amené la caisse à consentir plus d'avances que par le passé aux banques dont les trésoreries sont restées très serrées en dépit du relèvement de leurs fiches d'escompte auprès de la Banque du Maroc. Ainsi les avances au système bancaire atteignent 134,7 millions de dirhams dont :

— 30,4 millions de dirhams sur bons C.I.H. à 5 ans contre 1 million de dirhams en 1972 et 7 millions de dirhams en 1971 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— 59 millions de dirhams sur effets en pension contre 19 millions de dirhams en 1972 et 22,5 millions de dirhams en 1971 ;

— 45,3 millions de dirhams de concours directs contre 17 millions de dirhams en 1972 et 5 millions de dirhams en 1971.

Les établissements financiers spécialisés quant à eux, bénéficient de 30 millions de dirhams dont 20 millions de dirhams pour la Caisse nationale de crédit agricole, et 10 millions de dirhams pour la Banque nationale pour le développement économique.

La SOFAC, comme l'exercice précédent bénéficie d'une avance de 2 millions de dirhams pour le financement de ses opérations de crédits immobiliers.

Les bons du Trésor à 6 mois figurent pour le même montant que celui de l'année dernière soit 4 millions de dirhams. En cours d'année, le montant de ces bons souscrits et remboursés atteint 29 millions de dirhams contre 7 millions de dirhams en 1972.

Les bons du Trésor à 1 an diminuent de 2 millions de dirhams et sont de 69 millions de dirhams, soit au même niveau qu'en 1971, contre 71 millions de dirhams en 1972.

Par ailleurs, si au 31 décembre 1973, le bilan de la Caisse de dépôt et de gestion ne fait pas ressortir l'intervention dans le cadre du groupe réescompteur C.D.G.-C.I.H., en cours d'exercice par contre, le montant d'effets nourris a atteint 38,5 millions de dirhams contre 35,5 millions de dirhams l'année précédente.

3. — *Les emplois à moyen terme*

Ce poste, qui englobe les avances en compte courant accordées aux filiales, les effets F.E.C. à recevoir, les valeurs à revenu variable et les bons à plus d'un an, atteint 270,2 millions de dirhams, contre 249 millions de dirhams en 1972 et 210,4 millions de dirhams en 1971. Il connaît donc une augmentation de 21,2 millions de dirhams qui est la résultante des hausses et des baisses enregistrées par les différentes rubriques de ce poste.

D'un côté, les avances en compte courant accordées aux filiales passent à 84,2 millions de dirhams contre 59,2 millions de dirhams à fin 1972 ; les effets du Fonds d'équipement communal escomptés par la Caisse de dépôt et de gestion s'élèvent à 98,7 millions de dirhams contre 86,5 millions de dirhams en 1972 ; et le portefeuille boursier de valeurs a revenu variable, participations exclues, évalué au prix de revient se chiffre à 3,5 millions de dirhams contre 2,8 millions de dirhams l'exercice précédent.

De l'autre côté, les bons de l'Office national de l'électricité à 3 ans qui figuraient en 1972 pour 6,4 millions de dirhams ont été remboursés par anticipation ; les bons du Trésor à 5 ans baissent à 59,8 millions de dirhams contre 67 millions de dirhams en 1972 par suite des remboursements intervenus et du fait que la caisse n'a pas été amenée à souscrire à cette catégorie d'émissions ; les prêts aux collectivités et organismes publics, n'ayant fait l'objet d'aucun prêt nouveau, s'établissent à 8,8 millions de dirhams compte tenu des amortissements, contre 11,8 millions de dirhams l'exercice précédent.

Enfin, les bons du Crédit immobilier et hôtelier à 5 ans se maintiennent au même niveau que les deux exercices précédents, soit 15,1 millions de dirhams, là aussi, aucune émission n'est intervenue en cours d'exercice.

4. — *Les emplois à long terme*

Les emplois à long terme en augmentation en 1973 de 99,1 millions de dirhams, soit un accroissement supérieur à celui des dépôts auprès de la caisse, continuent ainsi, avec 46,87 % des emplois, de consolider davantage la place prépondérante qu'occupe ce poste dans la structure des emplois de l'établissement, ils s'élèvent à 485,9 millions de dirhams contre 386,8 millions de dirhams en 1972 et 335,4 millions de dirhams en 1971.

Cette importante augmentation pour la troisième année consécutive traduit la hausse de tous les chapitres qui composent cette rubrique.

Ainsi, les avances pour compte du Trésor destinées au financement de la construction des habitations à bon marché progressent de 4,6 millions de dirhams et atteignent 61,5 millions de dirhams contre 56,9 millions de dirhams en 1972.

Les obligations d'Etat à 15 ans s'accroissent de 51,8 millions de dirhams et s'élèvent à 130,6 millions de dirhams contre 78,8 millions de dirhams en 1972 ; la caisse a souscrit à 55,3 millions de dirhams soit 51,88 % du montant total des émissions publiques, contre 41,92 % en 1972 alors que le montant des remboursements a été de 3,5 millions de dirhams. Le rapport s'établit, si l'on tient compte des souscriptions des Services et fonds gérés, à 56,10 % contre 51,92 % l'année précédente.

Les autres valeurs à revenu fixe augmentent de 31,1 millions de dirhams et se chiffrent à 146,2 millions de dirhams contre 115,1 millions de dirhams en 1972. Les souscriptions sont de 40,9 millions de dirhams et les remboursements de 9,8 millions de dirhams. Dans cette rubrique, la caisse a souscrit à 37,21 % des emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, 32,07 % de ceux de l'Office national de l'électricité, 21,55 % de ceux de la Banque nationale pour le développement économique et 16,67 % de ceux de la Caisse nationale de crédit agricole.

Les titres de l'ensemble des participations de la caisse enregistrent une augmentation de 8,1 millions de dirhams et atteignent ainsi 102,5 millions de dirhams contre 94,4 millions de dirhams en 1972. La partie libérée est de 100,9 millions de dirhams contre 92,5 en 1972, celle non libérée est de 1,6 million de dirhams contre 1,9 million de dirhams l'exercice précédent.

Enfin, les valeurs immobilisées passent à 40 millions de dirhams contre 36,8 millions de dirhams en 1972. L'augmentation de 3.2 millions de dirhams est due, pour une grande part, à la prise en charge par la Caisse de dépenses de viabilité et d'équipement effectuées pour son compte durant les exercices précédents par sa filiale, la Compagnie générale immobilière.

TITRE III

Les services et les fonds gérés

En application des textes qui la régissent, la caisse de dépôt et de gestion gère :

— administrativement et financièrement le Fonds d'équipement communal et la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

— financièrement le Fonds des pensions, le Fonds du travail et le fonds de garantie automobile.

Dans le cadre de cette deuxième mission et en accord avec les organismes gérés, et pour leur compte, la caisse procède à des immobilisations dans des placements dont la nature est souvent déterminée par les textes législatifs relatifs à la création et au fonctionnement de ces fonds et organismes gérés.

En fait, ces placements portent pour l'essentiel sur des émissions garanties par l'Etat.

Ainsi, le montant total des valeurs mobilières détenues par ces services s'élève à 108 millions de dirhams sur un montant total de 536,2 millions de dirhams détenus par la caisse ; ces titres sont constitués de bons du Trésor à 6 mois, à 1 an et 5 ans, d'obligations garanties par l'Etat, d'actions cotées en bourse et de bons C.I.H.

Le Fonds d'équipement communal, appelé à attribuer des prêts aux collectivités locales et aux régies, n'est pas de ce fait concerné.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les trois dernières années, le portefeuille de la Caisse nationale de retraites et d'assurances et des fonds gérés est réparti ainsi qu'il suit :

(En millions de dirhams)

ORGANISMES	1971	1972	1973
C.N.R.A.	53,0	58.9	72,2
Fonds des pensions	15,6	14,4	12,7
Fonds du travail	11,1	10.0	9,2
F.G.A.	10,7	12,7	13,9
TOTAL	90,4	96.0	108,0

Les opérations financières réalisées pour le compte de ces organismes sont récapitulées à l'annexe I' ; elles comprennent, compte non tenu des constitutions de capitaux de rente sous forme d'apport de titres par les sociétés d'assurances en ce qui concerne la Caisse nationale de retraites et d'assurances, les souscriptions de 20,8 millions de dirhams pour 1973, contre 13,1 millions de dirhams pour 1972 et 10,3 millions de dirhams pour 1971 ; les encaissements de coupons se sont élevés à 5,6 millions de dirhams pour l'exercice contre 5,3 millions de dirhams pour l'exercice 1972 et 4,7 millions de dirhams en 1971 ; les remboursements quant à eux se sont fixés respectivement à 11,1 millions de dirhams, 7,1 et 5,4 millions de dirhams.

I. — SERVICES GÉRÉS

Deux établissements publics, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont gérés administrativement et financièrement par la Caisse de dépôt et de gestion, il s'agit du Fonds d'équipement communal et de la Caisse nationale de retraites et d'assurances. Leurs activités respectives seront examinées ci-après :

A. — Fonds d'équipement communal (F.E.C.)

Le Fonds d'équipement communal pourvoyeur de fonds au profit des municipalités, centres autonomes, communes rurales et régies autonomes, participe au financement des travaux d'équipement des différentes régions du pays.

Remplissant cette mission et cherchant à mieux servir les demandeurs de fonds, cet établissement public a, au cours de l'exercice sous revue, entrepris des études visant à réviser ses conditions de prêt et essayé de voir dans quelle mesure il pourra apporter aux intéressés un soutien technique pour l'étude des projets susceptibles d'être financés par lui.

Concernant le premier point, il s'est avéré opportun de réviser le taux d'intérêt Fonds d'équipement communal ainsi que la durée des prêts autorisant ainsi les centres les plus démunis à recourir à cet établissement. Ainsi, la structure financière du Fonds d'équipement communal est-elle à revoir en envisageant la consolidation des fonds propres de l'établissement constitués par ses résultats d'exploitation tout en recherchant, le cas échéant, de nouvelles sources de financement.

Pour ce qui est du second point, certaines collectivités paraissent manquer d'une infrastructure d'étude à même de recenser les besoins, les classer et les présenter sous forme de projets. Une aide technique pourra même être apportée dans ce domaine par la création d'une filiale de la Caisse de dépôt et de gestion ayant pour objet la prestation de services sous forme d'études techniques.

Hormis ces études, l'activité du Fonds d'équipement communal durant l'exercice 1973 s'est poursuivie suivant le même schéma qu'auparavant.

1. — *Évolution des prêts*

L'activité du Fonds d'équipement communal a évolué comme suit au cours des trois derniers exercices :

(En millions de dirhams)

ANNÉE	PRÊTS AUTORISÉS		PRÊTS RÉALISÉS		CUMUL des prêts non encore réalisés	CUMUL des prêts annulés
	Année	Cumul	Année	Cumul		
1971	38,9	262;3	16,8	211,7	32,2	18,4
1972	18,1	280,4	31,2	242,9	18,1	19,4
1973	50,7	331,1	32,4	275,3	36,4	19,4

Les prêts autorisés en 1973 représentent un montant globale de 50,7 millions de dirhams jamais encore atteint par le Fonds d'équipement communal ; les prêts réalisés, quant à eux, se sont élevés à 32,4 millions de dirhams et dépassent de 1,2 million de dirhams le chiffre de l'année précédente qui s'établissait à 31,2 millions de dirhams.

De ce fait, le montant cumulé des prêts non encore réalisés au 31 décembre 1973 atteint 36,4 millions de dirhams contre 18,1 millions de dirhams au 31 décembre 1972.

2. — *Répartition des prêts*

Les prêts réalisés au cours de l'exercice 1973, comparés à ceux de 1972, se répartissent géographiquement suivant le tableau ci-après :

(En millions de dirhams)

	PRÊTS RÉALISÉS	
	1973	1972
Collectivités :		
Berrechid	0,8	—
Casablanca	6,0	12,5
El-Jadida	—	0,5
Ifni	—	1,9
Inezgane	2,2	—
Kenitra	—	2,5
Larache	—	1,0
Mohammedia	—	3,0
Nador	—	3,0
Ouarzazate	—	0,2
Ouezzane	0,2	—
Rabat	8,4	—
Safi	1,5	—
Settat	—	1,0
Sidi Slimane	1,6	—
Souk El Arba	—	0,8
Tiznit	2,4	—
Régies :		
R.A.D.E.M. (Meknès)	1,7	—
R.A.T.C. (Casablanca)	5,5	—
R.A.T.M. (Meknès)	—	0,8
R.A.T.M.A. (Marrakech)	0,7	—
R.A.T.R. (Rabat)	1,0	3,6
R.A.T.T. (Tanger)	0,4	0,4
	32,4	31,2

Il en ressort que les grands centres demeurent toujours les principaux utilisateurs des fonds du Fonds d'équipement communal, les collectivités de moyenne importance ne sont pas absentes pour autant, et des centres comme Inezgane et Tiznit ont demandé le déblocage de montants relativement importants 2,2 et 2,4 millions de dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les prêts cumulés au 31 décembre 1973, ventilés par nature de travaux, se présentent comme suit :

(En millions de dirhams)

NATURE DES TRAVAUX	Montants accordés	En %	Montants réalisés	En %
Assainissement	67,7	22,4	58,1	23,7
Construction	68,5	22,8	48,7	19,8
Adduction d'eau	46,6	15,4	37,3	15,2
Électrification	43,7	14,5	32,7	13,4
Véhicules	34,4	11,4	32,2	13,1
Réserve foncière	17,1	5,7	16,8	6,9
Voirie	14,9	5,0	11,2	4,6
Divers	8,3	2,8	8,3	3,3
TOTAL	301,2 *	100,0	245,3 *	100,0

* Compte non tenu :

— des prêts repris à la Trésorerie générale pour 17,5 millions de dirhams ;

— des prêts rachetés au Crédit foncier de France pour 12,5 millions de dirhams.

De l'examen de ce tableau, il résulte que les travaux d'assainissement, de construction, d'adduction d'eau et d'électricité constituent comme par le passé les principales affectations des prêts consentis.

Un secteur prend une importance de plus en plus nette, c'est celui des véhicules. En effet, le Fonds d'équipement communal est sollicité d'une manière continue pour financer l'acquisition, par les régies autonomes de transports urbains, des autobus. Par ailleurs, en vue d'essayer de résoudre le problème des transports urbains, le Fonds d'équipement communal a accédé à la demande des régies autonomes en leur accordant des durées de prêts non plus de 5 ans mais de 8 ans.

3. — *Situation financière*

L'encours des créances Fonds d'équipement communal sur les collectivités locales et les régies communales s'élève au 31 décembre 1973 à 128,2 millions de dirhams contre 113,9 millions de dirhams en 1972 soit une variation de 14,3 millions de dirhams ou 12,45 %.

La répartition de cet encours entre les différents centres et régies est dégagée par le tableau ci-après.

Il en découle que des encours importants sont détenus par les grands centres : Casablanca, Rabat-Salé, Fès, Kenitra et Agadir.

Marrakech par contre considéré comme deuxième centre du pays, n'a qu'un encours de 1,1 million de dirhams alors que l'année précédente celui-ci était de 1,5 million de dirhams.

Par ailleurs, les moyens de financement mis à la disposition de l'organisme prêteur au terme de l'exercice 1973 se présentent comme suit :

— le fonds de dotation constitué par une dotation initiale de 17,5 millions de dirhams (reprise des prêts consentis par la Trésorerie générale) est de 32,4 millions de dirhams contre 30 millions de dirhams pour l'exercice précédent, soit un accroissement de 2,4 millions de dirhams ou 8 % ;

— le Fonds d'équipement communal n'a pas connu de problème de trésorerie. Il a financé ses avances par le produit de l'escompte auprès de la Caisse de dépôt et de gestion des billets à ordre souscrits en sa faveur par les collectivités emprunteuses. Cet escompte est de 98,7 millions de dirhams contre 86,5 millions de dirhams en 1972, il a connu un accroissement de 12,2 millions de dirhams ou 15,44 %.

Néanmoins, il y a lieu de signaler l'insuffisance des fonds propres par rapport à l'encours des prêts réalisés. De plus, l'activité de l'établissement est appelée à connaître un accroissement important dans le cadre du financement des programmes de développement régional, un des objectifs du plan 1973-1977.

C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire d'entamer des études devant conduire à doter le Fonds d'équipement communal de moyens financiers susceptibles de répondre aux besoins potentiels des communes et des régies.

(En millions de dirhams)

PROVINCES - RÉGIES	POPULATION	ENCOURS au 31-12-73	ENCOURS 31-12-72
Casablanca	1.720.000	37,8	36,1
Rabat-Salé	642.000	19,3	13,0
Fès	1.071.000	11,8	13,9
Kenitra	1.088.000	6,7	5,6
Agadir	1.168.000	6,5	2,1
Safi	898.000	3,6	2,3
Nador	480.000	3,4	3,8
Settat	671.000	3,1	2,6
Tétouan	796.000	2,9	3,4
Meknès	605.000	2,0	3,7
Tanger	216.000	1,8	2,1
Oujda	634.000	1,6	2,3
Khouribga	328.000	1,4	1,6
El-Jadida	591.000	1,3	1,7
Khenifra	148.600	1,1	—
Marrakech	1.559.000	1,1	1,5
Al Hoceima	247.000	0,7	0,8
Taza	578.000	0,4	0,5
Beni-Mellal	664.000	0,2	0,3
Ouarzazate	522.000	0,2	0,2
Khemissèt	257.000	0,1	—
Ksar-es-Souk	472.000	0,1	0,1
Collectivités		107,1	97,6
R.A.T.C. (Casablanca) ..		10,3	7,1
R.A.T.R. (Rabat)		4,1	4,2
R.A.D.E.M. (Meknès) ...		1,7	—
R.D.E. (Tétouan)		1,6	2,2
R.A.T.M. (Meknès)		1,1	1,3
R.A.K. (Kenitra)		0,9	1,0
R.A.T.M.A. (Marrakech).		0,7	—
R.A.T.T. (Tanger)		0,7	0,4
R.E.D. (Rabat)		—	0,1
Régies		21,1	16,3
TOTAL	15.355.600	128,2	113,9

B. — *La Caisse nationale de retraites et d'assurances (C.N.R.A.)*

Cet établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est chargé de consentir des assurances de rentes immédiates, viagères et temporaires et de rentes différées, de recevoir des capitaux constitutifs de rentes allouées par décision judiciaire en réparation d'accidents du travail ou de droit commun. Il pourra également étendre ses opérations à toutes les combinaisons d'assurances garantissant un capital en cas de vie ou en cas de décès.

Dans l'attente de l'extension de son activité aux secteurs où elle n'intervient pas actuellement mais autorisée par les textes la constituant, la Caisse nationale de retraites et d'assurances a continué comme par le passé à gérer les capitaux de rentes « Accidents de travail et de droit commun » qui lui sont versés par les sociétés d'assurances. Le nombre de dossiers gérés au terme de l'exercice est de 15.145 contre 14.216 l'année précédente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au titre de 929 nouveaux dossiers reçus au cours de l'exercice l'apport de capitaux nouveaux est de 7 millions de dirhams constitués essentiellement en deniers. Deux sociétés d'assurances ayant cessé leur activité au Maroc ont cédé leur portefeuille rentes à la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Les engagements totaux souscrits s'élèvent à 71,1 millions de dirhams en 1973 ; les contreparties qui sont constituées par des valeurs mobilières et par les disponibilités auprès de la Caisse de dépôt et de gestion ont évolué comme suit au cours des cinq dernières années :

(En millions de dirhams)

	PORTEFEUILLE placements	Disponibilités en dépôt CDG	TOTAL
1969	26,1	12,9	39,0
1970	41,4	10,7	52,1
1971	53,0	8,8	61,8
1972	58,9	11,9	70,8
1973	72,2	4,6	76,8

Ce tableau reflète l'augmentation continue du portefeuille placements. Les disponibilités ont, par contre, diminué, ce qui traduit le souci permanent de la Caisse de dépôt et de gestion d'assurer à la Caisse nationale de retraites et d'assurances une rentabilité nécessaire à même de lui permettre d'assurer ses engagements envers les crédirentiers.

En 1973, le montant des souscriptions aux emprunts d'Etat et des organismes publics s'est élevé à 17,3 millions de dirhams contre 8,2 millions de dirhams en 1972 et 8,1 millions de dirhams en 1971, représentant ainsi 7,6 % du montant total des émissions placées dans le cadre du marché financier. Compte tenu des remboursements de 4,9 millions de dirhams au cours de l'exercice, le portefeuille a augmenté de 12,4 millions de dirhams auxquels s'ajoute 0,9 million de dirhams de plus-value boursière.

Par ailleurs, les revenus de la Caisse nationale de retraites et d'assurances s'établissent à 4,2 millions de dirhams contre 5,8 millions de dirhams en 1972. La diminution s'explique par la part bénéficiaire moins importante attribuée par la Caisse de dépôt et de gestion au titre de l'exercice 1972 — 0,3 million de dirhams — contre 2,5 millions de dirhams au titre de 1971, et ce, du fait que la Caisse nationale de retraites et d'assurances a enregistré des résultats importants en 1972. En 1973 ces revenus sont constitués :

— des produits du portefeuille (prime à l'émission comprise) ..... 3,8 MDH

— des intérêts sur les dépôts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion ..... 0,1 MDH

— des parts bénéficiaires au titre de 1972 servies par la Caisse de dépôt et de gestion ..... 0,3 MDH

Mais, pour appréciable que soit l'évolution des activités de la Caisse nationale de retraites et d'assurances, celle-ci ne pourra amorcer réellement son développement, et par la même assurer pleinement sa vocation d'organisme social, qu'en étendant ses interventions à l'intégralité des missions qui lui sont assignées par ses textes constitutifs et notamment en matière d'assurance-vie et d'assurance-retraite. Cet élargissement est d'autant plus souhaitable que ces formules d'assurances qui engendrent une accumulation de fonds pour une longue durée, sont tout naturellement destinés à renforcer le marché financier.

Dans ce cadre, la Caisse nationale de retraites et d'assurances a entrepris une étude pour l'institution d'un régime collectif d'allocation de retraite (R.C.A.R.) au profit des agents des établissements publics, du secteur semi-public, des collectivités locales et éventuellement du secteur privé.

Ce régime viable eu égard à l'importance de la « population » à laquelle il s'adresse et aux caractéristiques démographiques des futurs adhérents, contribuerait, du fait du regroupement de certains régimes particuliers déjà existants, à centraliser, à canaliser l'épargne de prévoyance et à réduire la multiplicité des organismes autonomes et partant leurs frais de gestion. Aussi, l'accent ne sera jamais suffisamment mis sur la nécessité d'envisager l'approbation rapide de ce système pour qu'il rentre en application.

Par ailleurs, et dans le cadre de l'effort de promotion de l'assurance-vie qui correspond à une épargne véritable de la part des souscripteurs, des études ont été entreprises en vue de définir les grandes lignes de la politique qui pourra être menée par la Caisse nationale de retraites et d'assurances dans ce sens.

II. — Fonds gérés

A. — Fonds des pensions

Amorcée pendant l'exercice 1973, à la suite des mesures relatives au relèvement des taux de cotisations des pensions civiles, l'augmentation des dépôts des Fonds des Pensions s'est poursuivie en 1973 mais à un degré moindre.

En effet, et comme l'avait prévu le rapport sur l'exercice 1972, l'accroissement enregistré en 1973, 19,1 millions de dirhams est inférieur à celui de 1972 — 28,7 MDH ; les dépôts s'établissent ainsi à 94,5 MDH contre 75,4 MDH en 1972 et 46,7 MDH en 1971.

Déduction faite des intérêts qui leur ont été servis : 1,7 million de dirhams, des remboursements : 2,6 MDH et des revenus du portefeuille : 0,8 MDH, les dépôts de l'exercice 1973 s'élèvent à 14 MDH contre 26,2 MDH un an auparavant. Cette situation est imputable pour une large part au fait que l'âge de la retraite des assujettis au système a été avancé de quelques années.

Le portefeuille titres de ces Fonds gérés par la Caisse, évalué sur la base des cours en Bourse et qui s'élève à 12,7 millions de dirhams contre 14,4 MDH pour 1972 appartient dans sa quasi-totalité à la Caisse Marocaine de Retraites (C.M.R.). Cette diminution est due au remboursement de titres, celle-ci étant compensée en partie par l'augmentation des cours en bourse sur le marché de Paris des actions détenues par la C.M.R.

Le portefeuille de la C.M.R.V. demeure, quant à lui, au même niveau qu'au terme de l'exercice 1972, soit 0,2 million de dirhams.

B. — Fonds du travail

Ils comprennent quatre Fonds dont le plus important est le Fonds de Majoration « A » avec 25,9 millions de dirhams sur un total de 29,7 MDH, celui-ci était de 21,4 MDH en 1972 : il a donc connu un accroissement de 8,3 MDH soit 38,98 %.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des dépôts de ces fonds sur les trois dernières années :

(En millions de dirhams)

RUBRIQUES	1971	1972	1973
Fonds de Majoration « A »	11,7	18,9	25,9
Fonds de Majoration « B »	0,3	0,3	0,3
Fonds de Solidarité des Employeurs	0,1	0,2	0,6
Fonds de Garantie des Victimes Accidents du Travail	1,3	2,0	2,9
TOTAL	13,4	21,4	29,7

Le portefeuille titre de ces fonds, et notamment celui du Fonds de Majoration « A », a diminué du fait des remboursements de 1 million de dirhams passant ainsi de 9 MDH à 8 MDH.

Compte tenu de cette opération, des produits encaissés 0,5 million de dirhams et des intérêts servis par la Caisse 0.3 MDH, les dépôts nets de ces fonds au titre de l'exercice se sont élevés à 6,5 MDH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. — Le Fonds de garantie automobile (F.G.A.)

Au terme de l'exercice sous revue, l'avoir du F.G.A. auprès de la Caisse est constitué de 13,9 millions de dirhams en portefeuille titres et 2.9 MDH en dépôt, soit un total de 16,8 MDH contre 15.4 MDH au 31 décembre 1972 et 14 MDH au 31 décembre 1971.

En 1973, les souscriptions ont été de 3.5 millions de dirhams, les remboursements de 2.6 MDH et les revenus du portefeuille de 0,7 MDH restant sensiblement au même niveau qu'en 1972.

TITRE IV

Les participations

Le portefeuille de titres de participations de la Caisse de dépôt et de gestion a enregistré au cours de l'exercice 1973 un accroissement de 8,58 % au lieu de 25,36 % l'année précédente, qui avait été marquée par des interventions notables dans les secteurs de l'industrie, du crédit et des sociétés de portefeuille.

L'évolution et la structure par branche d'activité de ces participations, dont le montant est de 102,5 millions de dirhams (1) contre 94.4 MDH à la fin de 1972, se présente comme suit :

BRANCHES	31-12-73 en MDH	31-12-72 en MDH	Variations en %	Parts en %
Tourisme	37,3	37.6	+ 0,80	36,68
Crédit	21,6	20.4	— 5,56	19,90
Industrie	13,9	13.9	—	13,56
Transport	6.1	6.1	—	5,95
Sociétés de Portefeuille.	8.2	17.2	+109,76	16,78
Assurance	3.7	3.7	—	3,61
Bâtiment et Immobilier.	2,6	2.6	—	2,54
Autres participations	1,0	1.0	—	0,98
TOTAL	94,4	102.5	+ 8,58	100,00

L'accroissement de 109,76 % de la branche des sociétés de portefeuille s'explique par la souscription à l'augmentation de capital de la Société Nationale d'Investissement qui a procédé au renforcement de ses capitaux propres en vue de financer ses prises de participations dans le cadre de la politique de marocanisation des grandes affaires économiques.

Par ailleurs, la diminution de la branche crédit résulte de la cession effectuée en bourse pour un montant de 1,2 million de dirhams de titres prélevés sur la participation dans la Société de Financement d'Achats à Crédit (SOFAC) afin de favoriser le développement de l'épargne privée.

La branche touristique demeure prépondérante quoiqu'en légère régression relative représentant en 1973, 36,68 % du total des participations contre 39,51 % en 1972.

La contribution de la Caisse à ce secteur est en réalité plus importante en raison de sa participation dans des sociétés non classées dans la rubrique « Tourisme » telles que le Crédit Immobilier et Hôtelier, la Compagnie de Transports du Maroc-Lignes Nationales, la Société des Lignes Maritimes du Détroit, les Lignes Maritimes de Ferry, mais qui consacrent une part de leurs moyens à la construction et l'équipement des hôtels ainsi qu'au transport des touristes.

Cette branche de l'économie nationale s'est caractérisée au cours de 1973 par une remarquable expansion puisque le nombre total d'entrées de touristes s'élève à 1.488.000 contre 1.193.000 (chiffre rectifié) en 1972, soit un accroissement de 24,70 %, dépassant ainsi de 19,88 % les prévisions du plan quinquennal pour l'année.

Enfin, il convient de rappeler que le montant total des participations comprend naturellement la part que la Caisse détient dans certaines sociétés qui ne font pas l'objet de commentaire dans le présent titre en raison précisément de la faiblesse relative de cette part.

I. — PARTICIPATIONS TOURISTIQUES

Maroc Tourist

L'exercice 1973 se caractérise par une stabilisation du niveau général des activités pour Maroc Tourist qui a réalisé un chiffre d'affaires global de 12.59 millions de dirhams sur l'ensemble de la chaine contre 12,13 MDH en 1972 ; abstraction faite des établissements hôteliers intégrés au cours de l'exercice (station balnéaire « Amphitrite » — Night Club de Fès — Motel de Ouarzazate ainsi que l'hôtel de Sidi Harazem), les recettes en 1973 se ramènent à 11.22 MDH contre 11,15.

Sur le plan des résultats d'exploitation, le bénéfice global brut avant déduction des frais financiers et des amortissements se traduit par une légère régression en passant de 0,47 MDH à 0.37 en 1973.

En ce qui concerne sa chaine hôtelière propre, Maroc Tourist a enregistré au cours de 1973 des résultats moins satisfaisants que ceux de l'année dernière. Le chiffre d'affaires s'établit à 6.19 millions de dirhams contre 7,01 en 1972, soit une baisse de 12 % due essentiellement aux difficultés de commercialisation du centre balnéaire d'Al Hoceima handicapé par son éloignement et par le manque d'arrière pays offrant des attraits touristiques intéressants.

Les taux d'occupation, ramenés à la saison d'exploitation se situent :

— pour Restinga-Smir à 47 % contre 45 % en 1972 ;

— pour Al Hoceima à 36 % au lieu de 48 % la saison précédente ;

— pour Kétama à 25 % contre 20 % l'année précédente.

Ces seuils ont été nettement insuffisants pour permettre à la Société de couvrir ses charges d'exploitation puisque le déficit est de 1.64 million de dirhams contre 1 MDH en 1972 sans tenir compte des amortissements qui ont été différés.

Cependant, Maroc Tourist escompte, sur la base des contrats d'allotement passés avec les agences et les tours opérateurs étrangers, obtenir de meilleurs résultats pour l'exercice 1974.

Pour rétablir à moyen terme l'équilibre de son exploitation et tendre vers le seuil de rentabilité, cette société poursuit son action consistant à mieux répartir géographiquement les unités de sa chaine qui sont actuellement implantées, en majorité, dans le Nord du pays où l'exploitation hôtelière est de courte durée en raison des conditions climatiques particulières.

Dans ces perspectives, elle a acquis cette année la station balnéaire « Amphitrite » située à Skhirat dont la capacité de 92 lits sera portée prochainement à 300 lits pour un investissement global de 6 MDH environ.

En outre, Maroc Tourist poursuit activement les études techniques pour réaliser à Agadir un village de vacances de 900 lits dont le coût estimatif total s'élève à 30 MDH ; elle envisage également de procéder pour le compte du groupe Maroc Motels à l'extension des deux établissements hôteliers situés à Fès et Marrakech pour en doubler la capacité.

La réalisation de ces programmes permet à la Société de dégager de meilleurs résultats qui viendraient compenser les déficits enregistrés par les établissements hôteliers situés au Nord du pays.

Société Africaine de Tourisme et ses filiales (Groupe S.A.T.)

Poursuivant son activité qui tend à développer continuellement son centre balnéaire situé à Cabo-Négro, le groupe S.A.T. a entrepris au cours de l'exercice 1973, les études techniques pour la réalisation d'un complexe sportif dont le coût approximatif s'élève à 2 millions de dirhams : la concrétisation de ce programme prévue pour la saison touristique 1974 contribuera à diversifier davantage les nombreux moyens d'animation déjà existants dans la station.

(1) Y compris les participations non encore libérées pour 1,6 MDH contre 1,9 MDH en 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour reprendre ses travaux de viabilité de terrains dans le cadre de l'aménagement général du site, la S.A.T. effectue des démarches auprès de l'Administration des Eaux et Forêts pour l'acquisition de nouvelles parcelles et attend toujours l'achèvement de la procédure d'immatriculation de son patrimoine immobilier.

Cette Société a nettement amélioré ses ventes de lots équipés qui ont enregistré une augmentation de 32 % en s'élevant en 1973 à 1,32 MDH contre 1 MDH l'an dernier.

Cette augmentation des produits a permis à la S.A.T. de couvrir la hausse de certains éléments de charges d'exploitation, notamment les frais du personnel et les frais financiers.

Pour améliorer son chiffre d'affaires, la S.A.T. envisage de renforcer son action commerciale par un effort accru de publicité basée sur la possibilité pour les clients non-résidents d'acquérir des terrains dans des conditions plus avantageuses.

La Société AGENA accuse en raison des difficultés conjoncturelles auxquelles elle se heurte, une régression de ses activités ; ses recettes sont passées de 1 MDH à 0,76 en 1973, soit une baisse de 24 % imputable au fléchissement des ventes de logements qui atteignent 0,45 MDH au lieu de 0,69 en 1972, alors que les revenus procurés par la location des unités d'hébergement non encore vendues demeurent au même niveau.

De son côté, la Société ALTAÏR a perçu en 1973 pour son hôtel un loyer minimum garanti de 0,63 MDH en augmentation de 0,12 sur celui encaissé l'an dernier à la suite de l'application de la formule de révision périodique prévue par le contrat de location passé avec le Club Méditerranée ; les charges de gestion n'ayant pratiquement pas varié, le bénéfice avant amortissements est de 0,25 MDH.

Le loyer minimum garanti versé par le Club au cours de l'exercice considéré à la Société YASMINE, autre filiale du groupe, est pratiquement identique à celui encaissé en 1972, soit 0,22 MDH contre 0,20 ; mais il est resté insuffisant pour couvrir les charges d'exploitation constituées essentiellement par les frais financiers ; la clause de révision de loyer également prévue dans le contrat de location, ne sera appliquée que l'année prochaine. En outre, YASMINE a perçu en 1973 une prime d'équipement s'élevant à 0,61 MDH utilisée à assainir sa situation financière.

Les Etapes Touristiques Africaines (E.T.A.)

Au cours de l'exercice 1973 la gestion des deux hôtels d'Agadir et de Tanger s'est beaucoup améliorée puisque le chiffre d'affaires global réalisé s'élève à 7,64 millions de dirhams contre 5 en 1972, soit un accroissement de 53 %.

Cette augmentation est due essentiellement à l'excellent taux d'occupation enregistré par l'établissement d'Agadir qui atteint 83 % en 1973 contre 50 % l'an dernier. Les recettes correspondantes s'élèvent à 5,74 MDH au lieu de 3,8 en 1972, soit une variation de 51 % et ce, en dépit d'une concurrence très vive qui se manifeste dans cette ville.

Avec un taux d'occupation de 64 % contre 40 % en 1972, l'exploitation de l'hôtel de Tanger a procuré en 1973 un montant de recettes de 1,9 MDH au lieu de 1,20 en 1972 en progression de 58,33 %.

L'amélioration a été plus nette encore sur le plan des résultats puisque le bénéfice dégagé par la gestion de l'hôtel d'Agadir, après amortissements et frais de siège, est passé de 0.47 MDH à 1,29 ; l'hôtel de Tanger, déficitaire l'année précédente, enregistre en 1973 un bénéfice de 0,17 MDH.

Société Nationale d'Aménagement de la Baie de Tanger (S.N.A.B.T.)

En 1973, cette société a consacré un montant de 1,80 million de dirhams à la réalisation de son programme général d'aménagement de la baie portant sur la mise en place de réseaux d'assainissement, de distribution d'eau et d'électricité.

D'autre part, il convient de souligner qu'un effort particulièrement important a été entrepris cette année, grâce à l'aide de la Promotion Nationale qui a consacré au profit de la société, 97.200 journées de travail pour la construction de voies de circulation pour piétons et aussi à celle de l'Administration des Eaux et Forêts qui a procédé au reboisement intensif dans plusieurs endroits du site.

Sur le plan commercial, la SNABT a vendu en 1973 des parcelles de terrains pour un montant assez faible mais a pu intéresser plusieurs promoteurs à envisager la réalisation de nombreux projets hôteliers pour une capacité globale de 1.930 lits ; les études techniques correspondantes sont fort avancées et les dossiers sont actuellement déposés auprès des administrations concernées pour l'octroi des avantages prévus par le Code des Investissements.

Au cours de l'exercice, plusieurs projets ont été concrétisés : le camping-caravaning de 900 lits, entrepris conjointement par l'OMMT et la SNABT, a été ouvert au public en été et une société privée qui avait entamé l'année dernière la construction d'un ensemble immobilier d'une capacité globale de 2.050 lits a achevé la première tranche de 600 lits dont l'exploitation a commencé en 1973.

Par ailleurs, la société envisage de réaliser en 1974 un vaste programme d'aménagement de la baie, par suite de la mise à sa disposition par les Pouvoirs Publics de crédits qui s'élèvent à 6,12 millions de dirhams et se propose de contracter auprès de l'Etat, un emprunt assez important pour renforcer ses moyens d'intervention.

Maroc-Motels

La chaîne Maroc-Motels s'est enrichie en 1973 d'une unité à Ouarzazate ouverte à la clientèle à partir du 1er septembre 1973. Cette réalisation porte la capacité totale d'hébergement de la chaîne à 600 lits.

Grâce aux efforts de promotion fournis par la Société Maroc Tourist, dans le cadre du contrat de gestion passé en 1973, l'exercice sous revue s'est caractérisé pour l'ensemble des établissements de la chaîne par un accroissement sensible des résultats d'exploitation hôtelière. Le chiffre d'affaires total réalisé s'élève à 4,30 millions de dirhams contre 3,24 en 1972, soit une augmentation de 32,72 % alors que les charges d'exploitation, compte tenu des frais de siège du gestionnaire n'ont augmenté que de 21,67 % passant de 3,09 MDH à 3,76 en 1973. Au niveau de chaque unité de la chaîne, cette tendance favorable s'est confirmée même pour les motels de Beni-Mellal et de Ksar-es-Souk qui n'ont été ouverts que depuis un an.

Pour le motel de Fès, le taux d'occupation est passé de 64 à 65 % et a permis de réaliser un chiffre d'affaires de 1,43 MDH contre 1,27 en 1972, soit un accroissement de 12,59 %. Le bénéfice de l'exploitation hôtelière s'est élevé à 0,26 MDH.

A Marrakech, l'accroissement des résultats en 1973 a été plus marqué ; ainsi le taux d'occupation a augmenté de 21,57 % atteignant 62 % au lieu de 51 % en 1972. Le chiffre d'affaires s'est accru de 24,24 % et s'établit à 1,23 MDH contre 0,99 l'année dernière. L'exploitation hôtelière se traduit par un bénéfice de 0,20 MDH représentant le double de celui de l'exercice précédent.

Quant aux unités de Ksar-es-Souk et Beni-Mellal, elles enregistrent des résultats bénéficiaires s'élevant respectivement à 0,03 MDH et 0,05 alors que leur situation était déficitaire en 1972. Les taux d'occupation et les chiffres d'affaires réalisés atteignent 30 % et 0,74 MDH pour le motel de Ksar-es-Souk, 25 % et 0,82 MDH pour celui de Beni-Mellal.

En ce qui concerne l'extension des établissements de Marrakech et Fès, justifiée de plus en plus par l'évolution favorable des résultats, les études techniques ont pu être achevées et les formalités administratives nécessaires accomplies. Le lancement des travaux est programmé pour le mois d'octobre 1974. L'Exécution de ce projet permettra de porter la capacité totale d'hébergement à 810 lits.

Société Hôtelière de Nador

L'hôtel « RIF » de Nador qui avait accueilli au cours de l'exercice précédent une clientèle constituée notamment par les techniciens travaillant sur le chantier de la sucrerie de l'Oriental,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a vu son activité subir une réduction sensible du fait de l'achèvement des travaux de cette unité. Ainsi, l'établissement n'a enregistré cette année qu'un taux d'occupation de 15 % contre 29 % en 1972. Le chiffre d'affaires réalisé est passé de 0,78 million de dirhams à 0,68, soit une baisse de 12,82 %. Les charges d'exploitation n'ont subi quant à elles qu'une réduction de 4,28 % et s'élèvent à 0,70 MDH contre 0,73 en 1972 et le résultat qui était légèrement bénéficiaire au cours de l'exercice précédent traduit cette année un déficit de 0,02 MDH.

Ces résultats ont eu des répercussions défavorables sur la situation financière de la société propriétaire qui, pour faire face à ses engagements vis-à-vis du Crédit Immobilier et Hôtelier, a dû recourir une nouvelle fois, aux avances de fonds de la Caisse de Dépôt et de Gestion. La perte nette de l'exercice s'établit, compte non tenu des amortissements à 0,35 MDH portant ainsi la perte cumulée à 2,21 MDH. Les amortissements différés atteignent 2,30 MDH au 31 décembre 1973. Il est à signaler que la société a bénéficié du déblocage du reliquat de la prime d'équipement pour un montant de 0,45 MDH.

Pour obtenir un développement de la fréquentation de l'établissement qui sera probablement suscité par l'implantation du complexe sidérurgique et la réalisation du port de Nador, il est envisagé d'entreprendre quelques aménagements dans l'hôtel.

Société Chellah Immobilière

Au cours de l'exercice 1973, l'hôtel Rabat-Hilton dont la Société Chellah Immobilière est propriétaire, a connu une activité très réduite par rapport à l'année précédente. Cet établissement a en effet, enregistré un taux d'occupation de 23,88 % contre 43,24 % en 1972. Le chiffre d'affaires est de 4,67 millions de dirhams contre 6,44 MDH, accusant une baisse de 27,49 %. L'exploitation hôtelière s'est traduite par un déficit de 0,62 MDH supporté par le gestionnaire conformément aux dispositions conventionnelles.

Cette réduction sensible des activités trouve son explication essentielle dans les événements internationaux d'ordre politique, financier et monétaire qui ont influencé défavorablement le marché touristique américain dans lequel l'hôtel Rabat-Hilton a puisé jusqu'à présent la plus grande partie de sa clientèle.

Au niveau de la société propriétaire dont les seules ressources ne peuvent normalement provenir que des revenus de son hôtel, la situation financière se caractérise par un déséquilibre encore plus accentué. La perte cumulée s'élève ainsi à 11,43 MDH et les amortissements différés atteignent 14,36 MDH. La société éprouve de ce fait des difficultés de trésorerie plus accrues en raison de ses obligations financières à l'égard du Crédit Immobilier et Hôtelier. Les différentes solutions possibles pour le redressement de cette situation sont en cours d'examen avec les autorités compétentes.

Au cours de cet exercice, la société a entretenu des relations plus étroites avec le gestionnaire. Celui-ci ayant fait valoir des difficultés de gestion provenant notamment du retard dans le recouvrement de certaines créances, des facilités lui ont été accordées pour la récupération de ces dernières.

De même, sur le plan de la commercialisation le gestionnaire est disposé à redoubler d'efforts pour rentabiliser l'exploitation de l'hôtel par une action promotionnelle plus dynamique et plus diversifiée géographiquement.

Société Hôtelière El Riad

En 1973, les résultats enregistrés par la Société Hôtelière El Riad, propriétaire à Restinga-Smir d'un hôtel donné en gérance libre au Club Méditerranée depuis janvier 1969, accusent tout en demeurant bénéficiaires, une réduction par rapport à ceux de 1972 en raison d'un léger accroissement des charges d'exploitation. Le contrat de location prévoit la garantie d'un loyer minimum annuel indexé dont le montant versé cette année est, comme pour l'exercice précédent de 0,22 million de dirhams. La société n'a pas bénéficié du loyer complémentaire prévu par cet accord, car le nombre des nuités enregistrées n'a pas dépassé le seuil de 16.200.

Les comptes de la société dégagent un bénéfice avant amortissements qui permettra d'alléger le report à nouveau constitué par les pertes subies au cours des premières années d'exploitation. Toutefois, il y a lieu de signaler que les amortissements différés passent de 1,46 MDH à 1,76 au 31 décembre 1973.

Au cours de cet exercice, la société a réalisé définitivement l'augmentation de son capital décidée pour l'amélioration de sa situation financière. Cependant, certains actionnaires n'ayant pas suivi cette augmentation, le montant de souscriptions n'a atteint que 0,305 MDH au lieu de 0,430, montant prévu initialement.

Par ailleurs, la société a poursuivi ses démarches auprès du Crédit Immobilier et Hôtelier en vue de bénéficier d'un prêt supplémentaire à l'équipement dont le montant devrait être déterminé en rapport avec celui de l'investissement réalisé.

Société Hôtelière de Sidi Harazem

En juillet 1973, le transfert de la gestion de l'hôtel de Sidi Harazem a pu être réalisé au profit de la Société Maroc Tourist, conformément aux souhaits de la société propriétaire motivés par la nécessité d'assurer une exploitation uniformisée des différentes unités composant la station thermale.

La consolidation des résultats obtenus par les deux gestionnaires permet de constater, comme pour l'exercice précédent, une situation presque équilibrée. Ainsi, le chiffre d'affaires réalisé s'est élevé à 0,34 MDH accusant une légère diminution par rapport à celui de 1972 qui atteignait 0,37 million de dirhams. Les charges d'exploitation ont subi une réduction passant de 0,39 MDH en 1972 à 0,38 en 1973.

Depuis l'ouverture de l'hôtel en juillet 1970, la société propriétaire n'a perçu aucun revenu provenant de l'exploitation de son établissement ; les résultats enregistrés jusqu'à présent, reflètent les difficultés pour parvenir au seuil de la rentabilité de l'hôtel. Les charges d'exploitation étant comprimées au maximum, cette rentabilité ne pourrait être obtenue qu'au niveau de l'augmentation du chiffre d'affaires résultant d'une occupation optimale de l'hôtel. Or, il s'avère difficile d'accroître la fréquentation de l'établissement en l'état actuel des infrastructures d'accueil de la station thermale qui ne semblent pas adaptées aux besoins des curistes constituant la clientèle potentielle de Sidi Harazem.

En ce qui concerne la société immobilière, sa situation financière traduit cette année un déséquilibre plus accentué qu'en 1972. A ce sujet, il convient de souligner particulièrement l'importance des dettes à court terme dont les avances accordées par la Caisse de Dépôt et de Gestion représentent plus de la moitié, soit 0,59 MDH.

Compagnie Thermale de Moulay Yacoub (COTHERMY)

Au cours de l'exercice 1973, le nombre des curistes accueillis par la Compagnie Thermale de Moulay Yacoub a été de 72.088 contre 74.206 en 1972, soit une baisse de 2.118.

Cependant, l'analyse des diverses prestations fournies montre que cette réduction n'a touché que la catégorie dite « bains 2e classe » où le nombre de curistes a été de 52.042 contre 55.182 en 1972, représentant respectivement 72,19 % contre 74,36 % du total des curistes. Par contre, les autres branches : bains 1re classe et surtout U.K.S., O.R.L. et visites médicales ont enregistré un accroissement sensible dû en particulier à la présence d'un médecin spécialiste avec lequel la Cothermy a passé une convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Cothermy a pu néanmoins réaliser un chiffre d'affaires légèrement supérieur à celui de l'exercice précédent et qui se répartit comme suit :

(En dirhams)

RECETTES	1972	1973
« Bains 1re classe »	87.870,00	89.120,00
« Bains 2e classe »	146.232,30	137.911,30
U.K.S.	4.630,00	7.050,00
O.R.L.	4.675,00	6.475,00
Visites médicales	1.040,00	4.440,00
	244.447,30	244.996,30

La gestion des unités thermales a dégagé un bénéfice de 0,11 million de dirhams contre 0,04 MDH en 1972 grâce essentiellement à la compression des frais du personnel. En tenant compte des revenus du portefeuille mobilier, le résultat s'élève à 0,15 MDH alors qu'il n'atteignait que 0,09 MDH l'année dernière. Le bénéfice net de l'exercice passe de 0,05 MDH à 0,08 MDH ; cette augmentation permettrait à la Cothermy de procéder à nouveau à une distribution de dividendes.

Les discussions avec l'autorité concédante se sont poursuivies au cours de l'exercice 1973 en vue d'assouplir certaines clauses du cahier des charges annexé à la convention du 11 novembre 1963 et concernant la responsabilité de la Cothermy pour les recherches et travaux de forage. Une étude technique effectuée par un expert désigné par l'autorité concédante fait ressortir la nécessité d'entreprendre par des organismes spécialisés des travaux préalables à ceux des forages pour déterminer les causes précises de la variation du débit des eaux thermales.

II. — Participations diverses

A. — Crédit

Crédit Immobilier et Hôtelier (C.I.H.)

Au cours de l'exercice 1973, le C.I.H. améliore sensiblement le niveau de ses activités puisque le montant global des prêts agréés s'élève à 126 millions de dirhams contre 108,03 l'an dernier, soit un accroissement de 16,63 % dû essentiellement à une remarquable reprise dans le secteur de la construction hôtelière.

En effet, les crédits accordés pour le financemnet de ces opérations, qui se chiffraient en 1972 à 32,53 MDH, atteignent en 1973 un montant de 50,75 MDH, soit une progression de 56 %, alors que le volume de prêts autorisés pour la construction de logements au titre du « régime général » demeure pratiquement stable avec 58 MDH en 1973 au lieu de 57,69 l'année précédente ; cette stagnation est due probablement à la mauvaise campagne agricole et à la forte hausse des matériaux de construction.

D'autre part, les prêts agréés pour promouvoir l'habitat économique accusent une baisse de 24,88 % en passant de 17,81 MDH à 13,38 en 1973.

Enfin, il convient de signaler que le C.I.H. a élargi cette année le champ de ses activités traditionnelles en finançant, dans le cadre du « régime foncier », des opérations de natures diverses comme les écoles privées, les cliniques, etc. pour un montant total de 3.77 MDH.

En ce qui concerne le volume des crédits débloqués, le montant global en hausse de 10,73 % s'élève à 115,08 MDH contre 103,93 en 1972 et se répartit par branche comme suit :

— 47,67 MDH en 1973 contre 34 en 1972 (+40,21 %) pour l'hôtellerie ;

— 52,15 MDH en 1973 au lieu de 51,12 en 1972 (+2,01 %) pour la construction de logements « régime général » ;

— 13,33 MDH contre 18,81 (— 29,14 %) pour les opérations de construction d'habitat économique ;

— 1,93 MDH pour les opérations diverses.

Les encours du C.I.H. enregistrent ainsi une progression importante par rapport à l'exercice précédent en passant de 417,14 millions de dirhams à 483,77 en 1973, soit un accroissement de 15,97 %, les encours des branches de l'Etat qui correspondent aux logements économiques s'élèvent à 114 MDH contre 115,60 en 1972, soit une baisse de 1,38 %.

Pour assurer le financement des opérations de prêts réalisées au cours de l'exercice 1973, le C.I.H. a lancé plusieurs emprunts pour un montant de 70 millions de dirhams contre 10 seulement l'année dernière et a obtenu auprès de l'Institut d'Émission un relèvement temporaire de la fiche d'escompte pour 15 MDH ; enfin, il a tiré pour un montant de 12,95 MDH sur les deux lignes de crédit dont il dispose auprès de la B.I.R.D.

Le développement de l'activité du C.I.H. a eu des répercussions heureuses sur les résultats : le chiffre d'affaires (intérêt des prêts) atteint en 1973 un montant de 42,65 millions de dirhams contre 34,55 l'an dernier, soit un accroissement de 23,44 %.

Le bénéfice brut avant amortissement et provisions s'établit à 14,47 millions de dirhams au lieu de 13,66 en 1972 accusant ainsi une variation de 5,93 % seulement en raison de l'augmentation de 44,80 % des charges salariales et de la hausse de 16,83 % des frais financiers résultant de l'accroissement des ressources d'emprunts.

Le résultat net, quant à lui, passe de 4,83 millions de dirhams à 6,30 MDH en 1973, soit une progression de 30,42 % qui s'explique en partie par l'absence de dotation aux provisions pour risques, alors que celle pratiquée l'année précédente s'élevait à 3,54 MDH.

Société de Financement d'Achats à Crédit (SOFAC)

Au cours de l'exercice 1973, la SOFAC enregistre une nouvelle progression de son chiffre d'affaires (crédits + agios) qui s'établit à 80,2 millions de dirhams contre 70,4 en 1972, soit 14 % de plus. Cet accroissement est d'autant plus remarquable que la conjoncture générale a été caractérisée par l'augmentation des prix des véhicules et des carburants ainsi que par la concurrence accrue dans ce secteur du crédit : il résulte de l'augmentation à la fois du nombre des demandes de crédits agréées qui s'élèvent en 1973 à 8.031 contre 7.836 en 1972, du montant moyen des crédits accordés et enfin de leur durée.

Cette évolution favorable s'est traduite au niveau de l'exploitation par un total d'agios encaissés de 11,43 MDH en 1973 contre 9.33 en 1972, lequel, après couverture des charges, dégage un solde bénéficiaire de 2,56 MDH en 1973 au lieu de 1,94 en 1972.

En vue d'accroître les ressources propres de la société et de les mettre en harmonie avec l'évolution de son chiffre d'affaires, il a été décidé d'augmenter le capital social de 6 à 8 millions de dirhams puis de 8 à 10 MDH.

La première augmentation a eu lieu effectivement à fin 1973 par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites.

Ensuite, les 80.000 actions composant alors le capital de la société ont été admises à la Bourse de Casablanca pour intéresser l'épargne privée. Dès leur introduction, les 12.000 actions mises à la disposition du public par la Caisse de Dépôt et de Gestion, dont la participation se trouve ainsi ramenée de 65 à 50 %, ont été absorbées par une demande qui, bien que limitée à 100 titres par personne physique ou morale, a largement dépassé l'offre.

La deuxième augmentation du capital, prévue pour 1974, aura lieu par souscription en numéraire.

Banque Marocaine du Commerce Extérieur (B.M.C.E.)

L'expansion de cette banque est illustrée par une progression sensible de ses ressources puisque le total des dépôts atteint en 1973, 928,53 millions de dirhams contre 785,75 en 1972, soit une variation de 18,17 %.

La B.M.C.E., après sa fusion avec la Société de Banque du Maghreb, a procédé à un effort d'organisation ainsi qu'à l'extension de son réseau de guichets à travers le Maroc ; d'autre part, pour améliorer ses relations d'affaires avec les principales places financières internationales, elle a été amenée à ouvrir une agence à Paris dont la gestion a dégagé un résultat bénéficiaire satisfaisant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle envisage également d'ouvrir au Liban un bureau en vue de promouvoir son action dans cette région et de contribuer ainsi au développement du courant d'affaires existant actuellement entre le Maroc et le Monde Arabe.

Sur le plan des résultats, la Banque a réalisé en 1973 un bénéfice avant impôts de 7,29 MDH contre 4.09 en 1972, soit un accroissement de 78,23 %.

Crédit Populaire du Maroc

L'activité du Crédit Populaire du Maroc se caractérise par un développement important en ce sens que ses ressources enregistrent un accroissement de 53 % en passant de 651 millions de dirhams à 998 en 1973 ; les emplois, quant à eux, s'élèvent à 891 MDH contre 622 en 1972 soit une progression appréciable de 43 %.

L'augmentation des ressources est imputable, notamment, aux dépôts effectués par les travailleurs marocains à l'étranger encouragés par l'octroi d'une prime de change, et au dépôt des fonds représentant des acomptes sur acquisition de lots de terrains attribués par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Habitat aux Amicales de fonctionnaires des différentes régions du Maroc, en vue de la construction.

En outre, il convient de souligner que l'opération portant sur l'épargne-logement a connu un succès satisfaisant pour une période de lancement.

Le réseau du Crédit Populaire s'est étendu en 1973 par l'ouverture de 13 nouvelles agences portant ainsi à 85 le nombre de guichets ; pour répondre aux besoins nés de son expansion, cet établissement a été amené à se doter de moyens informatiques plus performants.

Le développement s'est également répercuté au niveau des résultats puisque le bénéfice net est de 11,8 MDH contre 8,4 en 1972, soit un accroissement de 40,47 %.

Caisse Marocaine des Marchés (C.M.M.)

La réduction des interventions de cet organisme, déjà constatée en 1972, s'est accentuée durant l'année 1973 qui correspond à une période de relais entre les deux plans quinquennaux et pendant laquelle les grands projets économiques n'ont pas été encore entamés.

En effet, bien que les utilisations par avals et acceptations, avances directes et créances techniques à recouvrer soient passées de 48 millions de dirhams en 1972 à 54,4 en 1973, le volume des encours ressort à 53,3 MDH en 1973 contre 61,8 en 1972 et 71,3 en 1971.

Par ailleurs, les dossiers soumis à l'approbation du Comité du Crédit sont tombés de 185 en 1971 à 142 en 1972 et à 128 en 1973 et les engagements souscrits envers la clientèle n'ont atteint que 101 MDH en 1973 contre 106 en 1972 et 162 en 1971.

Néanmoins, grâce à l'application de mesures d'austérité rigoureuses sur le plan des dépenses de gestion et à l'assainissement du portefeuille créances sur les tiers, l'exercice s'est soldé par un bénéfice net de 0,226 MDH qui vient résorber en partie les déficits antérieurs.

Pour redresser une situation devenue défavorable, cette entreprise a été amenée à envisager de diversifier davantage ses activités ; une étude a été établie dans ce sens et soumise aux instances supérieures pour arrêter les grandes lignes de l'orientation générale destinée à donner à la C.M.M. une impulsion nouvelle.

A cet effet, il est envisagé d'appliquer un certain nombre de mesures visant à permettre aux entreprises d'obtenir auprès des banques des crédits à moyen terme, à leur assurer un financement relais en attendant de bénéficier de prêts à long terme et à créer un système de financement par « lettre d'agrément » en vue d'encourager la production des biens d'équipement ; enfin, la C.M.M. pourrait être amenée à intervenir dans les opérations de marocanisation de certaines affaires.

Ces nouvelles perspectives, conjuguées à l'ampleur des programmes d'investissement prévus par le plan quinquennal en cours, permettent de penser que cette société pourrait enregistrer au cours de l'exercice 1974 et des suivants des performances meilleures.

B. — Industrie

Lafarge-Maroc

La production nationale de ciment pour l'année 1973 atteint 1.624.000 tonnes contre 1.560.000 en 1972 traduisant ainsi une augmentation de 4,1 % et les importations se sont élevées seulement à 31.000 tonnes contre 61.000 tonnes l'an dernier.

La production prévue pour 1974, soit 2.112.000 tonnes compte tenu des extensions envisagées, pourrait satisfaire la demande intérieure sans recours aux importations.

La part fournie par cette société représente 45,67 % de la consommation du pays qui s'élève à 1.664.000 tonnes en 1973.

L'exercice 1973 se caractérise pour Lafarge-Maroc par une certaine stabilité des ventes qui ont atteint 761.000 tonnes en progression de 1.46 % par rapport à celles réalisées en 1972 : le chiffre d'affaires correspondant s'établit à 71.5 millions de dirhams en 1973 contre 71 en 1972.

Les charges d'exploitation ont connu une hausse de 8,6 % en passant de 43,9 MDH en 1972 à 47.7 en 1973, les amortissements ont également augmenté de 49,26 % en 1973 avec un montant de 1.82 MDH contre 1,22 en 1972, affectant ainsi les résultats nets qui s'établissent à 6,46 MDH en 1973 contre 8,07 MDH en 1972, soit un fléchissement de 19,88 %.

Par ailleurs, il convient de souligner que la politique d'extension décidée après la marocanisation de cette société a fait l'objet d'un début d'application par la réalisation d'un certain nombre de projets d'investissements financés sur la trésorerie propre de la société.

Société Marocaine des Établissements J.J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

En dépit des difficultés d'approvisionnement, cette société a pu réaliser des résultats appréciables aussi bien sur le plan de la production que sur celui de la commercialisation de ses produits finis.

En effet, elle a réalisé en 1973 un chiffre d'affaires de 81,57 millions de dirhams contre 71,3 en 1972 soit une progression de 14.35 % correspondant à un volume global de vente de 25.911 tonnes contre 23.541 en 1972 (+ 10,06 %).

La commercialisation des boîtes de conserve de poissons enregistre une hausse importante puisque le montant des ventes atteint 41.6 MDH au lieu de 35.4 en 1972 et l'écoulement des emballages pour conserves végétales procure un volume de recettes de 16.9 MDH en 1973 contre 14.9 en 1972.

Le produit des ventes d'autres emballages industriels s'élève à 17.63 MDH en 1973 contre 16.66 en 1972.

Sur le plan des résultats, le bénéfice net réalisé s'établit à 1.69 MDH au lieu de 2,13 en 1972 ; ce fléchissement est imputable pour l'essentiel au renchérissement des matières premières importées, qui sera surmonté à partir de 1974 par une majoration du prix de vente des produits fabriqués.

Pour développer ses activités, J.-J.Carnaud procèdera en 1974 à la réouverture de son usine d'Agadir et poursuit actuellement des négociations en vue de prendre une participation importante dans le capital de la Société « Coplastic » qui envisage d'aumenter la production des emballages en plastique.

La Cellulose du Maroc

Le second exercice depuis la marocanisation du capital a été marqué par une augmentation de la production qui est passée de 37.713 tonnes en 1972 à 48.760 en 1973, soit un accroissement de 30 %.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La société qui a vendu 50.323 tonnes en 1973 contre 34.436 en 1972, a réalisé un chiffre d'affaires s'élevant à 42.16 millions de dirhams en progression de 52,27 % sur celui effectué l'année précédente ; cette amélioration des recettes résulte du relèvement du prix de vente de la pâte à papier pour laquelle il existe une forte demande sur le marché international.

Sur le plan des résultats, la société qui avait enregistré en 1972 une perte de 1,45 MDH, accuse cette année un déficit de 3,45 MDH imputable à concurrence de 3 MDH à une reprise de terrains par l'Etat.

Pour assainir sa situation financière déséquilibrée par l'existance de pertes et d'amortissements différés s'élevant au total de 17,64 MDH, la société envisage de procéder à l'extension de son usine en vue de porter la capacité de production de 60.000 à 100.000 tonnes de pâte à papier ; ce projet d'extension est d'autant plus opportun que le prix pour ce produit sur le marché international est fort intéressant.

Le programme d'investissement correspondant s'étale sur 12 ans et porte sur un montant global de 165 MDH qui sera financé par la B.N.D.E. et par certains organismes étrangers.

C. — Société de portefeuille

Société Nationale d'Investissement (S.N.I.)

Pour élargir le champ de ses activités et participer notamment à la marocanisation des grandes affaires économiques du pays, la S.N.I. a renforcé ses ressources propres en doublant en 1973 son capital social qui passe de 50 à 100 millions de dirhams.

La réalisation de cette opération a contribué dans une large mesure à l'animation de la bourse puisque 56.602 titres S.N.I. ont été négociés, correspondant à une valeur de 14,73 MDH, soit 13 % du total des transactions effectuées sur ce marché, total sur lequel la part des opérations initiées par cette société est de 28 % en 1973 contre 15 % l'an dernier.

Poursuivant sa mission constituant à développer l'épargne privée et à l'orienter vers les secteurs productifs, la S.N.I. a créé trois sociétés nouvelles d'investissement destinées à intéresser, à travers la bourse, un large public marocain aux nouvelles formules de placement que constituent pour lui les valeurs mobilières représentatives des grandes et moyennes affaires économiques du pays.

Ainsi, l'activité de la S.N.I. se caractérise en 1973 par un dynamisme remarquable puisque son portefeuille titres, y compris la partie non libérée, chiffré en valeur comptable, passe de 79,48 à 123,23 MDH en 1973 correspondant à un accroissement de 55,05% et le volume de ses participations dans différentes sociétés s'établit en 1973 à 47,55 MDH contre 37,37 en 1972, soit une variation de 27,24 %.

Au niveau des résultats les produits encaissés s'élèvent à 11,85 MDH en 1973 contre 6,46 en 1972, alors que les charges d'exploitation ont varié relativement dans une moindre proportion ; le bénéfice net réalisé s'établit à 8,73 MDH au lieu de 3,83 en 1972 permettant ainsi la distribution d'un dividende de 8,10 % et la constitution d'importantes réserves.

D. — Transport

Compagnie de Transports au Maroc - Lignes Nationales (C.T.M./L.N.)

L'exercice 1973 se caractérise pour la C.T.M./L.N. par une stagnation du fait de la mise hors service de 35 véhicules vétustes et de la concurrence toujours plus agressive.

Ainsi, le chiffre d'affaires réalisé dans les branches d'activités principales est de 32,20 millions de dirhams contre 32,78 l'an dernier, accusant un léger fléchissement imputable à la régression constatée dans les recettes relatives au transport de touristes et de marchandises, qui passent respectivement de 6,09 MDH à 5,46 (— 10.34 %) et de 3,12 MDH à 2,70 (— 13,46 % en 1973).

Quant à l'augmentation de 0,47 MDH enregistrée dans les recettes procurées par le transport de voyageurs qui s'établissent à 24,04 MDH contre 23,57 en 1972, elle n'a pas été suffisante pour compenser ces baisses.

Le résultat d'exploitation avant amortissements est pratiquement le même que celui enregistré l'année dernière, soit un bénéfice de 2,18 MDH contre 2,15 MDH, et s'explique par la quasi-stabilisation des charges de gestion qui représentent en 1973, 31,78 MDH contre 32,24.

Dans le cadre de son programme d'acquisition de nouvelles unités, la C.T.M./L.N. prévoit l'achat en 1974 de 35 véhicules de lignes pour un montant de 5,25 MDH, en vue d'améliorer ses résultats.

Pour financer ces investissements, cette compagnie envisage de contracter un emprunt bancaire à long terme de 21,32 MDH, de renforcer ses capacités d'auto-financement sous forme d'une augmentation de 8 MDH de son capital, et enfin de recouvrer plus rapidement ses créances sur les administrations.

Lignes Maritimes du Détroit (LIMADET)

Le trafic de passagers dans le détroit de Gibraltar ne cesse de croitre en relation avec le développement du flux touristique vers le Maroc et le mouvement des ouvriers marocains travaillant à l'étranger, et a augmenté cette année encore de 25 %. Toutefois, sur la ligne Malaga/Tanger desservie par son navire « Ibn-Batouta », la Limadet n'a pu transporter au cours des onze premiers mois de l'exercice que 113.468 personnes et 12.960 véhicules contre respectivement 115.850 et 12.870 pendant l'année précédente.

Le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice considéré s'élève à 5.5 millions de dirhams soit un accroissement de 6 %, et n'a pas permis d'équilibrer le compte d'exploitation avant amortissements. Celui-ci accuse une légère perte en raison de l'augmentation des frais relatifs aux travaux de révision générale du navire et de celle des taxes portuaires.

Cette stagnation des résultats de la Limadet qui persiste depuis quelques années, s'explique par l'existence dans la région, d'une concurrence très vive des autres compagnies maritimes et aussi par le développement des charters aériens reliant le Sud de l'Espagne et la ville de Tanger.

Une telle tendance risque d'ailleurs de s'aggraver en raison du renchérissement du carburant et des autres matières d'approvisionnement ; pour redresser cette situation, la Banque Nationale pour le Développement Économique qui assure le contrôle de la gestion étudie actuellement en collaboration avec la Caisse, actionnaire de la Limadet, un ensemble de mesures d'ordre commercial.

Lignes Maritimes de Ferry (MAFER)

Cette société, qui assure la liaison maritime entre Algésiras et Tanger au moyen d'un car-ferry de grande capacité, a transporté, dans le cadre de l'accord sur le partage du trafic conclu avec la Compagnie Espagnole « Trasmediterranea », 303.000 passagers et 36.938 véhicules au cours de son premier exercice (1er septembre 1972 - 31 décembre 1973).

Le chiffre d'affaires s'élève à 12,40 millions de dirhams, réparti entre l'activité de transport de voyageurs pour 9,90 MDH, la restauration et la vente d'articles divers à bord du navire pour 2,50 MDH. L'exercice se traduit par un bénéfice avant amortissements de 1 MDH qui apparaît comme encourageant pour la première année de démarrage.

Cependant, la forte augmentation du carburant intervenue dans le dernier trimestre 1973 peut avoir des répercussions sur les résultats d'exploitation du prochain exercice. L'action tendant à redresser une telle situation par un relèvement important des tarifs n'est pas sans limite, en raison du souci de la B.N.D.E. et de la Caisse, principaux actionnaires marocains dans la Mafer, de ne pas entraver l'essor du flux touristique par cette voie d'accès.

Pour concilier ces deux impératifs, les deux institutions cherchent plutôt à améliorer le chiffre d'affaires, par une augmentation du taux de remplissage en modulant l'accord de pool passé avec la « Trasmediterranea » en vue d'accroître la part du trafic assurée par la Mafer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royal Air Inter (R.A.I.)

L'activité de cette compagnie enregistre au 31 décembre 1973 une progression sensible puisque le nombre de passagers transportés s'élève à 97.675, contre 90.000 l'an dernier soit un accroissement de 8,53 % ; le chiffre d'affaires correspondant s'établit à 6,30 MDH en hausse de 12 % par rapport à celui réalisé en 1972, soit 5,6 MDH.

L'amélioration des recettes est imputable à l'effort continu de la R.A.I. pour étendre son réseau qui s'est enrichi cette année par l'ouverture des lignes reliant Tanger à Malaga et à Gibraltar qui sont deux foyers de tourisme très connu sur le plan international.

La société fait montre également d'un dynamisme remarquable sur le plan de la promotion commerciale en organisant, en étroite relation avec les agences de voyages et les tours opérateurs, des circuits touristiques intégrés à des conditions avantageuses ; d'autre part, la R.A.I. s'efforce d'améliorer le taux de remplissage pendant la basse saison en pratiquant des réductions de tarifs très importantes sur certaines lignes intérieures.

Cette compagnie est ainsi, en quatre ans, devenue un important instrument de développement de voyages d'affaires et de tourisme en transportant 310.000 passagers depuis sa création ; elle a été amenée, en raison de l'accroissement de ses activités, à acheter les deux avions qu'elle exploitait jusque-là en location. Pour assurer son expansion et mieux adapter ses programmes aux exigences qu'impose l'essor du tourisme, la R.A.I. envisage de renforcer sa flotte au cours de l'année prochaine par l'acquisition d'un autre appareil.

E. — Assurance

Société Centrale de Réassurance (S.C.R.)

Le commentaire ci-après porte sur les résultats définitifs de l'exercice 1972 car les données pour 1973 ne seront disponibles qu'à la fin de 1974 du fait que les sociétés cédantes adressent les comptes dans des délais relativement assez longs.

L'activité de cette société se caractérise par une constante progression ayant nécessité le renforcement de ses moyens d'intervention, notamment en personnel d'encadrement : elle s'est traduite par une augmentation du chiffre d'affaires qui a atteint 63,79 millions de dirhams contre 57,20 en 1971, soit un accroissement de 11,49 %.

La modification intervenue en 1971 dans la structure du portefeuille en faveur des affaires conventionnelles s'est maintenue avec un pourcentage de 44,89 % des primes émises en 1972 contre 45,32 % en 1971, malgré les résiliations intervenues, notamment celles de participation en quote-part automobile.

Cette action d'assainissement portant sur certaines affaires importantes qui étaient déficitaires a été menée avec le souci de développer la prospection du marché tant national qu'international en vue de fournir à la société des contrats de substitution pouvant aboutir à de meilleurs résultats.

Il en demeure pas moins que les déficits des affaires légales ne cessent de s'aggraver au détriment des soldes bénéficiaires des affaires conventionnelles et seule une action officielle visant à réduire le volume des sinistres et à limiter les indemnisations peut avoir un effet favorable.

Ainsi, après incorporation de la gestion financière dans les deux branches, les affaires légales dégagent une perte nette de 2,72 MDH et les affaires conventionnelles se soldent par un bénéfice net de 3,17 MDH, ce qui donne en fin de compte, un bénéfice net global pour l'exercice de 0,45 MDH en 1972 contre 0,24 en 1971.

En outre, l'action de la Société Centrale de Réassurance sur le plan international n'a cessé de s'affirmer et de s'étendre à la participation effective à l'activité d'Organisations Professionnelles Internationales telles que l'Union Générale Arabe d'Assurances, le Congrès Africain d'Assurances et la Fédération des Assureurs et Réassureurs Afro-Asiatiques.

En ce qui concerne les réserves techniques de la société, elles atteignent à fin 1972 : 99,83 MDH et seraient de l'ordre de 115 MDH en 1973 et 135 en 1974.

Le tableau ci-après résume l'évolution pendant les cinq derniers exercices des primes, des réserves et des résultats :

(En millions de dirhams)

Exercices	Prime acceptée	Augmentation %	Résultats nets	Réserves constituées
1968	17,78	13,24	0,32	33,28*
1969	31,91	79,42	— 2,11	49,95*
1970	45,34	42,07	— 2,82	66,95*
1971	57,20	26,18	0,24	84,33*
1972	63,79	11,49	0,45	99,83

Compagnie Nord-Africaine et Intercontinentale d'Assurances (C.N.I.A.)

La C.N.I.A. maintient sa position dominante sur le marché des assurances en réalisant en 1973 un chiffre d'affaires de 85 millions de dirhams contre 63,87 en 1972, soit un accroissement de 34 % dû essentiellement au développement continu des branches automobile, incendie, maritime et vie.

L'augmentation importante enregistrée en automobile, de 52,45 % par rapport à 1972, est motivée principalement par l'accroissement du portefeuille dû à la fermeture des agences de certaines compagnies et accessoirement par les répercussions du relèvement du tarif intervenu en août 1973.

Cette dernière mesure conjuguée avec les efforts de prévention routière pourrait atténuer le déséquilibre chronique de cette branche.

L'accroissement de 47 % des primes encaissées au titre de la branche « Incendie » marque l'effort appréciable déployé en 1973 par la C.N.I.A. et contribuera à l'établissement d'un équilibre entre les différents secteurs de l'assurance.

Il en est de même pour les branches « Maritimes » et « Vie » qui ont accusé des taux de progression respectifs de 48 % et 18,50 % en 1973. Le succès du lancement de la catégorie « Vie Grande Branche » s'est confirmé en 1973.

De son côté, le coût d'acquisition, à savoir les frais généraux et le commissionnement des intermédiaires, ne représente en 1973 que 19,54 % du chiffre d'affaires contre 21,92 % en 1972.

Dans ces conditions, l'exercice 1973 se solde par un bénéfice de 0,22 MDH — provision pour impôt et dotation à la réserve de garantie non déduites — contre 0,31 MDH en 1972 ; avec une dotation de 0,43 MDH en 1973 contre 0,19 MDH en 1972, le montant de la réserve de garantie a été porté à 1,59 million de dirhams.

Par ailleurs, une amélioration notable s'est produite en 1973 dans la cadence des règlements de sinistres avec un montant de 32 MDH contre 28 en 1972.

Les perspectives pour l'année 1974 permettent d'espérer de meilleurs résultats : la répercussion de l'augmentation du tarif automobile sera en effet plus grande qu'elle ne l'a été en 1973 et le taux d'accroissement escompté pour les autres catégories serait au moins égal à celui enregistré en 1973.

F. — Bâtiment

Compagnie Générale Immobilière (C.G.I.)

L'exercice 1973 a été consacré principalement à la commercialisation des ensembles immobiliers dont la construction a été achevée et aux travaux d'études et de préparation des programmes devant être lancés en 1974.

Le chiffre d'affaires réalisé au cours du même exercice s'élève à 25,23 millions de dirhams au lieu de 20,24 l'année dernière, soit une augmentation de 25 % : cette amélioration très sensible s'est faite sentir au niveau des résultats puisque le bénéfice d'exploitation s'établit à 1,60 MDH en 1973 contre 0,105 en 1972, soit une hausse très appréciable.

* Chiffres recalculés en 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quant aux investissements, ils atteignent 13.32 MDH contre 9,70 en 1972, soit un accroissement de 3,62 MDH représentant presque en totalité les acquisitions de terrains et les travaux d'équipement.

La C.G.I. a passé des marchés avec des administrations et des organismes publics pour la réalisation d'un programme triennal correspondant à un investissement global de 130 MDH, apportant ainsi une contribution appréciable à l'exécution du plan quinquennal en matière de logements.

Société Anonyme Immobilière Dalil

Cette société a été constituée en juillet 1970 avec un capital initial de 100.000 DH réparti par parts égales entre la Compagnie Nord-africaine et Intercontinentale d'Assurances, la Mutuelle Agricole Marocaine d'Assurances, la Société Centrale de Réassurance et la Caisse de Dépôt et de Gestion.

Son objet principal est la construction d'un ensemble immobilier sis Sahat Moulay Hassan à Rabat, réparti sur une surface de 14.106 m2 couverts et comportant :

— deux sous-sols à usage de parking pour voitures et abritant les installations techniques,

— un rez-de-chaussée comprenant un restaurant-snack-bar d'une capacité de 200 couverts, un restaurant à la carte de 40 couverts, une salle de conférences pour 250 personnes équipée pour assurer la traduction simultanée, deux salles de réusions annexes de 50 places chacune,

— des étages où seront aménagés des bureaux de grand standing.

Cette importante réalisation permettra de doter la capitale d'un complexe immobilier conçu selon les normes fonctionnelles et dont les divers équipements répondront aux exigences des locataires potentiels.

Au stade actuel des études, le coût de ce projet est estimé, compte non tenu de la valeur du terrain, à 23 millions de dirhams. Le programme de construction ayant été communiqué aux architectes, les avants-projets sont actuellement en cours d'élaboration et seront présentés aux autorités compétentes à l'effet d'obtenir l'autorisation définitive pour l'exécution du projet.

G. — Autres participations

Toto Pari Sportif

Comme prévu l'an dernier, la saison 1972-1973 a été entièrement marquée par une régression due principalement à la désaffection du public du football, à la fermeture prolongée du Stade d'Honneur de la ville de Casablanca, à la concurrence de plus en plus agressive du Pari-Mutuel et de la Quiñella espagnole.

La baisse du chiffre d'affaires, qui est passé de 3,70 millions de dirhams en 1971-1972 à 2,23 en 1972-1973, ajoutée à la prise en charge par cet exercice d'un arriéré d'impôt dû à un réajustement fiscal, s'est traduite par une perte d'exploitation de 0,38 MDH.

Une telle tendance durant les trois premiers trimestres de la saison a amené les responsables de cette société, à introduire des réformes susceptibles de donner une impulsion à l'activité de la société et de lui assurer une certaine reprise pour la saison 1973-1974 en intéressant les adeptes du toto-foot par le relèvement de la part des recettes réservée aux gagnants.

Loterie Nationale

La deuxième année d'existence de la Loterie Nationale a vu le chiffre d'affaires passer à 11,07 millions de dirhams contre 16,35 1972, soit 33 % de moins.

Cette baisse peut s'expliquer, à la fois par le départ des étrangers et l'engouement nouveau pour d'autres jeux tels que le tiercé.

Avec un total de 11,42 MDH soit 103 % du chiffre d'affaires, les charges d'exploitation ont subi une réduction de 30 % en 1973 par rapport à 1972 : les redevances à verser au Trésor ne représentent que 2,49 MDH au lieu de 3,65, les montants des lots à payer aux gagnants s'élèvent à 5,76 MDH contre 8,41 et les commissions des redevances sont le 1,61 MDH lu lieu de 2,31.

En dépit des mesures de compression des dépenses de gestion, la société accuse un déficit de 0,22 MDH contre un bénéfice de 0,12 MDH en 1972.

Ainsi, le renversement de tendance de la clientèle d'une année à l'autre, a exigé la prise d'un ensemble de mesures pour relancer la Loterie en 1974, à savoir, l'organisation de tranches exceptionnelles, l'intensification des programmes publicitaires et la poursuite des études visant à mettre en place de nouveaux systèmes.

Il n'en demeure pas moins que l'étroitesse qui caractérise le marché « jeu » rend difficile la multiplicité d'activités similaires et incite plutôt à envisager une concentration dans une seule unité d'exploitation.

Néanmoins, et afin de rendre plus agressifs les rouages commerciaux de la Loterie, il a été décidé de créer la « Société de Répartition des Billets de Loterie (« L.O.R. ») dont le capital de 0,40 MDH a été souscrit en quasi totalité par la Loterie Nationale à charge pour celle-ci de céder la moitié de sa participation au Toto Pari Sportif qui profitera également de cet instrument commercial de distribution.

Bien que cette nouvelle société n'ait pas encore clôturé son premier exercice, les résultats déjà enregistrés se présentent sous un jour favorable.

TITRE V

Les résultats

Le bénéfice net de l'exercice 1973 s'élève à 25.696.120,21 dirhams contre 21.097.397,77 DH en 1972 ; il provient, à concurrence de 25.436.323,93 DH, des opérations normales réalisées au cours de l'exercice, montant auquel s'ajoute pour 259.796,28 DH le solde bénéficiaire des opérations exceptionnelles ou se rapportant aux exercices antérieurs.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

— Part de l'Etat	1.000.000,00
— Part bénéficiaire attribuée aux déposants	9.110.315,14
— Dotation aux Réserves	15.585.805,07
TOTAL	25.696.120,21

I. — Examen du bilan

Avec un total de 1.031.635.122,20 dirhams au 31 décembre 1973, le bilan est en augmentation de 15,96 % par rapport au précédent ; les accroissements correspondants avaient été de 13,98 % en 1972 et de 13,68 % en 1971.

Compte tenu des amortissements sur immobilisations qui atteignent 5.099.510,49 DH au 31 décembre 1973, les ressources globales de la Caisse atteignent à cette date 1.036.734.632,69 dirhams.

A. — Passif

1. *Capitaux propres*

Constitués par les fonds de dotation et les provisions pour pertes et charges, les capitaux propres sont de 34.020.856,55 dirhams. en augmentation de 5.868.958,14 DH par rapport au bilan précédant par suite de l'affectation aux comptes de provisions d'une partie des bénéfices de 1972.

2. *Dettes à Court Terme*

L'ensemble des dettes à Court Terme atteint 971.918.145,44 dirhams marquant par rapport à l'exercice précédent un accroissement de 131.522.286,97 DH qui s'explique ainsi :

— Les dépôts, qui constituent la majeure partie de ce chapitre, ont augmenté de 96.783.632,55 DH y compris les intérêts servis au titre de l'exercice 1973 et les parts bénéficiaires versées sur les résultats de 1972.

— Les autres dettes à court terme se sont accrues de 34.738.654,42 DH par suite, principalement, du recours en fin d'exercice à des avances de la Banque du Maroc sur bons C.I.H. pour 28.310.000,00 DH — contre 1.000.000,00 DH au 31 décembre 1972 — en refinancement partiel des avances de cette catégorie consenties par la Caisse au système bancaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le leur côté, les comptes créditeurs divers et les comptes à régulariser ont, dans l'ensemble, augmenté de 7.428.654,42 DH en raison de l'inscription d'opérations dont certaines ont été réglées depuis la clôture de l'exercice 1973.

B. — Actif

Les rubriques composant l'actif du bilan sont classées selon la présentation adoptée dans le rapport sur l'exercice 1972.

1. *Valeurs immobilisées*

Le poste s'élève à 40.050.345,10 DH en augmentation nette d'amortissements de 3.219.188,71 DH. Cet accroissement provient des travaux de viabilisation réalisés sur des terrains, ainsi que des acquisitions de matériel de bureau et des travaux d'aménagements effectués dans les locaux de la Caisse.

2. *Valeurs à Long Terme*

En nette augmentation puisqu'elles passent à 440.802.232,36 dirhams contre 345.191.994,74 DH en 1972, soit 95.610.237,62 DH ou 27,70 % en valeur relative.

Toutes les composantes de ce chapitre ont augmenté au cours de l'exercice 1973 :

— Les obligations d'Etat à 15 ans, avec 130.572.000,00 dirhams contre 78.830.000,00 DH en 1972, ont augmenté de 51.740.000,00 DH et les autres obligations passent à 146.220.017,74 dirhams contre 115.056.045,73 DH, de 31.163.972,01 DH y compris pour 5.000.000,00 dirhams la soucription au nouel emprunt C.N.C.A.

— Les prêts H.B.M., avec 61.474.904,38 DH contre 56.868.257,37 dirhams en 1972, enregistrent un complément d'avance de 4.606.667,01 DH.

3. *Valeurs à Moyen Terme*

Elles sont de 270.198.504,89 dirhams contre 248.966.933,78 DH en 1972 ; leur augmentation relative de 8,53 % contre 27,70 % pour les emplois à long terme et 12,91 % pour les emplois à court terme, ne provient en fait que de l'accroissement occasionnel de la part à moyen terme des avances aux filiales. En effet, si la répartition de ces dernières entre valeurs à moyen terme et valeur à court terme était restée proche de celle des bilans précédents, le moyen terme aurait enregistré une baisse au profit du court terme : dans l'ensemble d'ailleurs, les valeurs à moyen terme autres que les effets F.E.C. en portefeuille ont tendance à s'user en raison de la rareté des emplois possibles.

Les principales variations constatées dans ce chapitre reflètent cette tendance :

— Les effets du F.E.C. sont escomptés pour 98.706.436,41 DH contre 86.483.915,53 DH traduisant ainsi le développement des activités de cet organisme.

— Mais les bons C.I.H. à 5 ans et les bons du Trésor à 5 ans pour 74.920.000,00 dirhams contre 82.120.000,00 DH en 1972 ont diminué de 7.200.000,00 dirhams par suite des remboursements.

— Également, les prêts aux collectivités publiques et organismes divers sont ramenés à 8.838.590,68 DH contre 11.807.558.02 dirhams en 1972 par suite des annuités échues.

— Les valeurs à revenu variable, qui figurent traditionnellement dans les emplois à moyen terme à cause de l'étroitesse du marché boursier, ont augmenté de 644.073,89 DH avec 3.487.040,06 dirhams contre 2.842.966,17 DH.

— La partie à moyen terme des avances aux filiales figure pour 84.203.296,05 dirhams contre 59.251.994,65 dirhams en 1972 en augmentation de 24.951.301,40 DH, les filiales ayant cette année prévu de différer leurs remboursements à cause de leurs programmes d'investissement.

4. *Valeurs à Court Terme*

Le total de 253.472.466.62 dirhams contre 224.494.177,52 dirhams en 1972 pour ce chapitre marque un accroisement d'ensemble de 28.978.289,10 dirhams ou 12.91 % résultant des mouvements suivants :

Les avances au système bancaire sont de 166.703.490,00 DH contre 30.004.283,00 DH en 1972 ; cette augmentation est imputable à des compléments d'avances consentis en fin d'exercice.

— La partie à court terme des avances aux filiales n'apparaît que pour 3.520.053,00 dirhams contre 44.694.874,68 dirhams par suite des remboursements intervenus en 1973 et de l'absence conjoncturelle de prévisions de remboursement à brève échéance, absence qui entraîne un glissement vers de moyen terme.

— Les effets à recevoir du groupe réescompteur C.D.G./C.I.H. qui avaient été pris en charge à concurrence de 19.500.000,00 dirhams par la Caisse au 31 décembre 1972, avaient dû être entièrement mobilisés à la fin de 1973 pour faire face aux sollicitations du système bancaire.

— Enfin, les autres valeurs à court terme enregistrent notamment la vente des actions SOFAC pour 1.380.000,00 DH et l'inscription d'une échéance O.C.P. de 2.112.819,51 DH non remboursée à la date de clôture du bilan.

5. *Liquidités*

Elles totalisent 27.111.564,23 dirhams contre 34.160.883,22 DH en 1972, y compris les 25.000.000,00 de dirhams bloqués à la Trésorerie Générale, la comparaison de ces valeurs dans le temps ne saurait guère être significative à cause de leur mobilité et en raison de l'importance de leur flux.

II. — Compte d'exploitation

Les produits continuent d'augmenter dans des proportions plus importantes que les charges : avec 46.055.469,43 dirhams contre 38.681.772,34 dirhams en 1972, les produits ont en effet progressé de 19,06 % alors que les charges n'ont augmenté que de 12,86 %.

1. *Produits d'exploitation*

— Les produits financiers accusent une augmentation de 3.639.903,90 dirhams qui traduit, en même temps, un léger prélèvement des taux d'intérêt sur les avances aux banques et l'accroissement des emplois financiers au cours de l'exercice.

— Les produits sur titres augmentent de 2.623.871,50 DH en passant à 13.710.635,53 dirhams contre 11.086.764,03 DH en 1972 en raison de l'encaissement des coupons détachés des obligations récemment souscrites.

— Les autres produits se composent des produits sur participations, des produits accessoires et des plus-values immobilières ; l'ensemble s'élève à 3.941.199,06 DH contre 2.831.282,37 DH en 1972, en accroissement de 1.109.916,69 DH principalement grâce à l'appoint des revenus sur les participations prises dans le secteur industriel.

2. *Charges d'exploitation*

Les frais généraux, dans lesquels les frais du personnel interviennent pour 84,11 % s'élèvent à 2.714.851,58 dirhams contre 2.015.108,92 DH en 1972, soit 699.742,65 DH d'augmentation imputable aux recrutements jugés nécessaires pour renforcer les structures et à l'attribution d'une prime de logement à l'ensemble du personnel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les frais financiers se sont accrus de 1.631.800,96 dirhams en passant à 17.511.199,18 dirhams contre 15.879.398,22 DH en 1972 ; ils se composent :

— Des intérêts servis aux déposants soit 16.043.726,18 DH contre 14.323.243,85 DH en 1972 ; ces chiffres ne comprennent pas les intérêts sur les Consignations et Cautionnements remboursés qui, calculés au moment du remboursement, ne sont pas représentatifs du montant des dépôts.

— Des frais divers pour 1.467.472,50 DH contre 1.556.154,37 DH en 1972 qui comprennent, outre ces intérêts servis aux sommes consignées, les agios et les commissions bancaires qui sont en diminution appréciable par suite d'une réduction du volume des effets présentés au réescompte auprès de la Banque du Maroc pendant la plus grande partie de l'exercice.

III. — Compte de pertes et profits

Le bénéfice d'exploitation s'élève dans ces conditions à 25.436.323,93 dirhams contre 20.412.403,58 dirhams en 1972, soit une augmentation relative de 24,61 % contre 18,21 % en 1972.

L'accroissement absolu de 5.023.920.35 dirhams s'explique, à la fois, par le développement d'activité de la Caisse, lui-même mis en lumière par la progression du total du bilan (15,96 %), et par une meilleure rentabilisation de certains emplois qui, précédemment, n'étaient que de faible rendement.

Les pertes et profits réalisés à titre exceptionnel ou se rapportant à des exercices antérieurs conduisent à un solde bénéficiaire de 259.796,28 DH qui porte le bénéfice net à 25.696.120,21 dirhams pour l'exercice considéré.

IV. — Engagements hors bilan

En fin d'exercice les engagements hors bilan totalisent 276.724.346,19 dirhams et se comparent comme suit à ceux de l'exercice précédent :

	1973	1972
Aval		
- Gr. CDG-FEC	69.700.096,19	97 038.572,51
- Gr. CDG-CIH	100.032.000,00	65.552.000,00
- Gr. CDG-CNCA	366.200,00	643.584,00
Nantissement des titres ...	100.000.000,00	20.000.000,00
Cautio	6.626.050,00	—
Total	276.724.346,19	183.234.156,51

L'accroissement de 93.490.189,68 DH se justifie dans l'essentiel par :

— le relèvement par la Banque du Maroc de la fiche d'escompte ouverte en faveur du groupe réescompteur C.D.G./C.I.H. qui a vu son plafond porté à 100.000.000,00 DH contre 85.000.000,00 DH,

— un nouveau nantissement pour 80.000.000,00 dirhams de titres au profit du Trésor,

— un engagement de souscription à 6.626.050,00 dirhams — ou 25 % — dans le capital d'une Société Arabe de Production Cinématographique, engagement pour lequel une caution bancaire a été négociée.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bilan au 31 décembre 1973

ACTIF

RUBRIQUE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	SOUS-TOTAL
Valeurs immobilisées				40.050.354,10
Terrains	38.105.063,27		38.105.063,27	
Bâtiments	6.225.134,61	4.548.988,30	1.676.146,31	
Matériel de transport	108.978,22	76.914,70	32.063,52	
Autres immobilis. corporelles	710.688,49	473.607,49	237.081,00	
Valeurs à long terme				440.802.232,36
Obligations d'Etat à 15 ans			130.570.000,00	
Autres obligations			146.220.017,74	
Titre de participations :				
— Partie libérée			100.929.310,24	
— Partie non libérée			1.608.000,00	
Prêts H.B.M.			61.474.904,38	
Valeurs à moyen terme				270.198.504,89
Bons C.I.H. à 5 ans			15.150.000,00	
Bons du Trésor à 5 ans			59.770.000,00	
Effets F.E.C. à recevoir			93.706.436,41	
Autres effets à recevoir			43.141,69	
Prêts aux collectivités publiques			5.872.648,60	
Autres prêts			2.965.942,08	
Valeurs à revenu variable			3.487.040,06	
Prêts aux filiales			84.203.296,05	
Valeurs à court terme				253.472.466,62
Avances aux filiales à moins d'un an			3.520.053,00	
Débiteurs divers			3.811.440,63	
Comptes de régularisation - actif			4.710.610,20	
Comptes d'attente et à régulariser			1.726.872,79	
Bons du Trésor à 6 mois			4.000.000,00	
Bons du Trésor à 1 an			69.000.000,00	
Avances temporaires			166.703.490,00	
Liquidités				27.111.564,23
Trésorerie générale			25.753.676,88	
Chèques à l'encaissement			82.331,79	
Banque du Maroc			565.073,67	
Divers			710.481,89	
TOTAL		5.099.510,49		1.031.635.122,20

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PASSIF

RUBRIQUE	MONTANT	SOUS-TOTAL	TOTAL
Capitaux propres			34.020.856,55
Fonds de dotation		17.000.000,00	
Provisions pour pertes et charges		17.020.856,55	
Dettes à court terme			971.918.145,44
Dépôts		925.125.209,49	
Dépôts à vue	733.948.763,65		
Cautionnements et consignations	56.750.562,93		
Dépôts des services et fonds gérés	132.369.347,68		
	1.927.953,20		
Dépôts en comptes bloqués	128.582,03		
Autres Dettes à court terme		46.792.935,95	
Souscriptions à libérer	1.608.525,00		
Créditeurs divers	3.451.340,72		
Comptes de régularisation - passif	2.753.258,10		
Comptes d'attente et à régulariser	10.669.812,13		
Avances Banque du Maroc sur bons C.I.H.	28.310.000,00		
Résultats			25.696,120,21
Bénéfice de l'exercice		25.696.120,21	
TOTAL			1.031.635.122,20

Engagements hors bilan

Titres en nantissement	100.000.000,00
Groupe réescompteur C.D.G./F.E.C.	69.700.096,19
Groupe réescompteur C.D.G./C.I.H.	100.032.000,00
Groupe réescompteur C.D.G./C.N.C.A.	366.200,00
Caution	6.626.050,00
TOTAL	276.724.346,19

Compte d'exploitation 1973

DÉBIT CRÉDIT

RUBRIQUE	MONTANT	RUBRIQUE	MONTANT
Frais de personnel	2.283.487,45	Produits financiers	28.403.634,84
Impôts et taxes	4.831,29	Produits sur titres	13.710.635,53
Travaux, fournitures et services extérieurs	122.390,41	Plus values immobilières	4.785,16
Transports et déplacements	89.041,41	Produits sur participations	3.552.619,93
Frais divers de gestion	213.434,69	Produits accessoires	383.793,97
Frais de gestion Sidi Harazem	1.666,32		
SOUS-TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	2.714.851,57		
Frais financiers	17.511.199,18		
Dotation aux amortissements	393.094,75		
Bénéfice d'exploitation	25.436.323,93		
TOTAL	46.055.469,43	TOTAL	46.055.469,43

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Compte de pertes et profits 1973

DÉBIT		CRÉDIT	
RUBRIQUE	MONTANT	RUBRIQUE	MONTANT
Pertes sur exercices antérieurs	201.838,24	Bénéfice d'exploitation	25.436.323,93
Pertes exceptionnelles	3.927,81	Profits sur exercices antérieurs	445.854,97
Bénéfice de l'exercice	25.696.120,21	Profits exceptionnels	19.707,36
TOTAL	25.901.886,26	TOTAL	25.901.886,26

Évolution des dépôts

ANNEXE I

DÉPOSANTS	Soldes au 31-12-71	VARIATION 1972-71		Soldes au 31-12-72	VARIATION 1973-72		Soldes au 31-12-73	En % du total
		absolue	relative		absolue	relative		
Caisse d'épargne nationale	217.504.966,72	23.621.970,05	10,86	241.126.936,77	10.355.373,12	4,29	251,482.309,89	27,18
Caisse centrale de garantie	2.266.659,19	45.333,18	2,00	2.311.992,37	46.239,84	2,00	2.358.232,21	0,26
Caisse nationale de sécurité sociale	342.086.093,42	33.780.036,53	9,87	375.866.129,95	60.942.824,05	16,21	436.808.954,00	47,22
Fonds d'assurances immatriculation immeubles	2.641.370.66	411.415,41	15,58	3.052.786,07	341.860,11	11,20	3.394.646,18	0,37
Fonds d'assurances notaires	1.432.549,37	140.180,97	9,78	1.572.730,34	541.320,20	34,42	2.144.050,54	0,23
Dépôts obligatoires des notaires	1.115.345,58	86.710.09	7,77	1.202.055,67	— 8.497,32	— 0,71	1.193.558,35	0,13
Dépôts libres des nations	2.777.615,41	2.147.637,90	77,32	4.925.253,31	— 1.963.918,91	— 39,87	2.961.334,40	0,32
Greffiers et oukils El Ghiab	25.053.287,17	5.321.182,44	21,24	30.374.469,61	2.204.388,60	7,26	32.578.858,21	3,52
Caisse des dépôts et consignations, Paris.	1.083.683,77	— 3.738,35	— 0,34	1.079.945,42	— 23.125,55	— 2,14	1.056.819,87	0,11
Dépôts à vue	595.961.571,29	65.550.728,22	11,00	661.512.299,51	72.436.464,14	10,95	733.948.763,65	79,34
Cautionnement et Consignations	40.282.979,72	6.657.348,08	16,53	46.940.327,80	9.810.235,13	20,90	56.750.562,93	6,13
Caisse nationale de retraite et d'assurances	8.759,985,18	3.172.548,75	36,22	11.932.533,93	— 7.360.124,30	— 61,68	4.572.409,63	0,49
Fonds d'équipement communal	355.372,85	116.763,47	32,86	472.136,32	103.842,70	21,99	575.979,02	0,06
Fonds de garantie automobile	3.322.218,73	— 668.440,14	— 20,12	2.653.778,59	282.212,83	10,63	2.935.991,42	0,32
Fonds des pensions	46.672.487,98	28.768.313,90	61,64	75.440.841,38	19.055.813,37	25,26	94.496.655,25	10,22
Fonds du travail	13.385.134,40	8.017.887,09	59,90	21.403.021,49	8.343.300,43	38,98	29.746.321,92	3,22
Mutuelle des douanes.	40.717,89	663,84	1,63	41.381,73	608,71	1.47	41.990,44	—
Services et fonds gérés	72.535.917,03	39.407.776,91	54,33	111.943.693,94	20.425.653,74	18,24	132.369.347,68	14,31
Dépôts des filiales	3.073.357,21	833.980,97	27,14	3.907.338,18	— 1.979.384,98	— 50,66	1.927.953,20	0,21
Dépôts en comptes bloqués	4.018.425,44	19.492,07	0,48	4.037.917,51	— 3.909.335,48	— 96,81	128.582,03	0,01
TOTAUX	715.872.250,69	112.469.326,25	15,71	828.341.576,94	96.783.632,55	11,68	925.125.209,49	100,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Opérations en 1973 sur le portefeuille appartenant aux services et fonds gérés

ANNEXE I'

	Soldes des opérations sur le portefeuille	Souscriptions	Remboursements	Coupons	Primes à l'émission	Frais divers
C.N.R.A.	— 8.552.137,60	17.254.000,00	4.891.400.00	3.544.050,39	274.860,00	8.447,99
Fonds des pensions :						
C.M.R.	3.400.875.87	2.696,86	2.631.926,23	810.737,88	—	39.091,38
C.M.R.V.	29.098,43	—	18.000,00	12.214,90	—	1.116,47
TOTAL	3.429.974,30	2.696,86	2.649.926,23	822.952,78	—	40.207,85
Fonds du travail :						
F.M. « A »	1.501.156,64	—	985.120,41	520.213,16	—	4.176,93
F.M. « B »	2.409,17	—	—	2.830,83	—	421,66
F.S.E.	21.635,57	—	6.990,00	16.773,66	—	2.128,09
F.G.V.A.T.	53.174,51	—	12.656,07	40.595,71	—	77,27
TOTAL	1.578.375,89	—	1.004.766,48	580.413,36	—	6.803,95
F.G.A.	— 280.783,00	3.559.860,00	2.590.000,00	698.282,25	—	9.205,25
Mutuelle des douanes	193,89	—	—	282,33	—	88,44
TOTAL GÉNÉRAL	— 3.824.376,52	20.816.556.86	11.136.092,71	5.645.981,11	274.860,00	64.753,48

Analyse de la variation brute des dépôts 1973-1972

ANNEXE I"

DÉPOSANTS	VARIATION BRUTE 1973-1972	Intérêts	Parts bénéficiaires	Soldes des opérations sur le portefeuille	Variation nette
Caisse d'épargne nationale	10.355.373,12	9.765.316.13			590.056,99
Caisse centrale de garantie	46.239,84	46.239.84			
Caisse nationale de sécurité sociale	60.942.824,05	4.028.824.05	7.914.634,66		49.000.000,00
Fonds d'assurances immatriculations immeubles	341.860,11				341.860,11
Fonds d'assurances notaires	541.320,20				541.320,20
Dépôts obligatoires des notaires	— 8.497,32				— 8.497,32
Dépôts libres des notaires	— 1.963.918,91				— 1.963.918,91
Greffiers et Oukils El Ghiab	2.204.388,60				2.204.388,60
Caisse des dépôts et consignation, Paris.	— 23.125,55	39.286,05			— 62.411,60
Cautionnements et consignations	9.810.235,13				9.810.235.13
Caisse nationale de retraites et d'assurances	— 7.360.124,30	79.838,74	313.804,97	— 8.552.137,60	798.369,59
Fonds d'équipement communal	103.842,70				103.842,70
Fonds de garantie automobile	282.212,83	22.767.87		— 280.783,00	540.227,96
Fonds des pensions	19.055.813,37	1.713.850.93		3.429.974,30	13.911.988,14
Fonds du travail	8.343.300,43	253.679.65		1.578.375,89	6.511.244,89
Mutuelle des douanes	608,71	414.82		193,89	
Dépôts des filiales	— 1.979.384,98	78.478.74			— 2.057.863,72
Dépôts en comptes bloqués	— 3.909.335,48	15.664.52			— 3.925.000,00
TOTAUX	96.783.632,55	16.043.726,68	8.228.439,63	— 3.824.376,52	76.335.842,76

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Évolution des emplois

ANNEXE II

	Soldes au 31-12-71	VARIATION 1972-71		Soldes au 31-12-72	VARIATION 1973-72		Soldes au 31-12-73	En % du total
		absolue	relative		absolue	relative		
Liquidités	35.292.973,95	— 1.132.090,73	— 3,21	34.160.883,22	— 7.049.318,99	— 20,63	27.111.564,23	2,62
Emplois à court terme.	203.836.851,84	20.557.325,68	10,08	224.494.177,52	28.978.289,10	12,91	253.472.466,62	24,45
Emplois à moyen terme	210.356.371,07	38.610.562,71	18,35	248.966.933,78	21.231.571,11	8,53	270.198.504,89	26,06
Emplois à long terme.	335.384.080,47	51.416.310,10	15,33	386.800.390,57	99.151.706,38	25,63	485.952.096,95	46,87
TOTAUX	784.970.277,33	109.452.107,76	13,94	894.422.385,09	142.312.247,60	15,91	1.036.734.632,69	100,00
Amortissements	4.432.538,82	344.691,62		4.777.230,44	322.280,05		5.099.510,49	
	780.537.738,51			889.645.154,65			1.031.635.122,20	

Bons du Trésor

ANNEXE III

NATURE	Soldes au 31-12-71	VARIATION 1972-71		Soldes au 31-12-72	VARIATION 1973-72		Soldes au 31-12-73	En % du total
		absolue	relative		absolue	relative		
Bons à 6 mois	—	4.000.000,00	—	4.000.000,00	—	—	4.000.00,00	3,01
Bons à 1 an	69.000.000,00	2.000.000,00	2,90	71.000.000,00	— 2.000.000,00	— 2,82	69.000.000,00	51,97
Bons à 5 ans	46.500.000,00	20.470.000,00	44,02	66.970.000,00	— 7.200.000,00	— 10,75	59.770.000,00	45,02
TOTAUX	115.500.000,00	26.470.000,00	22,92	141.970.000,00	— 9.200.000,00	— 6,48	132.770.000,00	100,00

Valeurs mobilières

ANNEXE IV

NATURE	Soldes au 31-12-71	VARIATION 1972-71		Soldes au 31-12-72	VARIATION 1973-72		Soldes au 31-12-73	En % du total
		absolue	relative		absolue	relative		
Obligations d'Etat à 15 ans	56.740.000,00	22.090.000,00	38,93	78.830.000,00	51.740.000,00	65,63	130.570.000,00	44,20
Obligations C.I.H. ...	90.910.000,00	— 5.730.000,00	— 6,30	85.180.000,00	18.970.000,00	22,27	140.150.000,00	35,25
Obligations O.N.E. ...	18.910.000,00	— 1.714.000,00	— 9,06	17.196.000,00	3.770.000,00	21,93	20.966.000,00	7,10
Obligations B. N. D. E.	—	11.850.000,00	—	11.850.000,00	3.120.000,00	26,33	14.970.000,00	5,07
Obligations C. N. C. A.	—	—	—	—	5.000.000,00	—	5.000.000,00	1,69
Autres obligations ...	802.158,77	27.886,96	3,48	830.045,73	303.972,01	36,62	1.134.017,74	0,38
TOTAL obligations	110.622.158,77	4.433.886,96	4,01	115.056.045,73	31.163.972,01	27,09	146.220.017,74	49,49
Bons C.I.H. à 5 ans.	15.150.000,00	—	—	15.150.000,00	—	—	15.150.000,00	5,13
Bons O.N.E. à 3 ans.	8.970.000,00	— 2.565.000,00	— 28,59	6.405.000,00	— 6.405.000,00	—	—	—
TOTAL bons	24.120.000,00	— 2.565.000,00	— 10,63	21.555.000,00	— 6.405.000,00	— 29,71	15.150.000,00	5,13
Actions cotées en bourse	1.639.602,92	1.203.363,25	73,39	2.842.966,17	644.073,89	22,65	3.487.040,00	1,18
TOTAUX	193.121.761,69	25.162.250,21	13,03	218.284.011,90	77.143.045,90	35,34	295.427.057,80	100,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Évolution des emplois classés selon leur destination

ANNEXE V

	Soldes au 31-12-71	VARIATION 1972-71		Soldes au 31-12-72	VARIATION 1973-72		Soldes au 31-12-73	En % du total
		absolue	relative		absolue	relative		
Concours au Trésor.	257.498.446,83	50.365.955.92	19,56	307.864.402.75	42.809.223,15	13,91	350.673.625,90	33,83
Crédits à l'économie.	320.869.246,17	11.557.793.36	3,60	332.427.039.53	104.487.479,70	31,43	436.914.519,23	42,14
Investissements directs	206.602.584,33	47.528.358.48	23,00	254.130.942.81	— 4.984.455,25	— 1,96	249.146.487,56	24,03
TOTAUX	784.970.277,33	109.452.107.76	13,94	894.422.385.09	142.312.247,60		1.036.734.632,69	100,00

Dahir portant loi n° 1-74-239 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) modifiant le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, est modifié ainsi qu'il suit dans son 2e alinéa :

« *Article 10* (2e *alinéa*). — Ce comité, qui se réunit sur convocation de son président, comprend :

« .....

« Les super-caïds et les caïds concernés ;

« Les chefs des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire désignés par le ministre ;

« Les présidents des conseils communaux et des syndicats des communes comprises dans le ressort territorial de l'office ;

« Deux membres de la chambre d'agriculture de Rabat ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1395 (24 avril 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-297 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) modifiant le décret n° 875-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 875-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 875-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le ressort de l'Office régional de mise en « valeur agricole du Rharb est constitué par le territoire des communes désignées ci-après :

« A. — *Cercle de Sidi-Slimane :*

« Commune de Boumaïz ;
« Commune de Msaâda ;
« Commune de Dar-Bel-Amri ;
« Commune de Ksebiya.

« B. — *Cercle de Kenitra-Banlieue :*

« Commune de Ben Mansour ;
« Commune de Haddada ;
« Commune de Sidi Yahya L'Rharb ;
« Commune d'El Mograne.

« C. — *Cercle de Sidi-Kacem :*

« Commune de Zirara ;
« Commune de Had Tekna ;
« Commune de Zegota.

« D. — *Cercle de Souk-el-Arbâa-du-Rharb :*

« Commune de Dar-El-Gueddari ;
« Commune de Jemâa-Haouafate ;
« Commune de Sidi-Mohamed-Lahmer ;
« Commune de Nouirate ;
« Commune Karia-ben-Aouda ;
« Commune de Tleta-L'Rharb.

« E. — *Cercle de Had-Kourt :*

« Commune de Khenichet. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 224-75 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) modifiant l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier* . — Sont institués .....

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
.....	.....	.....
Province de Ksar-es-Souk.	M. Benthami Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Lachkar Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Ksar-es-Souk.
.....	.....	.....

(*Le reste sans modification.*)

ART. 2 . — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1395 (5 février 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 352-75 du 3 rebia I 1395 (17 mars 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307-CAB-1145 du 24 juin 1969 du ministère des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué au titre de l'exercice 1975 sous-ordonnateur des dépenses ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle :

Chapitre premier, article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Chapitre premier, article 2, paragraphe I. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — M. Lahjouji Mohamed, inspecteur adjoint suppléera M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia I 1395 (17 mars 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement et du ministre des finances n° 375-75 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) fixant les limites et conditions dans lesquelles le directeur de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre est habilité à engager les dépenses dudit établissement.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-493 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment l'alinéa 2 de l'article 9 ;

Vu le décret n° 2-73-622 du 13 joumada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du Centre les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Centre est habilité à engager les dépenses imputables au budget et au programme des opérations dudit établissement dans les limites et conditions définies ci-après :

1° Engagement par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures dans la limite de 25.000 DH ;

2° Engagement sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 500.000 DH pour les marchés de travaux et 100.000 DH pour les marchés de fournitures ou de transports ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Engagement sur marchés d'études ou de travaux passés de gré à gré dans la limite de 50.000 DH.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 moharrem 1395 (5 février 1975).

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, HASSAN ZEMMOURI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement et du ministre des finances n° 293-75 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les limites et conditions dans lesquelles le directeur de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du nord-ouest est habilité à engager les dépenses dudit établissement.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment l'alinéa 2 de l'article 9 ;

Vu le décret n° 2-73-621 du 13 joumada I 1394 (4 juin 1974) mettant en vigueur dans la région du nord-ouest les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du nord-ouest,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du nord-ouest est habilité à engager les dépenses imputables au budget et au programme des opérations dudit établissement dans les limites et conditions définies ci-après :

1° Engagement par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures dans la limite de 25.000 DH ;

2° Engagement sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 500.000 DH pour le marchés de travaux et 100.000 DH pour les marchés de fournitures ou de transports ;

3° Engagement sur marchés d'étude ou de travaux passés de gré à gré dans la limite de 50.000 DH.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 moharrem 1395 (6 février 1975).

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, HASSAN ZEMMOURI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 300-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Air-Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Air-Sud, dont le siège social est à Agadir, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

— Piper Cherokee 6 — Immatriculé CN-TUZ,

— Piper Cherokee 6 — Immatriculé CN-TER.

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. — Les services visés à l'article premier ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés, ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 7. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des travaux publics et des communications tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. — La société sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 10. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1975.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des travaux publics et des communications un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des travaux publics et des communications peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

Infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

Si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 301-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société africaine de photogrammétrie et de topographie (S.A.P.T.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie, dont le siège social est au 24, boulevard Mohamed-El-Honsali à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines des prises de vues aériennes.

ART. 2. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie est autorisée à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Piper Aztec — Immatriculé CN-TYH.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures au minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant, délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées la Société africaine de photogrammétrie et de topographie doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale :

Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier :

S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installation militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La Société est tenue de porter à la connaissance du ministre des travaux publics et des communications tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant de la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — La Société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1975.

Elle peut être renouvelée par une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des travaux publics et des communications un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des travaux publics et des communications peut prononcer la suspension ou le retrait immédiats de cette autorisation dans les cas suivants :

Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

Infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) :

Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 302-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Ailes Atlas,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Ailes Atlas, dont le siège social est au 121, rue Dumont-d'Urville à Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

Piper Seneca — Immatriculé CN-TAA.

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. — Les services visés à l'article premier ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés, ni constituer des séries systématiques de vols

ART. 5. — La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieure à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 7. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des travaux publics et des communications tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant de la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. — La société sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens du transport public.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 10. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1975.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des travaux publics et des communications un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des travaux publics et des communications peut prononcer la suspension ou le retrait immédiats de cette autorisation dans les cas suivants :

Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

Infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

Si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Agricolair Maghreb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Agricolair Maghreb, dont le siège social est au Hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public

PA 23-160 — Immatriculé CN-TTE.

Travail aérien

Piper PA 18 - A 150 — Immatriculé		CN-TDA
»		CN-TDB
»		CN-TDC
»		CN-TDD
»		CN-TDE
»		CN-TDG
»		CN-TDM
»		CN-TUP

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Piper PA 25 - 235 — Immatriculé CN-TDR
» CN-TDS
» CN-TDT.

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. — Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés, ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1972).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants : agriculture, sylviculture, prospection des gisements minéraux et pétrolifères, salubrité, travaux publics et services publics, conservations du sol et hydraulique fluviale, publicité, prises de vues aériennes, opérations d'urgence.

ART. 7. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant, délivré par le directeur de l'air.

ART. 8. — Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et la gendarmerie royale ;

Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. — Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 10. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des travaux publics et des communications tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. — La société sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 13. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1975.

Elle peut être renouvelée pour une periode de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des travaux publics et des communications un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des travaux publics et des communications peut prononcer la suspension ou le retrait immédiats de cette autorisation dans les cas suivants :

Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté :

Infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

Si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. — le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 304-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par le cabinet topographique G. Gallot,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet topographique G. Gallot, 2, place Navarre à Tanger, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines d'activités suivants : agriculture, sylviculture, travaux publics, services publics, conservations du sol et hydraulique fluviale, topographie et cartographie, archéologie, prises de vues aériennes, opérations d'urgence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le cabinet topographique G. Gallot est autorisé à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec les appareils suivants :

Piper Tripacer — Immatriculé CN-TDQ

Cessna Supersky Wagon — Immatriculé CN-TYD.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière au cabinet topographique G. Gallot et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite des appareils mentionnés à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux maxima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant, délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet topographique G. Gallot doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et la gendarmerie royale ;

Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — Le cabinet topographique G. Gallot sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — Le cabinet G. Gallot devra présenter au directeur de l'air dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 10. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1975.

Elle peut être renouvelée pour une periode de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des travaux publics et des communications un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des travaux publics et des communications peut prononcer la suspension ou le retrait immédiats de cette autorisation dans les cas suivants :

Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

Infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

Si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

AHMED TAZI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 501-75 du 14 rebia I 1395 (28 mars 1975) relatif aux équivalences des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires inspecteurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1216-74 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) complétant l'arrêté du 28 avril 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires inspecteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 1216-74 susvisé sont complétées comme suit :

« L'accès au cadre de vétérinaire inspecteur, pour les titulaires du diplôme prévu dans l'arrêté précité, prend effet à compter de la date de recrutement, au titre de ce diplôme. »

Rabat, le 14 rebia I 1395 (28 mars 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 478-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) économes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-71-551 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'économes du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois administrations publiques ,

Vu le décret royal n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) économes aura lieu à Rabat le 19 septembre 1975.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel, 6e section) au plus tard le 19 août 1975.

Rabat, le 17 rebia I 1395 (31 mars 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 479-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal n° 31-9-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le decrét n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'adminisrations centrales et du personnel commun aux administrations publiques

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois administrations publiques ,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) secrétaires des administrations publiques (option administration) aura lieu à Rabat le 20 juin 1975.

ART. 2. — Le concours est ouvert :

1° Aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Aux fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans (4) de services civils effectifs.

ART. 3. — Le nombre de postes réservés au candidats anciens résisants est de un (1).

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du mnistère de la santé publique à Rabat (service du personnel, 6e section) au plus tard, le 20 mai 1975.

Rabat, le 17 rebia I 1395 (31 mars 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 476-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze (15) agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administrations centrales et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution :

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Rabat le 4 juillet 1975.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique (service du personnel, 6e section) au plus tard, le 4 juin 1975.

Rabat, le 17 rebia I 1395 (31 mars 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 587-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 17 mars 1975,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales marocaines le diplôme d'études supérieures en droit et en sciences économiques délivré par les universités

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

françaises et permettant l'inscription en vue de la préparation d'un doctorat d'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1974.

Rabat, le 23 rebia II 1395 (5 mai 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 483-75 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

Commission unique :

— Professeurs ;
— Maîtres de conférences ;
— Assistants.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission unique		
1° Professeurs :		
a) Représentants du personnel	—	—
b) Représentants de l'administration	—	—
2° Maîtres de conférences :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
3° Assistants de 1re classe :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
4° Assistants de 2e classe :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 20 rebia I 1395 (3 avril 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 482-75 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignements des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 483-75 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignements relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1975 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée aura lieu le 2 juin 1975.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

Maîtres de conférences ;

Assistants de 1re classe ;

Assistants de 2e classe.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels ils correspondent, les noms de deux (2) fonctionnaires.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes de candidature signées par les candidats, devront être déposées à la division des affaires administratives (service du personnel), le 2 mai 1975.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 10 juin 1975 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Benghabrit Mohamed, Benbarka Brahim et Benazzou Chaouki.

Rabat, le 20 rebia I 1395 (3 avril 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 488-75 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) sont créés au titre de l'exercice 1975, au titre du chapitre 77, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

1° A compter du 1er février 1975 :

1 adjoint technique spécialisé.

69 secrétaires principaux et secrétaires.

2° A compter du 1er juillet 1975 :

2 secrétaires principaux et secrétaires.

3 agents d'exécution.

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'O.N.U.* à compter du 24 août 1974 : M. Driss Slaoui (dahir n° 1-74-438 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Turque* à compter du 3 octobre 1974 : M. Ahmed Benaboud (dahir n° 1-74-510 de 10 rebia I 1395/3 avril 1975).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République italienne* à compter du 3 octobre 1974 : M. Mehdi Lamrani Zantar (dahir n° 1-74-511 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République du Soudan* à compter du 3 octobre 1974 : M. Abdellatif Loukhmiri (dahir n° 1-74-512 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Etat de Qatar* à compter du 3 octobre 1974 : M. Mohamed Tahar Bennani (dahir n° 1-74-515 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République portugaise* à compter du 3 octobre 1974 : M. Bouazza Taïeb (dahir n° 1-74-513 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République syrienne* à compter du 3 octobre 1974 : M. El Idrissi Qaïtouni Ahmed (dahir n° 1-74-514 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975).

***

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Chef de rubrique (échelle 10) 2e échelon, sans ancienneté : M. Benhalima Lahoussine ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) :

5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1970 : M. Belmaâti Mohammed ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1970 : M. Ouazzani Chahdi Si Ali ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

3e échelon, sans ancienneté : M. Benbihi Brahim ;

2e échelon, sans ancienneté : M. Ennahari Abderrahman ;

1er échelon, sans ancienneté : M. Tangi Saâd ;

Agent public de 2e catégorie (échelle 5) 2e échelon, sans ancienneté : M. Nakach Abdellah ;

Sont titularisés et reclassés :

A compter du 1er janvier 1974 :

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon, avec ancienneté du 8 août 1972 : M. Anbar Larbi ;

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) :

7e échelon, avec ancienneté du 3 mars 1973 : M. El Brouzi Allal ;

6e échelon, avec ancienneté du 16 avril 1973 : M. Lokhmassi Smaïl ;

5e échelon, avec ancienneté du 15 août 1972 : MM. Khiati M'Hamed, Riabi Ali et Zbaïr Kassou ;

5e échelon, avec ancienneté du 24 juin 1973 : M. Aït Belaïd Simou ;

4e échelon, avec ancienneté du 8 juin 1972 : M. Ezhar Mohamed ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1972 : M. Laâlioui Salah ;

A compter du 1er novembre 1971 *4e échelon*, avec ancienneté du 16 avril 1971 : M. Tadoukart Driss ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon à compter du 1er janvier 1972, sans ancienneté : Mlle El Keiraouani Najat ;

Agents de service (échelle 1) :

A compter du 1er juillet 1973 :

7e échelon, avec ancienneté du 17 octobre 1972 : M. Zaïm Mohamed ;

5e échelon, avec ancienneté du 7 novembre 1972 : M. Qabil Hassane ;

Sont radiés des cadres de la radiodiffusion télévision marocaine par suite de décès à compter :

Du 17 août 1972 : feu Tabia Mohammed, adjoint technique (échelle 7) 1er échelon ;

Du 3 avril 1974 : feu Belcadi Naïma, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon.

(Arrêtés des 23 janvier, 11, 12 juin, 15 juillet, 9 et 14 août 1974.)

Sont nommés :

Rédacteurs stagiaires (échelle 8) 1er échelon à compter du 15 avril 1975 : Mlles et MM. Ababou Mouloud, Assiraj Mohamed Dho, Bichara Mohamed, Bekri Mohammed, Ben Messaoud Abdelmourhit, Bennasser Lahoussine, Benyaïch Mohammed Abdel-Ilah, Boutaouja Abdellah, Diouri Hassan, El Moumen Fatima, Hssiki Mohamed, Ibnlfassi Aïcha, Idrissi Zouggari Ahmed, Ismaïl Mohamed, Laouina Mohammed, Loukili Hassani Hatim, Louraoui Abdelmoumen, Sabbar Khadija, Zaïdi Ahmed et Zoufar Omar ;

Adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1er échelon à compter du 1er janvier 1974 : M. Douayou Abdeslam ;

Agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er échelon à compter du 15 avril 1974 : Mmes, Mlles et MM. Adide Hassan, Aït El Medbouh Mohamed Bathami Larbi, Bellamir Mennana, Daoudi Abdelouhab, El Hachimi Larbi, El Jaïdi Mohamed M'Fadel, El Khabbaz Abderrahmane, El Meniari Mohamed, Errahoui Naïma, Ghallali Abdellaziz, Guennoun Jilali, Haffat Mohamed, Jbiel Bouchta, Kmachni Mohammed, Louksani Mustapha, Nakib Abdessadeq, Rejraji Omar, Selloum Ahmed, Souaki Mohammed, Sro Mohammed et Tabchi Mohammed.

(Arrêtés des 24 et 25 juillet 1974.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés *chefs de section (échelle 8) :*

7e échelon du 16 février 1974 : M. Bouchama Mohamed ;

5e échelon, sans ancienneté : MM. Hamri Ramy et Lahcini Thami ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e échelon, sans ancienneté : MM. Abdallaoui Driss et Chegdali Allal ;

3e échelon, sans ancienneté : MM. Abibi Mohammed, Abouali Mohamed, Dreoua El Miloudi, Jehjouh Mohammed, Karouani Ahmed, Matlaoui Mohammed, Mourtada Salah et Ould Bouallala Amor ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 3 octobre 1973 : Mlle Benmimoun Fatima ;

Du 27 février 1974 : MM. Lamaâlaoui Saïd et Nadir Si Mohammed Larbi ;

Sont titularisés *chefs de section (échelle 8) 2e échelon :*

Du 18 septembre 1973 : MM. Agadi Larbi, Bamouh M'Hand, Bara Ahmed, Hamdani Mohamed, Lakehal Sellam et Zoulgami Mfeddal ;

Du 27 septembre 1973 : M. Aroub Ahmed ;

Du 12 octobre 1973 : M. Sali Abdelkader ;

Du 29 janvier 1974 : M. Grou M'Hammed ;

Du 10 février 1974 : M. Chaïb Hassan.

(Arrêtés des 26 octobre, 19 décembre 1973, 18, 19, 25 mars, 13, 17 avril, 6, 8, 11 mai et 4 juin 1974.)

Sont nommés :

Facteurs-chefs (échelle 4) :

7e échelon :

Du 27 octobre 1971 : M. Dali Ahmed (ex-Ahmed ben Mohamed ben Slimane) ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Cherkaoui El Khattabi Ahmed, Hamdaoui Bassidi et Jamal Mohamed ;

Du 1er février 1973 : M. Tarjani El Hadi ;

Du 1er mars 1973 : MM. Berrada Abdeltif, Lamdasni Abdeslam et Mnabhi Abderrahmane ;

5e échelon du 1er décembre 1973 : M. Alaoui Miloud ;

Facteurs (échelle 3) :

4e échelon :

Du 27 janvier 1968 : M. Oujtati Driss ;

Du 1er juin 1973 : M. Hemma Mohamed ;

3e échelon du 3 janvier 1968 : M. Jamil Abdallah ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 5 décembre 1973 : MM. Adel Ahmed, Adil Mohamed, Afri Abdallah, Bannani Bouchaïb, El Boustani Ahmed, Ennaboulssi Mouloud, Falah Hammadi, Hanbli M'Hammed, Marhfour Brahim et Moukhlis Mustapha ;

Du 8 décembre 1973 : M. Hamzaoui Moha ;

Sont titularisés *facteurs (échelle 3) 2e échelon :*

Du 5 avril 1972 : M. El Moutaouakil Ahmed ;

Du 26 juin 1973 : M. Meskin Larbi.

(Arrêtés des 25 septembre, 25 décembre 1973, 1er, 11 janvier, 22, 26 février, 9, 11, 15, 17, 18, 19, 25 mars, 1er, 4 avril, 6 et 9 mai 1974.)

Sont nommés *facteurs-chefs (échelle 4) :*

7e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Ali ben Abdeslam Sultani ;

Du 1er avril 1973 : M. Zahir Mohamed ;

Du 1er février 1973 : M. Menouar Mnari Abdeslam ;

5e échelon du 1er décembre 1973 : MM. Lamkadmi Belkacem et Sejdary Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Mikkioui El Mahjoub et Nounou Bouziane ;

3e échelon du 1er novembre 1973 : M. Kouch Moha ;

Facteurs (échelle 3) :

4e échelon :

Du 16 juin 1971 : M. Hamzaoui Ahmed ;

Du 27 septembre 1971 : M. El Bidri Mohammed ;

Du 28 juillet 1972 : M. Boujallab Mohamed ;

Du 9 août 1972 : M. Salmi Moha ;

Du 2 mai 1973 : M. Talkout Mohamed ;

Du 1er juin 1973 : M. Moustaïd Abdellah ;

3e échelon du 11 novembre 1971 : M. Anasser Mohammed ;

Facteur stagiaire, 1er échelon du 23 avril 1973 : M. Moutaouakil Mustapha ;

Est titularisé *facteur (échelle 3)* du 5 avril 1972 : M. Ounaha Mohamed.

(Arrêtés des 20 juillet, 12 septembre, 25 octobre 1972, 19, 21 septembre, 21 octobre, 21 décembre 1973, 2, 11 janvier, 2, 16 et 19 février 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont titularisés et nommés *adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 2e échelon* du 24 novembre 1972 : MM. Derdari Ahmed, Inbach M'Barek, Jallab Farès, Jermoumi El Mostafa, Lameti Ahmed, Naïtlho Ali et Ouzahra Mohammed ;

Sont titularisés et nommés *adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :*

Du 1er mai 1967 : MM. Alamrani Mohamed, Abbad Larbi et Alaoui Hassan ;

Du 1er janvier 1968 : MM. Alami Abdellatif et Lamzadrhi Abdelali ;

Du 1er avril 1968 : MM. Aârab Ahmed, Arroub Mohamed, Bachiri Abderrahmane, Belahmer El Ghazi, Benabd Abdellatif, Ben Haddou Ahmed, Bentaoudi Abdelhadi, Boudouane Ali, Bouhdich Brahim, Chleh Ameur, Dabouji Mohamed, Damgui Mohamed, El Guellal El Hachemi, El M'Farrej Mohamed, Ettadlaoui Mohamed, Hamdoune Layachi, Jassim Mustapha, Lyoubi Idrissi Abdellatif, Mehdaoui Ahmed, Salhi Abdellah, Smaïdi Mohamed, Tahiri El Alaoui Mohamed, Yesraoui Abderrahmane et Zamrani Driss ;

Du 15 juillet 1968 : M. Bousnina Mimoun ;

Du 25 septembre 1968 : M. Lemssiah Ali ;

Du 1er octobre 1968 : M. Aïssa Mohamed ;

Du 15 juin 1969 : M. Bouchama Abdelouaheb ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Bensaber Lahoucine, Dibi Mohamed, El Alama Mohamed et Moujal Mohamed ;

Du 14 août 1969 : M. Zerkou Ali ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bennis Abdellah ;

Du 1er août 1970 : M. Aït Ounejjar Hassan ;

Du 17 août 1970 : M. Talaâ Mohamed ;

Du 29 août 1970 : M. Moustaoui Bennaceur ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Darrar Mohamed, Kasraoui Moulay Ahmed, Kinany Driss, Mouhajri Cherif, Obtel Abdellah, Rachidi Bouchaïb, Saâdi Rahhal et Sabraoui Mohamed ;

Du 2 septembre 1970 : MM. Afifi Moulay El Arbi et Filali Abdelkrim ;

Du 4 septembre 1970 : M. Laouinate Rahhal ;

Du 5 septembre 1970 : M. Souini Allal ;

Du 15 septembre 1970 : MM. Hajji Salah, Labied Boujemaâ, Ouafki Youssef et Serhani El Mostafa ;

Du 18 septembre 1970 : MM. Hachimi Larbi et Idrissi Haj ;

Du 23 septembre 1970 : MM. Assis Mohamed et Kadiri El Houcein ;

Du 29 septembre 1970 : M. Ifri Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 30 septembre 1970 : MM. Aït Aïssa Hamid et Benabbou Driss ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Alahyane Larbi, Aoufir Abderrahmane, Azoud Mohamed, Belaïn Ahmed, Benqacem Driss, Bioudi Ahmed, Boutasse Layachi, Chaâbi Sghir, Fadil Lhoucine, Gaou Mohamed, Ghamida Mohamed, Jdidi Mohamed, Kamali Smaïn, Massa Larbi, Moumen Mohamed et Ounaïm Lahoucine ;

Du 2 octobre 1970 : M. Bouhlal Amar ;

Du 3 octobre 1970 : MM. Lahlou Kahalid et Ridani Hammou ;

Du 4 octobre 1970 : M. Jellouli Miloud ;

Du 6 octobre 1970 : MM. Sabbar Mohamed, El Adel Mohamed et El Mehdi Abdeljlil ;

Du 7 octobre 1970 : MM. Aâmmar Mohamed, Aboulethar Reddad, Aït Touir Mohamed, Dalil Rahal, Khayr Mouloud, Somour Mohamed et Taïbi Abdellah ;

Du 11 octobre 1970 : M. Jeddoub Boujemaâ ;

Du 15 octobre 1970 : M. Boukour Mohamed ;

Du 29 octobre 1970 : M. Abane Mohamed ;

Du 30 octobre 970 : M. Fathi Brahim ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Abbasir Moulay Abderrahman, Belkoura Mohamed, Benider Ahmed et Mlle Kasmi Farida ;

Du 5 janvier 1971 : M. Amharech Abderrahmane ;

Du 25 janvier 1971 : M. Melouani Driss ;

Du 10 mars 1971 : M. Filal Abdelkrim ;

Du 16 mars 1971 : M. Ouhamou Bouzekri ;

Du 13 juillet 1971 : M. El Mrani Moulay Driss ;

Du 1er août 1971 : MM. Abbou Merroun Ali, Aït Oufquir Omar, Aït Saïd Tijani, Alaoui Ismaïli Ahmed, Amor Fouad, Amsa Mohamed, Azmi El Mostafa, Baroudi Abdellatif, Bekkali Abdeljabbar, Belgana Mohamed, Benali Ahmed, Benhoumit Mohamed, Ben Saïd Mohamed, Bentahar Rachid, Berhil Abdelkébir, Bouazzaoui Mohamed, Chajari M'Hamed, Chalat Mohamed, Chari Mohamed, Chehabi Mohamed, Doudouz Abdeslam, Doukkar Ali, El Aâdouti Abderrahmane, El Alami M'Barek, El Asri Abdelmajid, El Assiri Brahim, Elbahja Mohamed, El Boq Larbi, El Habri Hamou, El Halouat Abdelhaq, El Hiri Abdelkader, El Morjane El Kbir, El Rharbi El Hassan, Essaïdi El Houssine, Famiri Mohamed, Fatine Mohammed, Goumri Mohamed, Habibi Ahmed, Hasnaoui Mustapha, Hattab Meziane, Idrissi Mohamed, Istar Ali, Jbili Mansour, Jellouli Abderrahmane, Jillar Ahmed, Jniyah M'Hamed, Kadiri Mohamed, Kamouni Mohamed, Karouite Mohammed, Kayaf Mohamed, Khaldi Abderrahman, Khaliss Abdelhafid, Khnaf Larbi, Laâbidi Assou, Laghrir Mohamed, Lahmani Maâti, Lesdif Abdellah, Maâmri Hamidou, Machhour Mohammed, Maghnouj Abdellah, Mardi Moha, Mers Bouchaïb, Messou Mohamed, Michrafi Ahmed, Miri Abdellah, M'Lahi Mohamed, Mouhtach Salah, Mrini Mohamed, Nguidi Abdellatif, Ouazzani Chahdi Mostapha, Ouijjani Ahmed, Ourahay Ali, Ourrami Lahoucine, Oussaifer Mohamed, Saâdi Mohamed, Sbahi Hassan, Sobby Hammouda, Souba Abdellatif, Tahiri El Alaoui Mohamed, Talbi El Yamani, Taoufiki Cherki, Tartor Mohamed, Yacoubi Driss, Yassafi Mohamed, Zainana Bouâli, Zaraoun Hassan, Zerhouni Mohammed et Ziti El Miloudi ;

Du 24 août 1971 : MM. Harcha Mohamed, Mghazli M'Hamed et Moumni Mohamed Khalid ;

Du 31 août 1971 : M. Laâtigue Abdate ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Chemlali Ahmed, Hafdi Ahmed et Merzougui Brahim ;

Du 3 septembre 1971 : M. Hamam Driss ;

Du 19 septembre 1971 : M. Maâmar Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. El Filali Mohamed et Zidane Abdeljalil ;

Du 8 octobre 1971 : M. Aharrane Mohamed ;

Du 16 octobre 1971 : M. Hatri Ameur ;

Du 16 novembre 1971 : MM. Agoujil Moha et El Gani Omar ;

Du 29 novembre 1971 : M. El Karfi Hassan ;

Du 31 décembre 1971 : M. Kourdan Smaïl ;

Du 6 janvier 1972 : M. El Founti Driss ;

Du 7 février 1972 : M. Boumediene Yahya ;

Du 9 février 1972 : M. Douibi Layachi ;

Du 9 mars 1972 : M. Razani Miloudi ;

Du 12 avril 1972 : Asnar Mohamed ;

Du 19 avril 1972 : M. El Merraji Abdelkébir ;

Du 1er août 1972 : MM. Aâbid Abdelkébir, Abdouh El Mostapha, Aboutaher Abdellatif, Achbar Ayad, Achmit Mohamed, Ajebar Bennacer, Alaoui M'Hammedi M'Hamed, Alaoui Mohamed, Ameziane El Hassani Abdellatif, Amine Hammou, Amrani Abdellatif, Amri Saïd, Anibar Hamid, Areqti Ali, Arrach El Miloudi, Assimi Abdelkrim, Attari El Hassan, Ayach Abdellah, Azidane Abdeslam, Bahalloul Ahmed, Bahoum Khella, Baymou El Mahjoub, Belafhal Ahmed, Belahacene Hamida, Belhoucine Nourdine, Benallal Kamal, Bendraoui Driss, Benkarim Abderrahman, Ben Karma Khallouk, Ben Larbi Abdeslam, Benzaria Abdelkader, Bouabdellah Hamida, Bouabdellah Omar, Bouchlaghmi Rabah, Boufor El Mostafa, Boukantar Mohamed, Boukhari Mohamed, Boukhriss Driss, Boumhidi Mohamed, Bououzrou Mohamed, Boutarbouch M'Hamed, Bouyghezdane Slimane, Chabi M'Hamed, Ckekhaoui Abdellah, Cherjaouii Ahmed, Cherqaoui Mohamed, Chouichi Mustapha, Daâgar El Mokhtar, Dadsi Ahmed, Daïa Mohamed, Daoudi Kébir, Derham Mohamed, El Abbadi Rachid, El Adnani Moulay Ahmed, El Allam Mohamed, El Amri Abdellah, El Barhoumi Omar, El Gourbi Mustapha, El Fahdi Abdellatif, El Houari Mohamed, El Kabli Driss, El Khanechaoui Bouazza, El Khanfari Abdelhaq, El Khyari Azzouz, El Majnaoui M'Barek, El Omari, Omar, El Oustani Jilali, El Youssefi Mohamed, Essamih Ahmed, Fakir Abdellah, Farsi Saïd, Farouk El Houssaïne, Hachim Rahal, Hajji Larbi, Hanini Driss, Hari Mohamed, Hmamouchi Abdelhamid, Houssaïni Moulay Brahim, Id Brahim Brahim, Jalal Zerhouni Abdelalil, Jaoual Ahmed, Kalbi Abdellah, Kassi Mohamed, Khalil Hamid, Khalla Benasser, Khoujjane Tayeb, Laâjel Mohamed, Lemsyah Abdellah, Mejrabi Boujemâa, Mengouch Bouchaïb, Mesbahi Ahmed, Mouadili Mohamed, Moussaïr Abbès, Najim Hassan, Ouchchen Smaïl, Oufquir Mohamed, Ouhammou Salah, Ouiddad Mohamed, Ould El Ajla Bouazza, Oulghazi Driss, Qader Mohamed, Radouane Mostapha, Rhiss Ali, Saâlaoui Mohamed, Saghir Mimoun, Saïdi Bouchta, Saïfi M'Barek, Salihi Bouzekri, Sarih Abdennebi, Sebbane Mohamed, Senhaji Zerhouni Ali, Sounni Abdeslam, Tabache Hamid, Tahri Mohamed, Taïbi Ahmed, Tamine Azzam, Taouzniti Mahjoub, Taqqa Moha, Tlemçani Mohamed, Touach Mohamed, Yammouri Abdelouahhab, Zaoui Omar, Zatar Driss et Zirari Mohamed ;

Du 16 août 1972 : Mmes, Mlles et MM. Asri Abdessalem, Aziz Mohamed, Chergui Zhor, El Mohati Abdelhak, Figuigui Naïma et Lahouaïchri M'Hamed ;

Du 25 août 1972 : M. Aslami Brahim ;

Du 1er septembre 1972 : M. El Harrouni Alaoui Mohamed ;

Du 15 septembre 1972 : M. Farhi Lahcen ;

Du 1er octobre 1972 : M. Chaïb Bougrine ;

Du 8 novembre 1972 : M. El Akili Abderrahim.

Arrêtés des 6 novembre 1971, 27, 31 juillet, 7 août, 11, 15 septembre, 2, 3, 14 octobre, 2, 20 novembre, 1er, 6, 7, 11, 13, 15, 19, 27 décembre 1972, 3 janvier, 8, 22 février, 14, 15 mars, 13, 17 avril, 19 mars, 3 juillet, 9, 22, 28, 29 août, 26 septembre, 2, 5 octobre, 9, 10, 11, 21, 28, 29 novembre, 1er, 3, 5, 25 décembre 1973 et 19 octobre 1974.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'application stagiaires échelle 19, 1er échelon du 1er septembre 1974 : MM. Akabli Aomar, Askarn Omar, Badis Mohammed, Belghazi Bakhiyi, Benabid Abdelmalek, Chakiri Brahim Chemaou El Fehri Abdellatif, Derbouguy Abderrahmane, Hachmi M'Hamed, Izelmaden Driss, Kerrou Moha, Mandouri Tijani, Mansouri Ahmed, Messat Saïd, Mitali Mohamed, Oualid El Mamoun, Oamar Abdellah et Saoudi-Hassani Az-El-Arab ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agent technique stagiaire (*échelle* 5) *1er échelon* du 3 septembre 1971 : M. Farah Omar ;

Secrétaire stagiaire (*échelle* 5) *1er échelon* du 1er août 1971 : M. Guerrani Haddou ;

SSont titularisés :

Secrétaires (*échelle* 5) *4e échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 24 août 1972 : Mlle Ellouz Khadija ;

2e échelon du 1er août 1972 : M. Guerrani Haddou ;

Agent technique (*échelle* 5) *2e échelon* du 3 septembre 1972 : M. Farah Omar ;

Agent d'exécution (*échelle* 2) *5e échelon* du 1er juillet 1974 : Mlle Hassnaoui Mina ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 21 avril 1972 : Mme Sbaï Saâdia (épouse Ribani) ;

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. El Omari Mimoun ;

Cavalier des eaux et forêts (*échelle 1*) *6e échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er juin 1972 : M. Labyad Lakhdar ;

Sont élevés :

Ingénieur d'Etat (*échelle 11*) *3e échelon* du 1er juillet 1972 : M. El Alaoui Lekhnati El Mahdi ;

Du 16 août 1972 : M. El Mejdoub Mohammed ;

Cavalier des eaux et forêts (*échelle 1*) *4e échelon :*

Du 1er novembre 1972 : M. Rochd Abdelhadi ;

Agent de service (*échelle 1*) *échelon exceptionnel* du 1er décembre 1972 : M. Nequab M'Barek.

(Arrêtés des 4 décembre 1972, 19 octobre, 14 novembre, 4 décembre 1973, 7 février, 7, 7 mars, 15 mai, 10, 14, 21, 29 juin et 26 juillet 1974.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont nommés :

Ingénieur en chef, 1er échelon du 1er septembre 1973 : M. Daoudi Abdeljaouad ;

Ingénieurs d'Etat stagiaire (*échelle 11*) *1er échelon :*

Du 1er octobre 1972 : MM. Maâroufi Mustapha et Layt Nour-Eddine ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Ottmani Hamza et El Bouazzaoui Abderrahmane ;

Du 2 juillet 1973 : MM. Jaoui Abdelmalek et Terkemani Abdelmalek ;

Du 17 juillet 1973 : M. Bzioui Mokhtar ;

Du 5 novembre 1973 : M. Sajib Mohamed ;

Du 7 mars 1974 : MM. Malti Driss, Karmouni M'Hamed et Moujane M'Barek ;

Ingénieurs d'applications (*échelle 10*) *1er échelon :*

Du 13 juillet 1973 : MM. Bencherif Moulay Ahmed et Sahel El Maâti ;

Du 16 octobre 1973 : M. Taifour Mohamed ;

Du 1er février 1974 : M. Achouqua Ahmed ;

Du 4 février 1974 : M. Bellouchi Mohamed ;

Agent technique stagiaire (*échelle 6*) *1er échelon* du 15 mars 1971 : M. Mansour M'Barek ;

Est intégré *agent technique* (*échelle 6*) *1er échelon* du 1er avril 1967 : M. El Idrissi Boukhris Abdelmjid ;

Sont confirmés et titularisés :

Ingénieur d'Etat (*échelle 11*) *2e échelon :*

Du 27 avril 1973 : M. El Hebil Abdelmajid ;

Du 29 septembre 1973 : M. Agoumi Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Layt Nour-Eddine et Maâroufi Mustapha ;

Du 2 octobre 1973 : M. Squalli Abdeslam ;

Du 2 janvier 1974 : M. Jabiry Mohamed ;

Ingénieurs d'application (*échelle 10*) *2e échelon* du 1er octobre 1972 : MM. Abraber Brahim et Al Youssoufi El Alami Mohamed Fouad ;

Agents techniques (*échelle 6*) *2e échelon :*

Du 1er mars 1972 : MM. Asbar M'Hamed et Benslimane Hassan ;

Du 15 mars 1973 : M. El Haroussi Abdelaziz.

(Décrets et arrêtés des 26 juillet, 5 octobre, 16, 22 novembre, 6 décembre 1973, 17 janvier, 6, 7, 9 février, 7 mars, 9, 15, 18, 25 avril, 17 mai, 4, 28 juin et 27 août 1974.)

Sont titularisés *agents de service* (*échelle 1*) *1er échelon* du 1er juin 1973 : MM. Ziani Ali, Houri Mustapha, Tahri Abdelouahed, Jmili Ahmed, eBnayad Mohammed, Lotfi Ameur, El Ghrabli Mohammed, Sebbata Lahbib, Ahassni Messaoud, Moudden Ahmed, Guemmaz El Maâti, El Faïzi Bouih et Mme Sbayi Khadija ;

Sont reclassés *agents de service* (*échelle 1*) :

6e échelon du 1er juin 1973, avec ancienneté du 2 août 1972 : M. Ziani Ali ;

5e échelon du 1er juin 1973, avec ancienneté du 21 juin 1972 : M. Houri Mustapha ;

4e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 4 novembre 1971 : M. Tahri Abdelouahed ;

Du 9 janvier 1972 : M. Jmili Ahmed ;

Du 1er mai 1972 : M. Benayad Mohammed ;

Du 29 septembre 1972 : M. Lotfi Ameur ;

Du 8 novembre 1972 : M. El Ghrabli Mohammed ;

Du 1er janvier 1973 : M. Sebbata Lahbib ;

Du 16 janvier 1973 : M. Ahassni Messaoud ;

Du 1er mars 1973 : M. Moudden Ahmed ;

3e échelon du 1er juin 1973, avec ancienneté :

Du 19 décembre 1971 : M. Guemmaz El Maâti ;

Du 11 février 1972 : M. El Faïzi Bouih ;

Du 13 mars 1972 : Mme Sbayi Khadija.

(Arrêtés des 13 mars, 29 avril, 17 mai, 13 et 25 juin 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Est nommé *doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca* à compter du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) : le docteur Diouri Mohamed Ali (dahir n° 1-75-71 du 20 rebia I 1395 3 avril 1975).

Est nommé *doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat* à compter du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) : le docteur El Azrak Bachir (dahir n° 1-75-72 du 20 rebia I 1395 3 avril 1975).

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont nommés *institutrices et instituteurs* (*échelle 7*) :

Du 1er octobre 1968 au *5e échelon* et du 1er octobre 1970 au *6e échelon :* Mmes Bennani Fatima Mama, Bennani Latifa, Bourkadi Fatima, Rahmani Fatima, Salmi Abassa et MM. Bakkali Kassimi Mohammed, Bourakkadi Zarrouki Ahmed, Bzioui Mustapha, El Jamal Hassan, Ghittraf Mohamed, Idihia Si Ahmed, Mdarhri Alaoui Mohamed, Sayah Bouarfa, Trissia Abderrahman et Zizi Saïd ;

Du 1er novembre 1968 au *5e échelon* et du 1er novembre 1970 au *6e échelon :* Mmes Blaghmi Zhor, Kaghat Saïda, Sabbane Touriya

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bennani et MM. Bouali M'Hamed, El Kati Mohammed, El Meziati Ahmed, Karhat Abdellatif, Medaghri Alaoui Mohamed, Mohamed ben Abdesselam ben Mezouk El Gharbi, Mouhssine Mohammed, Rahouti Sellam et Tkhilla Ahmed ;

Du 1er décembre 1968 au 5e *échelon* et du 1er décembre 1970 au 6e *échelon* : Mmes Laâbi Mariya et Lahrichi Lahim Fettouma ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Mouline Naïma et MM. Cedrati Lalami, El Hassani Mohamed, Ghatesse Ahmed, Grich Mohammed et Zitane Abdesselam ;

Du 1er février 1971 : MM. Acharoui Abdessellam ex-Abdeselam Abdeluahab, Arraïs Mohamed Ahamed Haddu, Azus Abdeslam Ahmed, Bensbih Mohammed, Bensouda Abdelmalek, Chacho Ahmed Mohamed, El Farissi Hounad El Bachir et Jaouhar Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : Mmes Akil Soukhratallah, Amar Rabéa Boarfa, Amlou Chaïb Mohamed Abdellah, Dafir Mohamed, Echchaoui Mohamed Essadik, El-Khomsi Mohamed, El Messaoudi Ahmed, El Morabet Abdellah, El Ouardi Radi, Rihani Ahmed et Seddic Mohamed Mohamed Amaroni ;

Du 1er juillet 1971 : M. Dachri Mustapha ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Amrani Abourouh Assia, Fatima Seddik Bufrahi et MM. Aneddam Larbi, Aslikh Mohamed, Barakat Mohamed, Darodi Mimoun, Benabdejlil Mohamed, Benhssein Mohammed, Bennis Mohamed, Bensouda Abdelahhab, Bentayaâ, Youssef, Boubouh Ahmed, Bouhout Tahar, Bouziani Hassan, Bouzidi Mohamed Noureddine, Chrigui Bouchaïb, Cuira Ahmed Aiachi, Dahbi Mohammed, Diouri Omar, El Aouadi El Mostapha, El Filali Mohammed, El Hanafi Mohammed, El Hiri Mohammed, El Kanfaoui Hassan Mohamed Mesmoudi, El Kharoua Mohamed, Essaâïdi Ahmed, Fadil Manesour, Faïq Omar, Ghmari Abdesselam, Guennoun Ali, Hafid Abdesselam, Hafidi Moulay Ali, Hajjam Mohamed, Hamdaoui Hmida, Haoudi Hassan, Hassani Mehdi, Ibn El Moujdi Mohamed, Jebril Abdellah, Kasmi Abdeslam, Khayari Mohamed ben Mohamed, Loudiyi Abdelkader, Maïmouni Mustapha, Mazzine Abdallah, Mesmoudi Mohammed, Moussaoui Ahmed, Ouezzani Mohammed, Raoui Mohammed, Rizki Rabah, Tazi Abderrahmane, Zerhouni Mellouk, Zohaïr El Mostafa et Zorayq Abdellah ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Chafi Mohammed, Hamidi Kaddour et Kelaï Abdelcader Abdeselam Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Atar Abdellah, Azizzi Mohamed, Bel Abbès Abdelkrim, Benabdellah Driss, Benaïni Ahmed, Benameur Abdeslam, Benchekri Abdelhadi, Bendaha Tayeb, Benmimoun Mohamed, Boutmira Smaïl, Chaynane Ahmed, El Basri El Madani, El Houssaïni Mohamed, El Idrissi Chaïb Mohamed, El Kabbaj Abdelhadi, El Ouesdad Mohamed, El Yazidi Abdeslam, Emaji Mohammed, Hajjaj Mohamed, Harrak Ali Aiachi Mecqui, Hassouni Mohamed, Ma El Aïnin Mohamed, Marouan Abdallah, Merezak Mohammed, Merrahi Ahmed, Moutia Allal, Mustapha Ahmed Chemcham, Oudrhirhi Mohammed, Rami Mohamed Hassan et Zahraoui Mouloud ;

4e échelon du 1er avril 1971 : Mme Ntifi Habiba et MM. Hachad Lahcen, Hachimi Khammar, Haddaoui Mouhamed, Hadoudou Mohammed, Hadri Ahmed, Haffane Mohammed, Haïa Mohamed, Haichar Layachi, Haiker Miloud, Hajjaji Ahmed, Hajji Allal, Hajjij Omar, Hajjouji Abdelali, Halimi Ali, Halimi Larbi, Haman Bouchaïb, Hamdaoui Ahmed, Hamdaoui Omar, Hamdi Mohamed, Hamdoun Larbi, Hamidi Mustapha, Hammoudane Abdeslam, Hamouti Aïssa, Haouzi Abdellah, Harati Hammadi, Harrandou Mohamed, Harrath Abdelkader, Hassaïni Abdellah, Hassan Ahmed, Hassari Mustapha, Hatim M'Barek, Hatim Mostafa, Hattani Mohammed, Hayah El Kebir, Hemmi Mohamed, Hemza Abdelhak, Hemza Mohamed, Hicham Ahmed, Hidra Driss, Hilal Bouchta, Himmich Mohammed, Hirech Mohammed, Hlanadif Abdenbi, Hourmatallah Abderrahmane, Housbani Omar, Houssaïmi Mohamed, Ikiouch Mohamed, Ismaïli Abdallah, Jabir Abderrahmane, Jaït Lahcen, Jamaleddine Ahmed, Jamaleddine M'Hammed, Jamali Mohammed, Janah Mohamed, Jannati El Kbir, Jazouli Ahmed, Jazouli Mohammed, Jdaïni Mohammed, Jebrouni Mohamed, Jeddi Moulay El Hassan, Johar Mohamed, Jouiri Mohammed, Kabbadj Bachir, Kabbaj Abdelfettah, Kabir Abdelkader, Kabiri Abdellah, Kachmouni Abderrahman, Kamal Aomar, Kamal Mohamed, Kamal Mustapha, Kammou Bennaceur, Kanit Haj, Karami Thami, Karroumy Belaïd, Kartti Mohammed, Karzazi Tayeb, Kasri Mohammadi Mustapha, Kassou Boujemaâ, Kerma M'Hamed, Khaân Larbi, Khabcha Mohammed, Khadda El Bachir ben El Hachmi, Khalki Mustapha, Khalladi Salah, Kharbouch Omar, Laâbid Ali, Laâboudi El Hassan, Laâouini M'Barek, Laâroussi Abdesslam, Laâryech Mohamed, Labbi Mohammed, Labchir El Kébir, Labiad El Mokhtar, Labzioui Abdallah, Lachkar Ahmed, Lafdali Abdelfattah, Laghlid Mohammed, Lahbabi Ahmed, Lahboub Larbi, Lahlou Abdelouahed, Lahlou Ahmed, Lakel Mohammed, Lakhlifi Driss, Lakhmari El Mostafa, Lakhsassi Moustapha, Lali Abdeljebbar, Lamghari Sidi Mohamed, Lamrani Abderrazak, Laoud Abdelkrim, Laouraved Ahmed, Larhrissi Abderrahmane, Laroussi ben Ali Mohammed, Laroussi Mohamed, Lasri Mohamed, Lbibb Larbi, Lebbadi Mohamed, Lefdou Mohamed, Lemrah Brahim, Lichir Mohammed, Lmaâïti Ali, Louababi Abdelmalek, Louali Ali, Loubni Abdelaziz, Loulidi Saad Mohammed, Loutfi Abdellatif, Ltaymi Ahmed, Lyasfi El Hossaïn, Maâzizi El Ayachi, Mabrouk Ahmed, Machdad Abdeslam, Machichi Ahmed, Maghraoui Sidi Abdelaziz, Mahfoud Abdeslam, Mahroug Mohammed, Mahzouli Benaâchir, Majidi Mohammed, Makhloufi Mohamed, Makhoukhi El Houssine, Makhtari Mohamed, Malki Larbi, Malki Moulay Mahdi, Malmoum El Mostafa, Manoune M'Hamed, Mansar Ahmed, Mansour El Kbir, Marire Lahsen, Marjan Abdellah, Marrakchi Abdelhak, Marrakchi Abdelkader, Marrakchi Ahmed, Marsso Mohamed, Masbahi Ahmed, Matboue Jilali, Mazani El Abbès, Maziane Abdelhamid, Mazouri Mohammed, Mdadoui Lyazid, Mdarhri Abdelkabir El Alaoui, Mechtal Mohamed, Megane Ahmed, Mejdoubi Mohammed, Mekrouche Lahcen, Melhaoui Ali, Menouny Kaddour, Menouny Mohammed, Merzouk Omar, Mesaud Mohamed, Mesbahi Mohamed, Messaoudi Hammadi, Messaoudi Mohammed, Meziane Abdallah, Mezzourh Ahmed, M'Haimdat Mohamed, Miadi Mohamed, Miladi El Mostapha, Mimoune Abdellah, Mkharouet Latachi, Mkhdramine Mohammed, Mohammadi Abderrahmane, Mokarram Mohamed, Morabet Abdesselam, Morchid Ahmed, Mouatassim Brik, Moudafia Lekbir, Moueden Mohamed, Moukid Mohamed, Moulay Hamid, Mouloudi Ahmed, Moumad Mohamed, Moummade Lahousine, Mounir Ahmed, Mounir Brahim, Moursia Abdellah, Moustajid Brahim, Nabati Hammadi, Nachid, Mekki, Naciri Abdeslam, Naïm El Mostafa, Najahi Abderrahim, Najib Miloud, Najmi Mehdi, Nassoha Larbi, Nejjari Mohamed, Nessati Sayeh, Nouri Mohamed, Omarar Benaïssa, Ouali Alami, Ouaoua Yahya, Ouassat Mustapha, Ouaziz Smaïl, Ouboubker Khella, Oueldsdi Aïssa Taïb, Oukhouya Bassou, Oulhani Mohammed, Oussama Bouchaïb, Outakhrouft Abdellah, Ouzahra Lahsen, Rabih Maâti, Rachid M'Barek, Rachidi Mustapha, Radi Khalifa, Radi Lahcen, Radouane Mohammed, Rahali Mustapha, Rahhali Ahmed, Rahhou Mohamed, Rahimi Abdellah, Rahmani Ramdane, Rahmaoui Ahmed, Rakhami Mohammed, Rakik Mohammed, Rami Abdeslam, Rami Hamadi, Raoudi Ahmed, Razkou Larbi, Rebbaj Dahan, Redouan Mustapha, Refat Mohammed, Rhanbou Mohamed, Rkaïn Arafa, Saâdi Ali, Saâdi Hassan, Sadiki Sidi Lamari, Sadfi Mohamed, Sahraoui Assaïd, Saïdi Ahmed, Sedki El Yedri Ahmed, Sefriui Taïeb, Sekal Hamid, Sekkaki Larbi, Sekkaki Mohamed, Selkti Hassan, Siraj Eddine Bouchaïb, Slaïmani Abdeslam, Slimani Mohamed, Slioui Lhoussine, Smakho Lyazid, Sodor Cherif Ahmed, Soulimani Srour, Taj Boujema, Takhfisset Larbi, Taky Mohamed, Tantaoui El Araqi Mohammed, Taousi Mohamed, Tarar Brahim, Tebr Hassan, Temsamani Khtout Mohamed, Tihami Chahdi Taïeb, Tlaïdi Abdesslam, Tlamçani Mohammed, Tolaïmate Ahmed, Touijri Mohamed, Touzani Abderrafie, Touzani Mohamed, Traïbi Abderrahmane, Wadaâ El Mostafa, Wadda Mohamed, Waddad Rahal, Yaccoubi Mohamed, Yadine Bennaser ex-Benabdelouahed, Yakoubi Abdelaziz, Yandouz Mohamed, Yartaoui Hassane, Yassine Abdesselam, Yazami Idrissi Driss, Yemni El Mouloudi, Zahidi Abdallah, Zaïd Ahmed, Zakaria Mohamed, Zaoujal Ahmed, Ziane Mimoun, Zinatti Mohamed, Zindar Saïd et Zouhri Ahmed ;

3e échelon du 1er avril 1971 : Mmes Abouhilal Nafissa, Aboumalek Mina, Adardour Fatima, Aït Fdil Fatima, Ameur Fatima, Aouidy Mahjouba, Asmama Fatima, Azzaoui Fatima, Baba Zoubida, Baddi Fatima, Bahri Fatima, Bajji Fadma, Bakoury Zoubida, Barouk Fatna, Bassin Fatima, Belamine Moutaouakil Najat, Belcaïd Latifa, Bellout Aïcha, Benayad Latifa, Benkhaled Aïcha, Benmessaoud Fatima Zohra, Bensaïd Aïcha, Benslama Latifa, Bentalha Badia, Benzakour Khadija,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bouakil Mahjouba, Bouayed Keltoum, Boujeddaïne Tsouli Mariya, Brahimi Zahra, Chami Naïma, Chentoufi Khadija, Cherqaoui Mina, Debbarh Ibriz Malika, El Alami Fatima, El Fassih Fatiha, El Hamri Fatima, El Himer Zineb, El Kouri Khaddouj, El Mouafik Kenza, El Yamani Mahjouba, Faradji Khadija, Hadadou Hiba, Hajjar Aïcha, Hardani Fatima, Houari Fatima, Janati Fatima, Kabbaj Saïda, Lahlou Fettouma, Lahsini Fatima, Lahyani Lalla Meriem, Laraïch Dedoui Najia, Lasfar Touriya, Lebbar Zineb, Loutfi Hafida, Maâroufi Ez-Zohra, Mahlouli El Alia, Mernissi Assia, Msittef Fatima, Nhili Oudad Fatima, Ouzzine Fatima, Rahim Fatima, Raissane El Mouloudia, Romani Farida, Rouass Fatima, Saâd Amria, Sabouni Touria, Saïdi Fatima, Saoud Khadija, Soubhi Naïma, Souhad Khaddouj Tahri Joutey Idrissi Hassani Badia, Tazeroualt Tlemçani Anissa, Tazi Karima, Tissir Allah Zahra, Tobi Fatima, Tsouli Kamal Saâdia et Youbi Chems-Eddoha.

(Arrêtés des 15, 25, 27, 28, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30 mai, 1er, 2, 5, 6, 8, 9, 25 juin, 24, 27 juillet et 3 août 1972.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Est nommé *secrétaire général du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre* chargé du plan et du développement régional à compter du 1er août 1974 : M. Cherkaoui Abdelmalek (dahir n° 1-75-70 du 20 rebia I 1395 3 avril 1975).

Remise de dette.

Par décret n° 2-75-228 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) il est accordé à M. Zaki El Idrissi Moulay Driss, mouhtasseb à la municipalité d'Agadir, une remise gracieuse de la somme de trois mille sept cent trente dirhams quarante-six centimes (3.730,46 DH).

Par décret n° 2-75-227 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) il est accordé à Mme Aïcha bent Mohamed, veuve Benziane Mohamed, ex-agent d'exécution au ministère des finances, une remise gracieuse de la somme de trois cent quatre-vingt un dirhams trente-neuf centimes (381,39 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe, du 19 février 1975

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Belakbir Mohammed, Benyaïch Abdelghani, Bakhti Mohammed, Lahlali Brahim, Laoufir Brahim, Bachari Mohamed, Frej Abderrahim, Tahiri Jouti Larbi, Harakat Mohamed, Acharqui Abdellatif, Zhani Abdallah et Hajji Mekki.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef du 23 février 1975

Sont admis, par ordre de mérite : néant.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint du 23 février 1975

Sont admis, par ordre de mérite : néant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours pour le recrutement de sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires des 6 octobre 1974 et 18 février 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : MM. Bakhar Houcine, Chatabi Bouazza, Aribi Bouchaïb, Oudinat Hassan, Ould Attou Saïd, Madioum Abdellatif, Taraouah Mohamed, Zayat Mohamed, Lhabze Benaïssa, Ezzine El Mahjoub, Frikhen Ahmed, Aouiouich Mohamed, Hadri Mohamed, El Khaïlani Driss, El Baghoui Jilali, El Bani Bouchaïb, El Kaftaoui Miloud, El Housni El Hadj, Al Machatt Lahcen, Kharrazi Abdellah, Baba Drik Abderrahim, Bouh Akka, Nioua Thami, Rajaâ Mohamed, Harim Farouk, Ouzouhou Mohamed, Tarmoun Abdelaziz, Moufik Omar, Afilal Moulay El Hassan, Bennouna Abdeljalil, Benkaatla Mustapha, Moustani Bouchaïb, El Mahali Ahmed, Haloui Abdelkbir, Essolani Bouchaïb, Bounja Mohamed, El Gharbaoui Mohamed, Nahidi Mustapha, Harbala Jilali, El Afifi Mustapha, Kilalil Ahmed, Jarir Bouchaïb, Douliazal Hassan, Rouigate Ahmed, Laaloui Mokhtar, El Houari Miloud, Bahi Abderrahim, Zakaria Ahmed, Bikarou Abdenbi, Halbi Mohamed, Hassari Ahmed, Afif Ahmed, Khabba Boujemaâ, Aït Ijjou Ali, El Yazidi Omar, El Korfa Abdelhak, Shimdane Tahar, Sarab Mustapha, Khallal Mustapha, Rimah Abdelaziz, Toussaâd Mohamed, Samia Ahmed, Erradi Abdelmoula, Gharad Ahmed, Akrifalla Mohamed, Fatmaoui Seddik, Aslane Mohamed, Aït Arkont Mustapha, Aït Haddou Saïd, Bouklili Omar, Boudali Mohamed, Baznani Mohamed, Boussabia Mohamed, Bouarir El Mahjoub, Benmessaoud Abbès, Raji Mohamed, El Kheidar Hassan, Benberri Mouloud, Idrissi Oudghiri Driss, Charkani Hassani Lahcen, Naïchi Abdelaziz, Tassmit Abdelghani, Moulay Khaf Hassan, Hmydi Mohamed, Khaless Bouabid, Ouhida Hassan, Chentoui Mohamed, Khabote Hachemi, Stiout Ahmed, Herrag Miloud, Jadla Ramdane, Houari Ahmed, Belqabli Mohamed, Guedmani Tayeb, Bouchikhi Ahmed, El Goute Ahmed, Ghribat Mohamed, Zitoun Abbès, Zbat Ahmed, Mesbahy Mohamed, Hajjar Mohamed, Mekaoui Abdelkader, Rouimi Abdeslam, Baria Ahmed, Ahmed Abdeslam Debboun et Knoun Houssaïn.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaire : néant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement d'assistants universitaires de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

Session du 3 février 1975

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Chirurgie : Drs. Taobane Hamid et Belefkih Kamal ;

Médecine : Dr. Alaoui Belghiti Youssef ;

Pédiatrie : Drs. Lamdaouar Naïma (épouse El Bouazzaoui) et Abdallaoui Maane Mohammed ;

Pneumo-phtisiologie : Dr. Abdallaoui Maane Azzeddine ;

Cardiologie : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours sur titres en vue du recrutement d'assistants de faculté à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca

Session du 9 janvier 1975

Sont déclarés admis, par discipline, les candidats dont les noms suivent :

Sciences économiques : M. Oumenana Mohamed ;

Sciences politiques : M. Ahmady Abdelhamid ;

Sciences juridiques : néant.

Concours d'entrée à l'École normale supérieure
Session du 27 et 30 septembre 1974

Sont déclarés définitivement admis, sur titres et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section histoire-géographie (arabe) : Mlles et MM. Boudriss Driss, Belkadi Zineb, Bououlid Idrissi Mohamed, Bourazza Ahmed, Essemlali Aïcha, El Akel Abdelouahed, Hamdani Abdelaziz, Mdidech Ahmed, Sonti Mohamed, Toumi Naïma, Belhadi Bouchaïb, Messaoudi Lahcen, Laâsri Rkya et Nafir Bouchaïb.

Section philosophie (arabe) : Mlles et MM. Alaoui Ismaïli Fatima, Arrod Kaddour, Bellout Mohamed, Bouachra Abderrahmane, Fertat Tijania, Ghazaouni Mohamed, El Baghdadi Mohamed, El Figuigui Mohamed Imam, El Kaïdi Mohamed, El Kharouâ Abdellah, El Yamani Badihi Azzamane, Kraïmi Abdelkader, Mrani Abdelali, Nakari Hammou, Sadry Nour-Eddine et Taouil Mohamed.

Section mathématiques : Mlle et MM. El Bouazzaoui Habiba, Zoubid Bouchaïb et Bemmouna Benyounès.

Section physique-chimie : MM. Sakhaf El Mostafa et El Maârri Mostapha.

Section sciences naturelles : Mme Hamdane Khadija.

Section anglais : Mlles et MM. Alaoui Soce Khadija, Abdelmalki Kébira, Barahaoua Hassane, Berrada Aïcha, Doukkali Abdesselam et Mouahidi Malika.

Section espagnol : Mlles Aouad Oumama et Ouriachel Khnata.

Section lettres françaises : Mlles et MM. Benajiba Abdelhamid, Boughaba Malika, El Badaoui Rhimo, M'Rini Mohammed, El Rkiek intissar, Hanaï Brahim et El Ouachekadi Salika.

Section lettres arabes : Mlles et MM. Haoui Mohamed, Agharbi Moussa, Chaourri Abdelkrim, Houtch Abderrahman, Alabarat Mohamed, Toulaïmate Abdelaziz, El Ouali Mohamed, El Yousfi Mohamed, Gafal Mohamed, Cherkani-Hassani Khadija, Zouheir Mohamed, Assouik Ahmed, Raja Abdelouahed, Ben-Ajiba Mohamed Mountassir, Mankar-Bennis-Abderrahmane, Alilou Mustapha, Haïdouri Ahmed, Saoud Abdelmalek, Bifergane Abdellah, Mtiri Saïd Rabéa, Ifkirne Ahmed, Lakhal Mohamed, Andaloussi Touhami, Fettoumi M'Hamed, Lahbabi Ali, Boumahdi Mohamed, El Harraj Abdelaziz, Ghanim El Mehdi, Nasraboualla Moulay Maâti, Benaïssa Abdelaziz, Benider Mohamed, Charahbili Abdellah, Marzouk M'Barek, Brissoul Mimoun, Idmansour Brahim, Lemhaddar Abdelaziz, Chater Abdelkader, Ilillou Hanafi, El Louizi Mohammed et Janah Omar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré du 23 septembre 1974

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Ghaffouli Abdellatif, Es-Siari Abderrahman et Moqadem Hamid.

Concours en vue du recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré.

Session du 18 mars 1974

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section les candidats dont les noms suivent :

Sections :

Langue et littérature arabes : M. Essaïdi Mohamed ;

Langue et littérature françaises : M. Laklalech Abdelhaq ;

Langue et civilisation anglaises : néant ;

Langue et civilisation espagnoles : néant ;

Sciences naturelles : néant ;

Sciences physiques : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3222, du 10 rejeb 1394 (31 juillet 1974), page 1142, 2e colonne

Concours pour le recrutement d'internes des hôpitaux de la santé publique des 3, 4, 5 et 7 juin 1974

Sont déclarés admis, par ordre de mérite des hôpitaux du Maroc, les candidats suivants :

Au lieu de :

« M. Bensaïd Abderraouf » ;

Lire :

« Bensaâd Abderraouf ».

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.